

AVIS DES SOCIETES

ETATS FINANCIERS

BANQUE INTERNATIONALE ARABE DE TUNISIE

-BIAT-

Siège social : 70-72, avenue Habib Bourguiba Tunis

La Banque Internationale Arabe de Tunisie -BIAT- publie ci-dessous, ses états financiers arrêtés au 31 décembre 2024 tels qu'ils seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en date du 25 avril 2025. Ces états financiers sont accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, Mr Mohamed Lassaad BORJI et Mr Chérif BEN ZINA.

BILAN
Arrêté au 31 décembre 2024
(En milliers de dinars)

	Note	31/12/2024	31/12/2023
ACTIFS			
Caisse et avoirs auprès de la BCT, CCP et TGT	III-1	466 477	330 819
Créances sur les établissements bancaires et financiers	III-2	4 640 155	4 673 638
Créances sur la clientèle	III-3	12 806 868	12 442 378
Portefeuille-titres commercial	III-4	18 254	25 637
Portefeuille d'investissement	III-5	6 118 411	4 649 470
Valeurs immobilisées	III-6	397 449	338 203
Autres actifs	III-7	548 611	484 381
Total des actifs		24 996 225	22 944 526
PASSIFS			
Banque Centrale et CCP	IV-1	594	3 951
Dépôts et avoirs des établissements bancaires et financiers	IV-2	406 106	543 666
Dépôts et avoirs de la clientèle	IV-3	20 814 073	18 802 457
Emprunts et ressources spéciales	IV-4	798 630	859 806
Autres passifs	IV-5	750 431	652 526
Total des passifs		22 769 834	20 862 406
CAPITAUX PROPRES			
Capital		204 000	178 500
Réserves		1 229 578	1 254 361
Autres capitaux propres		3	3
Résultats reportés		435 056	317 812
Résultat de l'exercice		357 754	331 444
Total des capitaux propres	V	2 226 391	2 082 120
Total des capitaux propres et passifs		24 996 225	22 944 526

ETAT DES ENGAGEMENTS HORS BILAN

Arrêté au 31 décembre 2024

(En milliers de dinars)

		31/12/2024	31/12/2023
PASSIFS EVENTUELS			
Cautions, avalis et autres garanties données	VI-1	2 778 356	2 342 393
a- En faveur des établissements bancaires et financiers		557 360	284 461
b- En faveur de la clientèle		2 220 996	2 057 932
Crédits documentaires	VI-2	1 081 217	899 073
a- En faveur de la clientèle		988 019	807 217
b- Autres		93 198	91 856
Total des passifs éventuels		3 859 573	3 241 466
ENGAGEMENTS DONNES			
Engagements de financements donnés	VI-3	1 355 283	1 285 419
En faveur de la clientèle		1 355 283	1 285 419
Engagements sur titres		454	903
a- Participations non libérées		453	903
b- Titres à recevoir		1	-
Total des engagements donnés		1 355 737	1 286 322
ENGAGEMENTS REÇUS			
Garanties reçues	VI-4	5 151 238	5 316 694
Total des engagements reçus		5 151 238	5 316 694

ETAT DE RESULTAT
Période du 1er janvier au 31 décembre 2024
(En milliers de dinars)

	Note	Exercice 2024	Exercice 2023
PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE			
Intérêts et revenus assimilés	VII-1-1	1 501 115	1 412 716
Commissions (en produits)	VII-1-2	280 684	260 511
Gains sur portefeuille-titres commercial et opérations financières	VII-1-3	170 060	187 466
Revenus du portefeuille d'investissement	VII-1-4	374 764	295 765
Total des produits d'exploitation bancaire		2 326 623	2 156 458
CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE			
Intérêts encourus et charges assimilées	VII-2-1	(843 062)	(753 041)
Commissions encourues	VII-2-2	(3 847)	(6 545)
Total des charges d'exploitation bancaire		(846 909)	(759 586)
Produit Net Bancaire		1 479 714	1 396 872
Dotations aux provisions et résultat des corrections de valeurs sur créances, hors bilan et passif	VII-3	(129 337)	(235 779)
Dotations aux provisions et résultat des corrections de valeurs sur portefeuille d'investissement	VII-4	(28 975)	(18 783)
Autres produits d'exploitation	VII-5	12 773	12 692
Frais de personnel	VII-6	(358 106)	(296 871)
Charges générales d'exploitation	VII-7	(258 279)	(219 753)
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	VII-8	(48 174)	(47 677)
Résultat d'exploitation		669 616	590 701
Solde en gain/perte provenant des autres éléments ordinaires	VII-9	(2 716)	-
Impôt sur les bénéfices	VII-10	(309 146)	(259 257)
Résultat des activités ordinaires		357 754	331 444
Solde en gain/perte provenant des autres éléments extraordinaires		-	-
Résultat net de l'exercice		357 754	331 444
Modification comptable affectant le résultat reporté		-	-
Résultat net de l'exercice après modifications comptables		357 754	331 444

ETAT DE FLUX DE TRESORERIE
Période du 1er janvier au 31 décembre 2024
(En milliers de dinars)

	Note	Exercice 2024	Exercice 2023
ACTIVITE D'EXPLOITATION			
Produits d'exploitation bancaire encaissés (hors revenu du portefeuille d'investissement)		1 979 128	1 891 555
Charges d'exploitation bancaire décaissées		(810 414)	(720 378)
Dépôts / Retraits dépôts auprès d'autres établissements bancaires et financiers		(193 893)	(1 272 897)
Prêts et avances / Remboursement prêts et avances accordés à la clientèle		(511 278)	(425 877)
Dépôts / Retraits dépôts auprès de la clientèle		2 004 729	1 703 051
Sommes versées au personnel et créditeurs divers		(612 285)	(494 648)
Autres flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation		60 047	35 529
Impôts sur les sociétés		(300 079)	(274 240)
Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation		1 615 955	442 095
ACTIVITE D'INVESTISSEMENT			
Intérêts et dividendes encaissés sur portefeuille d'investissement		293 639	297 362
Acquisitions / cessions sur portefeuille d'investissement		(1 416 792)	(379 781)
Acquisitions / cessions sur immobilisations		(113 181)	(117 660)
Flux de trésorerie net provenant des activités d'investissement		(1 236 334)	(200 079)
ACTIVITE DE FINANCEMENT			
Emission / Remboursement d'emprunts		(137 924)	14 134
Augmentation / diminution ressources spéciales		904	1 881
Dividendes versés		(214 200)	(207 060)
Flux de trésorerie net provenant des activités de financement		(351 220)	(191 045)
Incidence des variations des taux de change sur les liquidités et équivalents de liquidités	IX-1	4 088	(66 982)
Variation nette des liquidités et équivalents de liquidités au cours de l'exercice		32 489	(16 011)
Liquidités et équivalents de liquidités en début d'exercice		2 643 214	2 659 225
Liquidités et équivalents de liquidités en fin d'exercice	IX-2	2 675 703	2 643 214

NOTES AUX ETATS FINANCIERS ANNUELS

Arrêtées au 31 décembre 2024

Note I – Respect des Normes Comptables Tunisiennes

Les états financiers de la Banque Internationale Arabe de Tunisie sont établis conformément aux dispositions prévues par la loi n°96-112 du 30-12-1996 relative au système comptable des entreprises et aux dispositions prévues par l'arrêté du Ministre des Finances du 25-03-1999 portant approbation des normes comptables sectorielles relatives aux opérations spécifiques aux établissements bancaires.

Les états financiers sont établis selon le modèle défini par la norme comptable n°21 relative à la présentation des états financiers des établissements bancaires.

Note II – Bases de mesure et principes comptables pertinents appliqués et présentation des états financiers

Les états financiers sont arrêtés au 31-12-2024 en appliquant les principes et conventions comptables prévues par le décret n°96-2459 du 30-12-1996 portant approbation du cadre conceptuel de la comptabilité et des principes comptables prévus par les normes comptables sectorielles des établissements bancaires. Parmi ces principes, nous décrivons ci-après les règles qui ont été appliquées pour la prise en compte des produits et des charges, les règles d'évaluation des créances et des titres et les règles de conversion des opérations en devises.

II-1. Les règles de prise en compte des produits

Les intérêts, les produits assimilés et les commissions sont pris en compte dans le résultat de 2024 pour leurs montants se rapportant à la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2024. Ainsi, les produits qui ont été encaissés et qui concernent des périodes postérieures au 31 décembre 2024 ne sont pas pris en considération dans le résultat de l'année 2024 et ce, conformément aux dispositions prévues par les normes comptables. Les produits courus et non échus au 31-12-2024 sont en revanche inclus dans le résultat.

En application des dispositions prévues aussi bien par la norme comptable sectorielle n°24 que par la circulaire n°91-24 du 17-12-1991 de la Banque Centrale de Tunisie, les intérêts et produits assimilés exigibles au 31-12-2024 et non encaissés ou dont l'encaissement est douteux ne sont pas pris en considération dans le résultat et figurent au bilan sous forme d'agios réservés.

Les intérêts et produits assimilés constatés en agios réservés au cours des exercices antérieurs et qui sont encaissés en 2024 sont en revanche inclus dans le résultat du 31-12-2024.

II-2. Les règles de prise en compte des charges

Les charges d'intérêts, les commissions encourues, les frais de personnel et les autres charges sont pris en compte en diminution du résultat du 31-12-2024 pour leurs montants se rapportant à la période allant du premier janvier au 31 décembre 2024. Ainsi, les charges qui ont été décaissées et qui concernent des périodes postérieures au 31-12-2024 sont constatées dans le bilan sous forme de comptes de régularisation.

Les charges qui se rapportent à la période concernée par cette situation et qui n'ont pas été décaissées jusqu'au 31-12-2024 sont diminuées du résultat.

II-3. Les règles d'évaluation des créances

II-3-1. Provisions Individuelles

La classification et l'évaluation des engagements et la détermination des provisions y afférentes sont effectuées conformément à la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie N° 91-24 du 17 décembre 1991 telle que modifiée par la circulaire N° 99-04 du 19 mars 1999, la circulaire N° 2001-12 du 4 mai 2001, la circulaire N°2012-09 du 29 juin 2012 et la circulaire N°2013-21 du 30 décembre 2013. Les classes de risque sont définies comme suit :

- Classe 0 – Actifs courants
- Classe 1 – Actifs nécessitant un suivi particulier
- Classe 2 – Actifs incertains
- Classe 3 – Actifs préoccupants
- Classe 4 – Actifs compromis

Les taux de provisions par classe de risque appliqués au risque net non couvert sont les suivants :

Classe 2 – Actifs incertains	20%
Classe 3 – Actifs préoccupants	50%
Classe 4 – Actifs compromis	100%

II-3.2. Provisions Additionnelles

En application de la circulaire aux banques n°2013-21 du 30 décembre 2013, la Banque a procédé à la constitution de provisions additionnelles sur les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 supérieure ou égale à 3 ans pour la couverture du risque net et ce conformément aux quotités minimales suivantes :

- 40% pour les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 de 3 à 5 ans ;
- 70% pour les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 de 6 à 7 ans ;
- 100% pour les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 supérieure ou égale à 8 ans ;

On entend par risque net, la valeur de l'actif après déduction des :

- Agios réservés ;
- Garanties reçues de l'Etat, des organismes d'assurance et des établissements de crédit ;
- Garanties sous forme de dépôts ou d'actifs financiers susceptibles d'être liquidés sans que leur valeur soit affectée ; et
- Provisions constituées conformément aux dispositions de l'article 10 de la circulaire aux établissements de crédit n°9124.

II-3.3. Provisions Collectives

En application des dispositions de la circulaire de la BCT n°91-24 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, la banque a constitué par prélèvement sur les résultats des provisions à caractère général dites « provisions collectives » pour couvrir les risques latents sur les engagements courants et les engagements nécessitant un suivi particulier au sens de ladite circulaire.

La méthodologie de calcul desdites provisions a été modifiée par la circulaire de la BCT n°2025-01 du 29 janvier 2025.

Par ailleurs, et dans le cadre de la poursuite du renforcement de la couverture des risques latents par un matelas de Fonds propres et se préparer aux exigences des standards bâlois, la Banque a procédé à des ajustements des paramètres relatifs au calcul de la provision collective (facteur d'ajustement et Taux de provisionnement).

Ainsi, le stock de provisions collectives constituées par la banque s'élève à 399,9 MD au 31 décembre 2024.

II-4. Les règles de classification et d'évaluation des titres et des revenus y afférents

II-4.1. Portefeuille titres commercial et revenus y afférents

Ce portefeuille comprend les titres acquis avec l'intention de les céder à court terme. Il est composé des titres de transaction et des titres de placement :

- Les titres de transaction se distinguent par leur courte durée de détention et leur liquidité. Sont classés parmi les titres de transaction, les titres dont la durée de détention des titres est limitée à trois mois. A chaque arrêté comptable, les titres de transaction sont évalués à la valeur de marché. La valeur de marché correspond au cours en bourse moyen pondéré à la date d'arrêté ou à la date antérieure la plus récente. Les variations de cours consécutives à leur évaluation à la valeur de marché sont portées en résultat. Les revenus afférents aux titres de transaction sont portés en résultat à la réalisation. Par ailleurs, les bons de trésors et assimilés sont évalués à la valeur de marché selon la courbe des taux des émissions souveraines publiée à la date de clôture de l'exercice 2024.
- Les titres de placement, sont les titres acquis avec l'intention de les détenir à court terme durant une période supérieure à trois mois.
A chaque arrêté comptable, les titres de placement doivent faire l'objet d'une évaluation à la valeur de marché pour les titres cotés et à la juste valeur pour les titres non cotés, en vue d'estimer s'il convient de constituer des provisions pour dépréciation.
La valeur de marché correspond au cours en bourse moyen pondéré à la date d'arrêté ou à la date antérieure la plus récente. La juste valeur est la valeur probable de négociation et est déterminée en retenant un ou plusieurs critères objectifs comme le prix stipulé lors de transactions récentes, la valeur mathématique, le rendement, l'importance des bénéfices, l'activité, l'ampleur ou la notoriété de la société. Les titres sont valorisés pour chaque type de titres séparément. Les plus-values latentes mises en évidence sur certains titres ne peuvent pas compenser des pertes latentes sur d'autres.
Les moins-values latentes ressortant de la différence entre la valeur comptable et la valeur de marché ou la juste valeur des titres donnent lieu à la constitution de provisions pour dépréciation. Les plus-values latentes ne sont pas constatées.

II-4-2. Portefeuille titres d'investissement et revenus y afférents

Le portefeuille-titres d'investissement comprend les titres acquis avec l'intention de les conserver jusqu'à l'échéance, ainsi que ceux dont la possession durable est estimée utile à l'activité de la Banque. Ce portefeuille comprend notamment :

- Les Bons de trésor d'investissements ;
- Les titres de participation, les parts dans les entreprises associées et les parts dans les entreprises liées;
- Les fonds gérés placés chez les SICAR.

Les titres d'investissements sont comptabilisés au prix d'acquisition, tous frais et charges exclus à l'exception des honoraires d'étude et de conseil relatifs à l'acquisition. L'entrée et la cession des titres sont constatées à la date du transfert de leur propriété, soit la date d'enregistrement de la transaction à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis. Les dividendes encaissés, les plus-values de cession réalisées, les revenus sur fonds gérés sont présentés dans le poste « Revenus du portefeuille d'investissement » au niveau de l'état de résultat. Les dividendes non encore encaissés, mais ayant fait l'objet d'une décision de distribution, sont également constatés dans le poste « Revenus du portefeuille d'investissement ».

A chaque arrêté comptable, il est procédé à la comparaison du coût d'acquisition des titres d'investissement à la valeur de marché pour les titres cotés et à la juste valeur pour les titres non cotés.

La valeur de marché correspond au cours en bourse moyen pondéré à la date d'arrêté ou à la date antérieure la plus récente.

La juste valeur est la valeur probable de négociation et est déterminée en retenant un ou plusieurs critères objectifs comme le prix stipulé lors de transactions récentes, la valeur mathématique, le rendement, l'importance des bénéfices, l'activité, l'ampleur ou la notoriété de la société.

Les plus-values latentes sur titres d'investissement ne sont pas comptabilisées.

Les moins-values latentes ressortant de la différence entre la valeur comptable et la valeur de marché ou la juste valeur des titres, ne sont provisionnées que dans les cas suivants :

- il existe, en raison de circonstances nouvelles, une forte probabilité que l'établissement ne conserve pas ces titres jusqu'à l'échéance ;
- il existe des risques de défaillance de l'émetteur des titres.

Par ailleurs, les bons de trésors et assimilés sont évalués au coût amorti compte tenu de l'étalement, à partir de la date d'acquisition, de toute décote et/ou surcote sur la maturité résiduelle des titres. Les plus-values latentes sur ces bons de trésor ne sont pas comptabilisées.

II-5. Les règles de conversion des opérations en devises

Conformément aux dispositions prévues par les normes comptables sectorielles des établissements bancaires, les états financiers sont arrêtés en tenant compte des créances et des dettes en devises et de la position de change en devises qui sont converties sur la base du dernier cours de change moyen de la BCT du mois de décembre 2024. Les gains et pertes de change résultant de cette conversion sont pris en compte dans le résultat arrêté au 31 décembre 2024.

II-6. Présentation des états financiers

Les états financiers arrêtés et publiés par la BIAT au titre de l'année 2024, sont présentés conformément à la norme comptable sectorielle N°21.

Ces états comportent les données relatives à l'année 2024 et celles relatives à l'année 2023.

II-7. Faits saillants de l'exercice

- 1- L'article premier de la loi n°2024-41 du 2 août 2024 a modifié l'article 412 (ter) du code de commerce en introduisant de nouvelles dispositions portant notamment sur la réduction de 50% des taux d'intérêt fixes appliqués aux crédits en cours et aux nouveaux crédits accordés par les banques, moyennant des conditions spécifiques.

Les produits d'intérêts répondant aux conditions légales prévues par l'article 412 (ter) ayant fait l'objet d'une demande pour le bénéfice de la mesure de réduction de taux, déposée avant le 31 décembre 2024, et qui ont été indûment comptabilisés parmi les produits de 2024 selon le taux d'intérêt initial de l'ancien échéancier, sont ajustés.

Ainsi, le volume des crédits éligibles ayant fait l'objet de demandes de réduction de taux au cours de l'exercice 2024 est de 2 737 crédits. L'impact de leur traitement sur les revenus dudit exercice est de 898 mD.

- 2- En date du 26 décembre 2024, l'administration fiscale a communiqué à la BIAT un avis de vérification approfondie. Les périodes concernées par la vérification s'étendent du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023.

Les procédures liées à ce contrôle étant toujours en cours, l'impact définitif ne peut être estimé de façon précise à la date de l'arrêté des états financiers par le conseil d'administration tenu le 26 mars 2025.

- 3- Le conseil de la concurrence a engagé une procédure contre le secteur bancaire en lien avec le report des échéances durant la pandémie de COVID-19. À la date de l'arrêté des états financiers par le conseil d'administration, le 26 mars 2025, aucune décision n'avait été communiquée à la banque. Ainsi, le risque éventuel associé à cette situation dépend du résultat final de l'affaire et l'impact définitif ne peut être estimé de façon précise à la date de l'arrêté des états financiers.

Note III – Actifs du bilan

(Les chiffres sont exprimés en mD : milliers de Dinars Tunisiens)

L'actif du bilan est composé des rubriques suivantes :

- AC1 : Caisse et avoirs auprès de la BCT, CCP et TGT ;
- AC2 : Créances sur les établissements bancaires et financiers ;
- AC3 : Créances sur la clientèle ;
- AC4 : Portefeuille titres commercial ;
- AC5 : Portefeuille titres d'investissement ;
- AC6 : Valeurs immobilisées ;
- AC7 : Autres actifs.

III-1. Caisses et avoirs auprès de la BCT, CCP et TGT

	31/12/2024	31/12/2023
Encaisses	177 865	189 609
Avoirs chez la BCT	288 524	141 122
Avoirs chez la CCP	88	88
Total Caisse et avoirs auprès de la BCT, CCP et TGT	466 477	330 819

III-2. Créances sur les établissements bancaires et financiers

	31/12/2024	31/12/2023
Créances sur les établissements bancaires (a)	4 043 795	4 255 916
Créances sur les établissements financiers (b)	596 360	417 722
Total Créances sur les établissements bancaires et financiers	4 640 155	4 673 638

(a) Les créances sur les établissements bancaires se détaillent comme suit :

	31/12/2024	31/12/2023
Comptes de prêts à la BCT	3 222 975	3 384 323
Comptes de prêts du marché interbancaire	700 704	772 720
Créances rattachées sur prêts	12 487	21 060
Comptes correspondants NOSTRI	62 994	58 539
Comptes correspondants LORI	193	275
Créances rattachées sur comptes correspondants	155	129
Valeurs non imputées	44 287	18 870
Total	4 043 795	4 255 916

(b) Les créances sur les établissements financiers se détaillent comme suit :

	31/12/2024	31/12/2023
Crédits accordés aux sociétés de leasing	425 976	351 760
Crédits accordés aux autres établissements financiers	164 201	59 888
Créances et dettes rattachées	6 183	6 074
Total	596 360	417 722

La ventilation des créances brutes envers les établissements bancaires et financiers par maturité se présente comme suit :

	jusqu'à 3 mois	Plus de 3 mois et moins d'un an	Plus d'un an et moins de 5 ans	Plus de 5 ans	Durée Indéterminée	31/12/2024
Créances sur les établissements bancaires						
Comptes de prêts à la BCT	1 982 238	1 240 737	-	-	-	3 222 975
Comptes de prêts du marché interbancaire	493 617	207 087	-	-	-	700 704
Créances rattachées sur prêts	4 134	8 353	-	-	-	12 487
Comptes correspondants NOSTRI	-	-	-	-	62 994	62 994
Comptes correspondants LORI	-	-	-	-	193	193
Créances rattachées sur comptes correspondants	-	-	-	-	155	155
Valeurs non imputées	-	-	-	-	44 287	44 287
Total	2 479 989	1 456 177	-	-	107 629	4 043 795
Créances sur les établissements financiers						
Crédits accordés aux sociétés de leasing	207	34 803	383 823	7 143	-	425 976
Crédits accordés aux autres établissements financiers	164 201	-	-	-	-	164 201
Créances et dettes rattachées	2 682	3 501	-	-	-	6 183
Total	167 090	38 304	383 823	7 143	-	596 360
Total Général	2 647 079	1 494 481	383 823	7 143	107 629	4 640 155

La ventilation des créances brutes envers les établissements bancaires et financiers par nature de relation se présente comme suit :

	Entreprises liées	Entreprises associées	Co- entreprises	Autres	31/12/2024
Créances sur les établissements bancaires					
Comptes de prêts à la BCT	-	-	-	3 222 975	3 222 975
Comptes de prêts du marché interbancaire	-	-	-	700 704	700 704
Créances rattachées sur prêts	-	-	-	12 487	12 487
Comptes correspondants NOSTRI	-	-	-	62 994	62 994
Comptes correspondants LORI	-	-	-	193	193
Créances rattachées sur comptes correspondants	-	-	-	155	155
Valeurs non imputées	-	-	-	44 287	44 287
Total	-	-	-	4 043 795	4 043 795
Créances sur les établissements financiers					
Crédits accordés aux sociétés de leasing	-	-	-	425 976	425 976
Crédits accordés aux autres établissements financiers	-	-	-	164 201	164 201
Créances et dettes rattachées	-	-	-	6 183	6 183
Total	-	-	-	596 360	596 360
Total Général	-	-	-	4 640 155	4 640 155

III-3. Créances sur la clientèle

Les créances sur la clientèle sont composées des comptes débiteurs courants et classés, des autres concours courants et classés et des crédits sur ressources spéciales courants et classés.

Les créances douteuses brutes (classées) ainsi que les provisions requises couvrant les actifs classés sont déterminées conformément aux dispositions prévues aussi bien par la circulaire n°91-24 du 17-12-1991 de la Banque Centrale de Tunisie relative aux règles prudentielles que par les normes comptables applicables aux Etablissements Bancaires.

Le total net des créances sur la clientèle est passé de 12 442 378 mD en décembre 2023 à 12 806 868 mD en décembre 2024 enregistrant ainsi une hausse de 364 490 mD ou 2,93%. Il est ventilé comme suit :

		31/12/2024	31/12/2023
Comptes débiteurs de la clientèle	(1)	1 121 643	1 160 190
Autres crédits à la clientèle	(2)	12 854 392	12 362 811
Crédits sur ressources spéciales	(3)	84 103	84 499
Total		14 060 138	13 607 500
Provisions sur crédits à la clientèle		(607 326)	(571 232)
Agios réservés		(245 985)	(209 989)
Provisions collectives		(399 959)	(383 901)
Total Créances sur la clientèle		12 806 868	12 442 378

(1) Comptes débiteurs de la clientèle

		31/12/2024	31/12/2023
Comptes débiteurs courants		990 097	1 038 501
Comptes débiteurs douteux		122 747	113 230
Avances sur dépôts à terme		8 556	8 240
Créances rattachées sur comptes de la clientèle		243	219
Total		1 121 643	1 160 190

(2) Autres concours à la clientèle

		31/12/2024	31/12/2023
Autres concours courants	(a)	11 844 327	11 436 639
Autres concours douteux		1 010 065	926 172
Total		12 854 392	12 362 811

(a) Les autres concours courants sont répartis comme suit :

		31/12/2024	31/12/2023
Crédits commerciaux et industriels		7 551 993	7 179 223
Crédits immobiliers, promoteurs		133 905	98 635
Crédits immobiliers, acquéreurs		3 515 824	3 390 173
Crédits agricoles		562 073	686 744
Compte courant associés		4 050	2 900
Portefeuille escompte		11 767 845	11 357 675
Valeurs non imputées		435	960
Créances rattachées sur autres concours courants		125 973	124 740
Créances rattachées sur compte courant associés		656	600
Intérêts perçus d'avance (en moins)		(50 582)	(47 336)
Total autres concours courants		11 844 327	11 436 639

(3) Crédits sur ressources spéciales

		31/12/2024	31/12/2023
Crédits sur ressources spéciales courants		59 269	60 871
Créances rattachées sur crédits sur ressources spéciales		857	703
Crédits sur ressources spéciales douteux		23 977	22 925
Total		84 103	84 499

Gestion des risques sur les ressources spéciales :

(1) La banque encourt un risque de contrepartie que sur les crédits imputés sur les ressources extérieures. Par ailleurs, les positions de change générées par les engagements de la banque à la suite de la contraction des emprunts en devises sont systématiquement couvertes par l'intermédiaire de Tunis Ré avec la contraction des contrats d'assurances couvrants le risque de change relatif à ce type d'engagements.

(2) Pour les Fonds publics, le risque de contrepartie n'est pas systématique, il varie selon la nature du Fonds et la situation financière du client (carence du débiteur). En plus, ces Fonds ne sont débloqués aux clients qu'après l'obtention de l'accord de financement du bailleur de fonds correspondant et le décaissement desdites ressources. Compte tenu de ce qui précède, les créances sur la clientèle sont récapitulées ainsi :

(i) Créances courantes

	31/12/2024	31/12/2023
Créances courantes hors engagements par signature	12 825 767	12 465 287
Valeurs non imputées	435	960
Créances rattachées	127 729	126 262
Intérêts perçus d'avance (en moins)	(50 582)	(47 336)
Total	12 903 349	12 545 173
Engagements par signature courants	3 162 614	2 807 743
Total	16 065 963	15 352 916

(ii) Créances douteuses brutes

	31/12/2024	31/12/2023
Créances douteuses hors engagements par signature	1 156 789	1 062 327
Engagements par signature douteux	46 401	57 407
Total	1 203 190	1 119 734

Les provisions et agios réservés couvrant les créances classées du bilan qui ont été constituées pour un montant de 843 416 mD ont été imputées sur le montant des créances classées sus mentionnées.

Les provisions constituées pour la couverture des engagements hors bilan figurent au passif du bilan pour un montant de 22 095 mD.

Ainsi, les provisions et agios réservés qui ont été constitués pour la couverture des créances classées sur la clientèle totalisent 865 511 mD ventilés comme suit :

	31/12/2024	31/12/2023
Agios réservés sur créances classées	237 166	199 515
Provisions pour créances classées du Bilan	606 250	570 156
Provisions sur engagements hors bilan	22 095	32 909
Total	865 511	802 580

Les provisions et agios réservés qui ont été constitués pour la couverture des créances non classées sur la clientèle totalisent 409 854 mD ventilés comme suit :

	31/12/2024	31/12/2023
Agios réservés sur créances non classées	8 819	10 474
Provision collective	399 959	383 901
Autres provisions	1 076	1 076
Total	409 854	395 451

Il y a lieu de noter, que, dans le cadre de l'analyse et de l'appréciation des créances sur la clientèle, les provisions requises au titre des créances classées ont été déterminées compte tenu uniquement des garanties déductibles au sens de la circulaire BCT n°91-24.

Ainsi, ont été exclues de ce calcul les garanties non déductibles telles que les nantissements sur les fonds de commerce, les hypothèques sur les réquisitions d'immatriculation, les hypothèques maritimes, les hypothèques sur les actes sous seing privés, les nantissements sur les matériels fixes, les nantissements de marchés, les nantissements sur le matériel roulant, les nantissements marchandises, les cautions personnelles et solidaires des personnes physiques et morales, les avals des personnes physiques et morales, les assurances vie, les domiciliations de salaires, des loyers et de marchés.

L'évolution des provisions sur les créances du Bilan se détaille ainsi :

	31/12/2023	Dotation	Reprise	Rétrocession	31/12/2024
Provisions pour créances classées du Bilan	(570 156)	(158 009)	121 915	-	(606 250)
Provision collective	(383 901)	(16 058)	-	-	(399 959)
Autres provisions	(1 076)	-	-	-	(1 076)
Total	(955 133)	(174 067)	121 915	-	(1 007 285)

Les mouvements des créances douteuses nettes des provisions et agios réservés hors engagements par signature se présentent comme suit :

	31/12/2023	Concours nets de l'exercice	Dotations	Reprises	Réservation nette	31/12/2024
Créances brutes	1 062 326	94 463	-	-	-	1 156 789
Provisions	(570 156)	-	(158 009)	121 915	-	(606 250)
Agios réservés	(199 514)	-	-	-	(37 652)	(237 166)
Créances nettes	292 656	94 463	(158 009)	121 915	(37 652)	313 373

La ventilation des créances brutes de la clientèle par maturité se présente comme suit :

	jusqu'à 3 mois	Plus de 3 mois et moins d'un an	Plus d'un an et moins de 5 ans	Plus de 5 ans	Durée Indéterminée	31/12/2024
Créances sur la clientèle						
Comptes débiteurs	3 963	4 547	161	-	1 112 972	1 121 643
Autres concours à la clientèle	3 224 588	695 879	4 630 104	3 421 882	881 939	12 854 392
Crédits sur ressources spéciales	731	905	17 121	47 915	17 431	84 103
Total	3 229 282	701 331	4 647 386	3 469 797	2 012 342	14 060 138

La ventilation des créances brutes envers la clientèle par nature de relation se présente comme suit :

	Entreprises liées	Entreprises associées	Co- entreprise	Autres	31/12/2024
Créances sur la clientèle					
Comptes débiteurs	16 634	-	-	1 105 009	1 121 643
Autres concours à la clientèle	18 953	-	-	12 835 439	12 854 392
Crédits sur ressources spéciales	-	-	-	84 103	84 103
Total	35 587	-	-	14 024 551	14 060 138

La ventilation des créances sur la clientèle selon qu'elles sont éligibles ou non au refinancement de la Banque Centrale se présente comme suit :

	Non Eligible au Refinancement BCT	Eligible au Refinancement BCT	31/12/2024
Créances sur la clientèle			
Comptes débiteurs	1 121 643	-	1 121 643
Autres concours à la clientèle	11 199 906	1 654 486	12 854 392
Crédits sur ressources spéciales	84 103	-	84 103
Total	12 405 652	1 654 486	14 060 138

III-4. Portefeuille titres commercial

		31/12/2024	31/12/2023
Titres de transaction	(1)	13 950	21 333
Titres de placement	(2)	4 304	4 304
Total Portefeuille-titres commercial		18 254	25 637

(1) Titres de transaction

Désignation	31/12/2024	31/12/2023
Bons de trésor assimilables	13 654	20 402
Créances et dettes rattachées	296	931
Total des titres gardés en portefeuille	13 950	21 333

(2) Titres de placement

Les titres de placement sont constitués de titres SICAV et d'actions cotées respectivement pour 2 303 mD et 2 001 mD.. Pour l'exercice 2024, on n'a pas de transferts entre les catégories de titres de transaction vers les titres de placement.

III-5. Portefeuille d'investissement

	31/12/2024	31/12/2023
Encours brut des titres d'investissement	6 034 237	4 632 028
Créances rattachées sur titres d'investissements	175 063	93 221
Provisions et agios réservés pour dépréciation du portefeuille d'investissement	(90 889)	(75 779)
Total Portefeuille d'investissement	6 118 411	4 649 470

Cette augmentation se détaille comme suit :

	Variation
Nouvelles acquisitions et reclassements	684 812
Remboursement des Bons de Trésor d'investissements	(268 721)
Cession ou perte sur titres de participation	(193)
Souscription emprunts nationaux, obligataires et titres participatifs	1 011 900
Remboursement des emprunts nationaux et obligataires	(12 268)
Rétrocession sur fonds gérés	(13 320)
Dotation aux provisions sur titres d'investissement	(14 720)
Reprise de provisions sur titres d'investissement	327
Intérêts réservés sur fonds gérés	(541)
Intérêts réservés sur portage	(176)
Variation des créances rattachées et de la part de dividendes dont le droit est établi et non échu	81 841
Total	1 468 941

Ces opérations sont détaillées comme suit :

Libellés	Titres d'investissement	Titres de participation	Parts dans les entreprises liées	Parts dans les entreprises associées	Fonds gérés	Titres en portage	Total
Encours brut au 31/12/2023 hors créances rattachées	3 109 657	114 907	407 452	24 200	974 612	1 200	4 632 028
Remboursement des Bons de Trésor	(268 721)	-	-	-	-	-	(268 721)
Libérations et/ou acquisitions de l'année 2024	1 630 863	841	64 558	450	-	-	1 696 712
Cessions, liquidations, pertes ou remboursements de l'année 2024	(12 268)	(193)	-	-	(13 320)	-	(25 781)
Reclassements	18 000	-	-	(18 000)	-	-	-
Encours brut au 31/12/2024 hors créances rattachées	4 477 531	115 555	472 010	6 650	961 292	1 200	6 034 238
Créances rattachées sur Bons de Trésor	68 004	-	-	-	-	-	68 004
Créances rattachées sur portefeuille d'investissements autres que les BTA	78 380	487	-	-	26 141	2 050	107 058
Provisions et agios réservés pour dépréciation du portefeuille d'investissement	-	(17 306)	(30 440)	-	(40 636)	(2 507)	(90 889)
Total portefeuille d'investissements	4 623 915	98 736	441 570	6 650	946 797	743	6 118 411

La répartition des titres de participation de la Banque en titres cotés, titres non cotés et participations dans les OPCVM se présente comme suit :

	31/12/2024	31/12/2023
Titre coté	478	478
Titre non coté	579 118	531 913
Titre OPCVM	15 819	15 368
Total	595 415	547 759

III-6. Valeurs immobilisées

Les valeurs immobilisées sont comptabilisées pour leur valeur d'acquisition en hors taxes majorée de la TVA non récupérable à l'exception du matériel de transport qui figure au bilan pour son coût d'achat en toutes taxes comprises.

Les amortissements des valeurs immobilisées sont pratiqués selon la méthode d'amortissement linéaire et calculés selon les taux d'amortissement reconnus par la réglementation fiscale en vigueur à l'exception du fonds de commerce.

Les dotations aux amortissements sont déterminées et enregistrées sur la base de la valeur comptable des immobilisations nette de la valeur récupérable et en fonction de la date d'acquisition de chaque élément d'immobilisation.

Les taux d'amortissement qui sont appliqués sont les suivants :

Immobilisation	Durée d'amortissement	Taux d'amortissement
Immobilisations incorporelles		
Logiciels	3 ans	33,33%
Licences	3 ans	33,33%
Fonds de commerce	20 ans	5%
Immobilisations corporelles		
Bâtiments	20 et 40 ans	5% et 2,5%
Installations générales, agencements et aménagement des bâtiments	10 ans	10%
Equipements de bureaux	10 ans	10%
Matériel de transport	5 ans	20%
Matériel informatique	6,67 ans	15%
Immobilisations à statut juridique particulier	10 ans	10%

	31/12/2024	31/12/2023
Immobilisations incorporelles	96 212	91 503
Amortissement des immobilisations incorporelles	(88 191)	(83 902)
Immobilisations corporelles	562 754	504 128
Amortissements des immobilisations corporelles	(284 428)	(269 129)
Immobilisations en cours et avances	111 102	95 603
Total Valeurs immobilisées	397 449	338 203

Les actifs immobilisés se détaillent au 31/12/2024 comme suit :

	31/12/2023	Acquisitions	Cessions ou mise en rebus	Reclassements	31/12/2024
Licence	37 288	146	-	2 457	39 891
Logiciels informatiques	49 373	34	-	449	49 856
Fonds de commerce et droit au bail	4 842	-	(31)	1 654	6 465
Total Immobilisations incorporelles	91 503	180	(31)	4 560	96 212
Terrains	92 338	-	-	1 044	93 382
Constructions	112 671	-	(419)	-	112 252

	31/12/2023	Acquisitions	Cessions ou mise en rebus	Reclassements	31/12/2024
Agencement, aménagement des constructions	131 878	5 307	(6 732)	30 703	161 156
Immeubles en attente d'affectation	164	-	-	-	164
Immobilisations à statut juridique particulier	345	-	-	-	345
Mobilier de bureaux	22 993	257	(21)	5 597	28 826
Matériel informatique	66 298	372	(26)	10 270	76 914
Matériel de transport	2 472	559	(99)	-	2 932
Constructions non affectées aux activités professionnelles	8 983	-	-	6 440	15 423
Installations générales des constructions	8 491	-	(171)	204	8 524
Matériel d'exploitation bancaire	30 243	1 263	(50)	3 545	35 001
Agencement, aménagement du matériel d'exploitation bancaire	54	-	(2)	-	52
Equipements de bureaux	15 028	194	(332)	966	15 856
Agencement des équipements de bureaux	1 852	-	(61)	-	1 791
Agencement du mobilier de bureaux	10 318	65	(792)	545	10 136
Total Immobilisations corporelles	504 128	8 017	(8 705)	59 314	562 754
Travaux en cours	94 566	79 373	-	(63 874)	110 065
Avances sur immobilisations en cours	1 037	-	-	-	1 037
Total Brut des valeurs immobilisées	691 234	87 570	(8 736)	-	770 068

	Amort. Cumulé 31/12/2023	Dotation	Régularisation Cession et mise en rebus	Amort. Cumulé 31/12/2024	VCN au 31/12/2024
Licence	(34 094)	(2 172)	-	(36 266)	3 625
Logiciels informatiques	(46 171)	(2 011)	-	(48 182)	1 674
Fonds de commerce et droit au bail	(3 637)	(127)	21	(3 743)	2 722
Total Immobilisations incorporelles	(83 902)	(4 310)	21	(88 191)	8 021
Terrains	-	-	-	-	93 382
Constructions	(57 749)	(2 935)	382	(60 302)	51 950
Agencement, aménagement des constructions	(95 708)	(8 681)	6 376	(98 013)	63 143
Immeubles en attente d'affectation	-	-	-	-	164
Immobilisations à statut juridique particulier	(342)	-	-	(342)	3
Mobilier de bureaux	(16 449)	(1 828)	21	(18 256)	10 570
Matériel informatique	(47 302)	(5 296)	26	(52 572)	24 342
Matériel de transport	(1 636)	(349)	96	(1 889)	1 043
Constructions non affectées aux activités professionnelles	(129)	(1)	-	(130)	15 293
Installations générales des constructions	(7 239)	(170)	171	(7 238)	1 286
Matériel d'exploitation bancaire	(20 606)	(3 196)	50	(23 752)	11 249
Agencement, aménagement du matériel d'exploitation bancaire	(44)	(3)	2	(45)	7
Equipements de bureaux	(12 010)	(625)	332	(12 303)	3 553
Agencement des équipements de bureaux	(1 732)	(26)	61	(1 697)	94
Agencement du mobilier de bureaux	(8 024)	(479)	773	(7 730)	2 406
Total Immobilisations corporelles	(268 970)	(23 589)	8 290	(284 269)	278 485
Travaux en cours	-	-	-	-	110 065
Avances sur immobilisations en cours	-	-	-	-	1 037
Prov. Autres immobilisations corporelles	(159)	-	-	(159)	(159)
Total Brut des valeurs immobilisées	(353 031)	(27 899)	8 311	(372 619)	397 449

III-7. Autres actifs

		31/12/2024	31/12/2023
Comptes de régularisation	(1)	95 667	100 694
Autres comptes d'actifs	(2)	452 944	383 687
Total Autres actifs		548 611	484 381

(1) Les comptes de régularisation

Les comptes de régularisation sont passés entre décembre 2023 et décembre 2024 de 100 694 mD à 95 667 mD, soit une diminution de 5 027 mD.

(2) Les autres comptes d'actifs

	31/12/2024	31/12/2023
Débiteurs divers	425 113	355 010
Comptes de stocks	6 089	6 150
Charges à répartir	2 091	3 379
Frais d'études	19 651	19 148
Total Autres comptes d'actifs	452 944	383 687

Le tableau de mouvements des charges à répartir est présenté comme suit :

	VB 31/12/2023	Cumul Résorptions 31/12/2023	VCN au 31/12/2023	Augmentation	Résorptions de l'exercice 2024	VB 31/12/2024	Cumul Résorptions au 31/12/2024	VCN au 31/12/2024
Charges à répartir	15 409	12 030	3 379	1 083	2 371	16 492	14 401	2 091
Total	15 409	12 030	3 379	1 083	2 371	16 492	14 401	2 091

La méthode de résorption de ces charges est la méthode linéaire, sur une durée de 3 ans.

Ainsi, le total du bilan a enregistré entre décembre 2023 et décembre 2024, un accroissement de 2 051 699 mD ou 8,94%, en passant de 22 944 526 mD à 24 996 225 mD.

NOTE IV – Passif du bilan

(Les chiffres sont exprimés en mD : milliers de Dinars Tunisiens)

Le passif du bilan est composé des rubriques suivantes :

- PA1 : Banque Centrale, Centre de Chèques Postaux
- PA2 : Dépôts et avoirs des établissements bancaires et financiers
- PA3 : Dépôts et avoirs de la clientèle
- PA4 : Emprunts et ressources spéciales
- PA5 : Autres passifs

IV-1. BCT et CCP

	31/12/2024	31/12/2023
Chèques BCT en attente de règlement	554	1 312
Comptes BCT en devises	40	2 639
Dettes rattachées des comptes BCT et CCP	-	-
Total Banque Centrale et CCP	594	3 951

IV-2. Dépôts et avoirs des établissements bancaires et financiers

	31/12/2024	31/12/2023
Dépôts et avoirs des établissements bancaires	362 838	481 075
Dépôts des établissements financiers	43 268	62 591
Total Dépôts et avoirs des établissements bancaires et financiers	406 106	543 666

Les dépôts et avoirs des établissements bancaires se détaillent comme suit :

	31/12/2024	31/12/2023
Emprunt en dinars auprès de la BCT	-	-
Emprunt en dinars auprès des banques	-	50 000
Dépôts des correspondants Banquiers	259 171	184 848
Autres sommes dues	103 634	245 631
Dettes rattachées	33	596
Dépôts et avoirs des établissements bancaires	362 838	481 075

La ventilation des dépôts et avoirs des établissements bancaires et financiers par maturité se présente comme suit:

	jusqu'à 3 mois	Plus de 3 mois et moins d'un an	Plus d'un an et moins de 5 ans	Plus de 5 ans	Durée Indéterminée	31/12/2024
Dépôts et avoirs des établissements bancaires	50 223	-	-	-	312 615	362 838
Dépôts des correspondants Banquiers	50 190	-	-	-	208 981	259 171
Autres sommes dues	-	-	-	-	103 634	103 634
Dettes rattachées	33	-	-	-	-	33
Dépôts et avoirs des établissements financiers	26 959	-	-	-	16 310	43 269
Dépôts des établissements financiers	26 959	-	-	-	16 310	43 269
Total	77 182	-	-	-	328 925	406 107

La ventilation des dépôts et avoirs des établissements bancaires et financiers par nature de relation se présente comme suit :

	Entreprises liées	Entreprises associées	Co- entreprise	Autres	31/12/2024
Dépôts et avoirs des établissements bancaires					
Dépôts des correspondants Banquiers	-	-	-	259 171	259 171
Autres sommes dues	-	-	-	103 634	103 634
Dettes rattachées	-	-	-	33	33
Dépôts et avoirs des établissements financiers					
Dépôts des établissements financiers	-	-	-	43 269	43 269
Total	-	-	-	406 107	406 107

Toutes les dettes sur les établissements bancaires et financiers ne sont pas matérialisées par des titres du marché interbancaire.

IV-3. Dépôts et avoirs de la clientèle

	31/12/2024	31/12/2023
Dépôts à vue	10 532 265	9 441 352
Dépôts d'épargne	5 211 993	4 701 593
Comptes à échéance	3 356 553	3 028 736
Bons à échéance	311 784	286 405
Certificats de dépôts marché monétaire	682 000	618 000
Dettes rattachées	116 949	102 069
Autres sommes dues	602 529	624 302
Total Dépôts et avoirs de la clientèle	20 814 073	18 802 457

La ventilation des dépôts et avoirs de la clientèle par maturité se présente comme suit :

	jusqu'à 3 mois	Plus de 3 mois et moins d'un an	Plus d'un an et moins de 5 ans	Plus de 5 ans	Durée Indéterminée	31/12/2024
Dépôts à vue	341 856	-	-	-	10 190 409	10 532 265
Dépôts d'épargne	-	-	-	-	5 211 993	5 211 993
Comptes à échéance	1 133 291	1 309 427	913 759	76	-	3 356 553
Bons à échéance	133 690	141 324	36 770	-	-	311 784
Certificats de dépôts marché monétaire	673 500	8 500	-	-	-	682 000
Dettes rattachées	51 797	61 417	3 722	8	5	116 949
Autres sommes dues	-	-	-	-	602 529	602 529
Total	2 334 134	1 520 668	954 251	84	16 004 936	20 814 073

La ventilation des dépôts et avoirs des établissements bancaires et financiers par nature de relation se présente comme suit :

	Entreprises liées	Entreprises associées	Co- entreprise	Autres	31/12/2024
Dépôts à vue	832 079	1 048	-	9 699 138	10 532 265
Dépôts d'épargne	-	-	-	5 211 993	5 211 993
Comptes à échéance	30 032	2 200	-	3 324 321	3 356 553
Bons à échéance	-	-	-	311 784	311 784
Certificats de dépôts marché monétaire	236 000	-	-	446 000	682 000
Dettes rattachées	1 465	94	-	115 390	116 949
Autres sommes dues	2 274	19	-	600 236	602 529
Total	1 101 850	3 361	-	19 708 862	20 814 073

IV-4. Emprunts et ressources spéciales

Ressources spéciales	31/12/2024	31/12/2023
Emprunts et dettes pour ressources spéciales	40 281	35 535
Dettes rattachées sur ressources spéciales	569	508
Fonds publics	39 687	43 459
Total fonds publics et des organismes extérieurs	80 537	79 502
Emprunts subordonnés	694 157	753 188
Dettes rattachées aux emprunts	23 936	27 116
Total Emprunts et ressources spéciales	798 630	859 806

Ce poste est composé principalement de :

- De l'emprunt subordonné BIAT 2018 : Cet emprunt subordonné a été mis en place en 2018 pour un montant de 55 000 md. L'encours au 31/12/2024 de cet emprunt est de 803 md.
 - De l'emprunt subordonné BIAT 2019-1 : Cet emprunt subordonné a été mis en place en 2020 pour un montant de 45 000 md. L'encours au 31/12/2024 de cet emprunt est de 40.000 md.
 - De l'emprunt subordonné BIAT 2019-2 : Cet emprunt subordonné a été mis en place en 2020 pour un montant de 105 000 md. L'encours au 31/12/2024 de cet emprunt est de 23.840 md.
 - De l'emprunt subordonné BIAT 2020-1 : Cet emprunt subordonné a été mis en place en 2021 pour un montant de 113 475 md. L'encours au 31/12/2024 de cet emprunt est de 83.435 md.
 - De l'emprunt subordonné BIAT 2021-1 : Cet emprunt subordonné a été mis en place en 2021 pour un montant de 100 550 md. L'encours au 31/12/2024 de cet emprunt est de 75.614 md
 - De l'emprunt subordonné BIAT 2022-1 : Cet emprunt subordonné a été mis en place en 2022 pour un montant de 200 000 md. L'encours au 31/12/2024 de cet emprunt est de 196.413 md
 - De l'emprunt subordonné BIAT 2022-2 : Cet emprunt subordonné a été mis en place en 2022 pour un montant de 150 000 md. L'encours au 31/12/2024 de cet emprunt est de 134.549 md
 - De l'emprunt subordonné BIAT 2023-1 : Cet emprunt subordonné a été mis en place en 2023 pour un montant de 150 000 md. L'encours au 31/12/2024 de cet emprunt est de 139.502 md
- Ces emprunts subordonnés, qui sont pris en compte dans le calcul du ratio de solvabilité comme étant des quasi-fonds propres, serviront notamment à financer les crédits accordés à la clientèle.
- Des ressources reçues des fonds publics et des organismes extérieurs en vue d'être utilisées par la Banque pour financer les crédits à la clientèle.

Ces fonds ont enregistré une hausse de 1 035 mD ou 1,3 % en passant de 79 502 mD en décembre 2023 à 80 537 mD en décembre 2024.

Les fonds publics et des organismes extérieurs se détaillent comme suit :

	Solde au 31/12/2024	Solde au 31/12/2023
AFD	336	749
BIRD	559	559
CFD	609	932
ESPAGNOLE	3 671	3 492
ITL	31 208	25 469
KFW	3 604	3 826
PROPARCO	8	8

	Solde au 31/12/2024	Solde au 31/12/2023
BAD	286	500
FDCI	164	176
FONAPRA	3 366	3 673
FOPRODI	1 603	1 678
FOSDA FOSEP	99	99
PREMIER LOGEMENT	12 893	12 820
RESTRUC. FINANCIERE	8 704	9 056
RESTRUC. PARTICIPATIF	2 199	2 166
DOTATION COVID 19	10 660	13 791
Dettes rattachées	568	508
TOTAL	80 537	79 502

La ventilation des emprunts et ressources spéciales par maturité se présente comme suit :

	jusqu'à 3 mois	Plus de 3 mois et moins d'un an	Plus d'un an et moins de 5 ans	Plus de 5 ans	Durée Indéterminée	31/12/2024
Fonds publics et des organismes extérieurs	1 306	7 133	27 154	36 981	7 963	80 537
Emprunts et dettes pour ressources spéciales	151	4 262	13 581	20 792	1 495	40 281
Dettes rattachées sur ressources spéciales	-	-	-	-	569	569
Fonds publics	1 155	2 871	13 573	16 189	5 899	39 687
Emprunts et ressources spéciales	22 870	143 681	214 895	336 647	-	718 093
Emprunts subordonnés	20 290	122 325	214 895	336 647	-	694 157
Dettes rattachées aux emprunts	2 580	21 356	-	-	-	23 936
Total	24 176	150 814	242 049	373 628	7 963	798 630

La ventilation des emprunts et ressources spéciales par nature de relation se présente comme suit :

	Entreprises liées	Entreprises associées	Co- entreprise	Autres	31/12/2024
Fonds publics et des organismes extérieurs					
Emprunts et dettes pour ressources spéciales	-	-	-	40 281	40 281
Dettes rattachées sur ressources spéciales	-	-	-	569	569
Fonds publics	-	-	-	39 687	39 687
Emprunts et ressources spéciales					
Emprunts subordonnés	296 476	-	-	397 681	694 157
Dettes rattachées aux emprunts	9 445	-	-	14 491	23 936
Total	305 921	-	-	492 709	798 630

IV-5. Autres passifs

		31/12/2024	31/12/2023
Provisions pour passifs et charges	(1)	167 384	168 889
Comptes d'attente et de régularisation	(2)	333 364	276 826
Autres comptes	(3)	249 683	206 811
Total Autres passifs		750 431	652 526

(1) Provisions pour passifs et charges

	31/12/2024	31/12/2023
Provisions pour risques d'exploitation	145 289	135 980
Provisions sur engagements hors bilan	22 095	32 909
Total Provisions pour passifs et charges	167 384	168 889

(2) Comptes d'attente et de régularisation

	31/12/2024	31/12/2023
Autres produits constatés d'avance	5 785	9 304
Sièges et succursales	-	18
Charges à payer	93 967	113 955
Comptes d'attente à régulariser	232 512	153 549
Compte ajustement en devises	1 100	-
Total Comptes d'attente et de régularisation	333 364	276 826

(3) Autres comptes

	31/12/2024	31/12/2023
Etat, impôts et taxes	181 741	156 768
Comptes de retenues	54 313	39 046
Autres créditeurs divers	13 629	10 997
Total Autres comptes	249 683	206 811

NOTE V – Etat des capitaux propres

(Les chiffres sont exprimés en mD : milliers de Dinars Tunisiens)

Le tableau qui suit résume les variations des capitaux propres de l'exercice 2023 à l'exercice 2024.

	Capital Social	Réserve légale	Autres réserves	Fonds social	Autres capitaux propres	Résultats reportés	Résultat net de l'exercice	Total
Solde au 31/12/2023	178 500	17 850	1 132 594	103 917	3	317 812	331 444	2 082 120
Affectation du résultat	-	-	-	-	-	331 444	(331 444)	-
Augmentation de Capital *	25 500	-	(25 500)	-	-	-	-	-
Dividendes distribués	-	-	-	-	-	(214 200)	-	(214 200)
Fonds social	-	-	-	717	-	-	-	717
Résultat net de l'exercice 2024	-	-	-	-	-	-	357 754	357 754
Solde au 31/12/2024	204 000	17 850	1 107 094	104 634	3	435 056	357 754	2 226 391

* L'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 01 novembre 2024 a décidé d'augmenter le capital social de la banque de 178.500 md à 204.000 md, par incorporation de réserves ordinaires d'un montant de 25.500 md et l'émission de 5.100.000 actions nouvelles, de valeur nominale de 5 dinars chacune, à attribuer gratuitement aux anciens actionnaires à raison d'une (1) action nouvelle gratuite pour sept (7) actions anciennes.

En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 portant Loi de finances pour la gestion 2014, les fonds propres distribuables en franchise de retenue s'élèvent au 31/12/2024 à 47 097 mD, et se détaillent comme suit :

Réserves soumis à un régime fiscal particulier non disponibles : 45 871 mD

Réserves soumis à un régime fiscal particulier disponibles : 1 226 mD

Ainsi, les fonds propres devenus disponibles en franchise de retenue s'élèvent 31/12/2024 à 1 226 mD.

Résultat par action

Le résultat par action au titre des exercices 2023 et 2024 se présente comme suit :

Chiffres en dinar tunisien	31/12/2024	31/12/2023
Résultat net de l'exercice	357 754 129	331 443 738
Nombre d'actions ordinaires en circulation début de la période	35 700 000	35 700 000
Augmentation de capital - Actions gratuites	5 100 000	-
Nombre d'actions ordinaires en circulation fin de la période	40 800 000	35 700 000
Nombre d'actions ordinaires moyen pondéré	40 800 000	35 700 000
Résultat de base par action en dinars	8,768	9,284

NOTE VI – Etat des engagements hors bilan

(Les chiffres sont exprimés en mD : milliers de Dinars Tunisiens)

VI-1. Cautions, Avals et autres garanties données

La ventilation des cautions, avals et autres garanties données par nature de relation se présente comme suit :

	Entreprises liées	Entreprises associées	Co- entreprise	Autres	31/12/2024
Cautions et avals en faveur des établissements bancaires et financiers	-	-	-	557 360	557 360
Cautions et avals en faveur de la clientèle	1 866	393	-	2 218 737	2 220 996
Total	1 866	393	-	2 776 097	2 778 356

VI-2. Crédits documentaires

La ventilation des engagements de financements données selon la nature de la relation se présente comme suit :

	Entreprises liées	Entreprises associées	Co- entreprise	Autres	31/12/2024
Credoc en faveur de la clientèle	-	-	-	988 019	988 019
Credoc import	-	-	-	93 198	93 198
Total	-	-	-	1 081 217	1 081 217

VI-3. Engagement de financement donnés

La ventilation des engagements de financements donnés selon la nature de la relation se présente comme suit :

	Entreprises liées	Entreprises associées	Co- entreprise	Autres	31/12/2024
Engagements de financements donnés aux clientèles	-	-	-	1 355 283	1 355 283
Total	-	-	-	1 355 283	1 355 283

VI-4. Garanties reçues

	31/12/2024	31/12/2023
Garanties reçus de établissements financiers	386 633	591 343
Garanties reçus de l'Etat	132 880	23 182
Garanties reçus de la clientèle	4 631 725	4 702 169
Total Garanties reçues	5 151 238	5 316 694

Les garanties reçues sont constituées au 31/12/2023 et au 31/12/2024 des éléments suivants :

	Actifs courants	Actifs classés	31/12/2023	Actifs courants	Actifs classés	31/12/2024
POD	115 155	2 000	117 155	124 569	2 257	126 826
Hypothèques	3 472 072	428 080	3 900 152	3 322 136	471 259	3 793 395
Dépôts	184 775	2 427	187 202	206 352	1 647	207 999
Actifs Financiers	469 474	19 571	489 045	476 614	17 453	494 067
Assurance	41	-	41	21	-	21
Garanties de l'ETAT	1	78	79	2	77	79
Garanties des Banques	562 963	1 421	564 384	360 672	1 421	362 093
FNG	6 313	2 875	9 188	99 836	5 803	105 639

	Actifs courants	Actifs classés	31/12/2023	Actifs courants	Actifs classés	31/12/2024
Autres organismes	3 895	10 019	13 914	16 558	10 604	27 162
Avals des Banques	23 748	-	23 748	21 726	-	21 726
COTUNACE	3 170	-	3 170	2 793	-	2 793
AUTRES GARANTIES	-	8 616	8 616	-	9 438	9 438
Total	4 841 607	475 087	5 316 694	4 631 279	519 959	5 151 238

Les garanties reçues figurant sur l'état des engagements hors bilan ne comportent pas les garanties non déductibles au sens de la circulaire n°91-24 du 17-12-1991 de la Banque centrale de Tunisie. En outre, ces garanties figurent en Hors bilan pour la valeur de la créance inscrite au bilan et se rapportant à ces garanties. Ainsi, le surplus des garanties par rapport à l'encours de chaque créance est exclu de cette situation.

VI-5. Engagements en devises

	31/12/2024	31/12/2023
Opérations de change au comptant	328 840	450 366
Dinars achetés non encore reçus	59 006	103 806
Devises achetées non encore reçues	105 496	121 492
Dinars vendus non encore livrés	23 424	28 792
Devises vendues non encore livrées	140 914	196 276
Opérations de change à terme	687 207	653 698
Dinars à recevoir	285 478	297 375
Devises à recevoir	57 717	32 294
Dinars à livrer	57 928	33 604
Devises à livrer	286 084	290 425
Swaps devises/ dinars	-	101 572
Autres opérations en devises	6 870	12 098
Report/ déport non couru	6 870	12 098

NOTE VII – Etat de résultat

(Les chiffres sont exprimés en mD : milliers de Dinars Tunisiens)

VII-1. Les produits d'exploitation bancaire

Le total de ce poste est passé de 2 156 458 mD au 31 décembre 2023 à 2 326 623 mD au 31 décembre 2024, enregistrant une augmentation de 170 165 mD ou 7,89%.

Ces produits d'exploitation bancaire sont composés des postes suivants :

- Intérêts et revenus assimilés ;
- Commissions en produits ;
- Gains sur portefeuille titres commercial et opérations financières ;
- Revenus du portefeuille titres d'investissement.

VII-1-1. Les Intérêts et revenus assimilés

	31/12/2024	31/12/2023
Intérêts sur comptes ordinaires banques	1 943	1 351
Intérêts sur comptes de prêts interbancaires	37 980	28 840
Intérêts sur crédits à la clientèle	1 121 987	1 078 949
Intérêts sur comptes débiteurs à la clientèle	150 529	143 062
Intérêts et produits assimilés sur engagements de garantie	36 882	31 918
Autres intérêts et revenus assimilés	151 794	128 596
Total Intérêts et revenus assimilés	1 501 115	1 412 716

VII-1-2. Les commissions en produits

	31/12/2024	31/12/2023
Commission sur opérations de change	2 655	3 191
Commission sur engagements de financement	60 862	49 396
Commission sur engagement de garantie	15 370	14 427
Commission sur prestations de services financiers	111 338	100 839
Commissions sur autres opérations bancaires	90 459	92 658
Total Commissions (en produits)	280 684	260 511

VII-1-3. Gains sur portefeuille titres commercial et opérations financières

		31/12/2024	31/12/2023
Revenus des titres de transaction	(a)	2 269	2 274
Revenus sur titres de placement		94	208
Gains sur opérations de change et d'arbitrage	(b)	167 697	184 984
Total Gains sur portefeuille-titres commercial et opérations financières		170 060	187 466

(a) Revenus des titres de transaction

		31/12/2024	31/12/2023
Intérêts des titres de transaction		1 712	1 978
Plus ou moins-value de cession ou de remboursement		843	253
Plus ou moins-value de réévaluation des titres BTA		(286)	43
Total Revenus des titres de transaction		2 269	2 274

(b) Gain net sur opérations de change

Les gains nets sur les opérations de change qui sont composés principalement des gains et des pertes provenant des opérations de change manuel, du change des devises au comptant et à terme sont passés de 184 984 mD au 31/12/2023 à 167 697 mD au 31/12/2024 enregistrant une diminution de 17 287 mD ou 9,35%.

VII-1-4. Revenus du portefeuille d'investissement

	31/12/2024	31/12/2023
Intérêts et revenus des titres d'investissement	348 893	259 254
Revenus des parts dans les entreprises liées	12 601	24 954
Revenus des titres participation	13 270	11 557
Total Revenus du portefeuille d'investissement	374 764	295 765

VII-2. Les charges d'exploitation bancaire

Le total de ce poste est passé de 759 586 mD au 31 Décembre 2023 à 846 909 mD au 31 Décembre 2024, enregistrant une augmentation de 87 323 mD ou 11,5%.

Ces charges d'exploitation bancaire sont composées des postes suivants :

- Intérêts encourus et charges assimilées
- Commissions encourues.

VII-2-1. Les Intérêts encourus et les charges assimilées

Les intérêts encourus et les charges assimilées sont passés de 753 041 mD au 31/12/2023 à 843 062 mD au 31/12/2024, enregistrant une augmentation de 90 021 mD ou 11,95%. Cette variation est détaillée comme suit :

	31/12/2024	31/12/2023
Intérêts sur comptes ordinaires banques	2 343	2 730
Intérêts sur comptes d'emprunts interbancaires	2 281	1 200
Intérêts sur dépôts de la clientèle	759 307	662 172
Intérêts sur emprunt obligataire et subordonné	75 713	73 628
Intérêts sur ressources spéciales	2 479	2 335
Autres intérêts et charges	939	10 976
Total Intérêts encourus et charges assimilées	843 062	753 041

VII-2-2. Les Commissions encourues

	31/12/2024	31/12/2023
Commissions sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires	3 723	6 444
Commissions sur autres opérations	124	101
Total Commissions encourues	3 847	6 545

VII-3. Dotations aux provisions et résultat des corrections de valeurs sur créances, Hors bilan et passif

Le solde de cette rubrique enregistre au 31/12/2024 un coût de risque net de 129 337 mD ventilé comme suit :

	31/12/2024	31/12/2023
Dotation aux provisions sur créances de la clientèle	(175 746)	(247 091)
Dotation aux provisions pour risques et charges	(15 050)	(12 899)
Total des dotations	(190 796)	(259 990)

	31/12/2024	31/12/2023
Pertes sur créances	(80 959)	(59 996)
Total des dotations et des pertes sur créances	(271 755)	(319 986)
Reprise de provisions sur créances de la clientèle	138 146	83 150
Reprise de provisions pour pertes et charges	4 088	823
Total des reprises	142 234	83 973
Récupérations créances passées en perte	184	234
Total des reprises et des récupérations sur créances	142 418	84 207
Solde	(129 337)	(235 779)

VII-4. Dotations aux provisions et résultat des corrections de valeurs sur portefeuille d'investissement

Le volume de cette rubrique enregistre au 31/12/2024 un coût de risque net de 28 975 mD ventilée comme suit :

	31/12/2024	31/12/2023
Dotation aux provisions sur titres de participation, portage et des fonds gérés	(14 720)	(6 308)
Dotation aux provisions sur les parts des entreprises liées et co-entreprises	-	(273)
Total des dotations	(14 720)	(6 581)
Charges et pertes sur titres	(14 582)	(19 860)
Total des dotations et des pertes	(29 302)	(26 441)
Reprise de provisions sur titres de participation, portage et fonds gérés	281	7 000
Reprise de provisions sur les parts des entreprises liées et co-entreprises	46	658
Total des reprises	327	7 658
Total des reprises et des récupérations	327	7 658
Solde	(28 975)	(18 783)

VII-5. Autres produits d'exploitation

Cette rubrique, qui est composée principalement des produits de location et des intérêts sur les crédits au personnel, est passée entre décembre 2023 et décembre 2024 de 12 692 mD à 12 773 mD, enregistrant ainsi une augmentation de 81 mD ou 0,64%.

VII-6. Frais de personnel

Cette rubrique, qui est composée principalement de salaires, des charges sociales et des autres charges de personnel, est passée entre décembre 2023 et décembre 2024 de 296 871 mD à 358 106 mD, enregistrant ainsi une augmentation de 61 235 mD ou 20,63%.

VII-7. Charges générales d'exploitation

L'augmentation de 38 526 mD enregistrée entre décembre 2023 et décembre 2024 résulte d'une diminution des frais d'exploitation non bancaires à concurrence de 4 925 mD et d'une augmentation des autres charges générales d'exploitation à hauteur de 43 451 mD.

La défalcation des charges générales d'exploitation se présente comme suit :

	31/12/2024	31/12/2023
Frais d'exploitation non bancaires	74 140	79 065
Autres charges générales d'exploitation	184 139	140 688
Total Charges générales d'exploitation	258 279	219 753

VII-8. Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations

Le solde de cette rubrique enregistre au 31 décembre 2024 un montant de 48 174 mD ventilé comme suit :

	31/12/2024	31/12/2023
Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles	4 310	4 373
Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles	23 587	22 000
Dotations aux amortissements des charges reportées	20 277	21 304
Total	48 174	47 677

VII-9. Solde en gain ou en perte provenant des autres éléments ordinaires

Cette rubrique se détaille comme suit :

	31/12/2024	31/12/2023
Moins-values de cession d'immobilisations	(378)	(24)
Autres pertes et gains ordinaires	(2 543)	(74)
+value de cession d'immobilisation	205	98
Total Solde en gain/perte provenant des autres éléments ordinaires	(2 716)	-

VII-10. Impôt sur les bénéfices

Le solde de cette rubrique enregistre au 31/12/2024 un montant de 309 146 mD contre 259 257 mD au 31/12/2023, soit une augmentation de 49 889 mD ou 19,24%. Le solde englobe le montant de la contribution sociale de solidarité ainsi que la contribution conjoncturelle calculées conformément à la réglementation en vigueur.

NOTE VIII – Portefeuille d'encaissement

La valeur des chèques, effets et autres valeurs assimilées détenus par la banque pour le compte de tiers, en attente d'encaissement s'élève au 31/12/2024 à 1.147.833 mD. En application des dispositions prévues par la norme comptable sectorielle des établissements bancaires, ces valeurs ne figurent pas au Bilan.

Note IX – Etat de flux de trésorerie

(Les chiffres sont exprimés en mD : milliers de Dinars Tunisiens)

IX-1. Incidences des variations des taux de change sur les liquidités et équivalents de liquidités

L'évolution des cours de change des devises cotées par la BCT qui ont été utilisés pour la conversion en dinars de nos dépôts et avoirs en devises tels qu'ils figurent sur les états financiers arrêtés au 31/12/2024 ont engendré une incidence sur les liquidités et équivalents de liquidités d'un montant de 4 088 mD.

Cette variation est imputable aux postes suivants :

Désignation	31/12/2024
Produits d'exploitation bancaire	455
Dépôts de la clientèle	3 539
Prêts et avances accordés à la clientèle	4 386
Sommes versées au personnel et créditeurs divers	12
Emission et remboursements d'emprunts	71
Autres flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation	(4 375)
Variation nette	4 088

IX-2. Liquidités et équivalents de liquidités

Cette rubrique est composée principalement par les encaisses en dinars et en devises, les avoirs auprès de la Banque centrale et du centre des chèques postaux, les avoirs à vue nets auprès des établissements bancaires, les prêts et emprunts interbancaires effectués pour une période inférieure à trois mois et le portefeuille titres de transaction.

	31/12/2024	31/12/2023
Liquidités en TND		
Caisse dinars	192 559	168 027
Correspondants débiteurs	71 274	41 442
Correspondants créditeurs	(554)	(1 312)
Equivalents de liquidités débiteurs	15 329	7 138
Equivalents de liquidités créditeurs	(103 634)	(245 631)
Total des liquidités en TND	174 974	(30 336)
Liquidités en devises		
Caisse en devise	47 451	58 397
Correspondants débiteurs	218 380	121 767
Correspondants créditeurs	(259 211)	(187 487)
Total des liquidités en devises	6 620	(7 323)
Placements en devises	2 475 855	2 705 236
Titres de transactions	18 254	25 637
Emprunt dinars	-	(50 000)
Liquidités et équivalents de liquidités	2 675 703	2 643 214

Note X – Transactions avec les parties liées

GOLF SOUSSE MONASTIR « GSM »

1. Suite à la conclusion de l'acte de dation en paiement avec la société GOLF SOUSSE MONASTIR « GSM », en date du 27 décembre 2013, en vertu duquel la BIAT est devenue propriétaire des biens immeubles objet de trois titres fonciers sis à la zone touristique Dkhila Monastir, la société « GSM » a exprimé sa volonté de louer le parcours de Golf avec ses aisances et dépendances, déjà cédé à la BIAT.

La BIAT a accepté cette demande et a fixé un loyer annuel composé :

- D'une partie fixe de 200.000 dinars HTVA par an payable d'avance trimestriellement. Une augmentation cumulative de 5% par an sera appliquée à la partie fixe du loyer, à partir de la troisième année de location.
- D'une partie variable calculée sur la base du chiffre d'affaires hors taxes, comme suit :
 - Entre 0 et 500.000 DT => 10%
 - Entre 500.001 et 1 000.000 DT => 15%
 - Plus de 1.000.001 DT => 20%

Ce bail est accepté pour une durée de deux années consécutives, commençant le 1^{er} janvier 2014 et finissant le 31 décembre 2015, renouvelable par tacite reconduction.

Un avenant à ladite convention a été conclu, en 2020, en vertu duquel les deux parties ont convenu de réviser le montant du loyer du parcours du golf en le réduisant à un loyer annuel de 50.000 dinars hors TVA, payable trimestriellement et d'avance à partir du 1^{er} janvier 2020, et auquel sera appliquée une augmentation annuelle cumulative de 5% à partir du 1^{er} janvier 2021.

Le montant inscrit parmi les produits de la BIAT, en 2024, s'élève à 60.775 dinars.

Compagnie Internationale Arabe de Recouvrement « CIAR »

2. La BIAT a loué à la société « CIAR » pour usage de bureau administratif, le bureau situé au premier étage de l'immeuble sis à Sfax Harzallah.

Cette location est consentie et acceptée pour une période de deux années consécutives, commençant le 1^{er} septembre 2013 et finissant le 31 août 2015, renouvelable par tacite reconduction et moyennant un loyer annuel de 4.950 dinars HTVA, payable trimestriellement et d'avance. Ce loyer subira une majoration cumulative de 5% applicable à partir de la 3^{ème} année de location.

Le montant inscrit parmi les produits de la BIAT, en 2024, s'élève à 7.807 dinars.

3. La BIAT et la « CIAR » ont signé, en 2015, convention en vertu de laquelle la banque se charge d'accomplir des missions d'assistance et de conseil en informatique.

Les missions d'assistance et de conseil dans l'étude, le choix et la mise en œuvre de solutions informatiques devront faire l'objet d'un ordre de mission visé par la « CIAR » présentant le nombre de jours de la mission, moyennant un taux journalier fixé à 500 dinars HT.

Les missions d'administration et d'assistance technique se font moyennant une rémunération annuelle de 7.500 dinars HT.

Ces rémunérations sont payées à la BIAT semestriellement à terme échu, sur présentation d'une facture.

Cette convention est conclue pour une durée de trois ans, elle sera renouvelée par tacite reconduction sauf renonciation écrite de l'une des parties, moyennant le respect d'un délai de préavis de 3 mois.

Le montant inscrit parmi les produits de la BIAT, en 2024, s'élève à 7.500 dinars.

4. La BIAT a signé, en 2012, avec la société « CIAR » un contrat de location d'un bureau d'une superficie de 16,45 m² sis au premier étage de l'immeuble situé au Boulevard 14 Janvier, Route touristique Khezama, Sousse.

La location est consentie et acceptée pour une période de deux années consécutives, commençant le 1^{er} septembre 2012 et arrivant à échéance le 31 août 2014, renouvelable d'année en année par tacite

reconduction. Cette location a été consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de 2.468 dinars HTVA, payable trimestriellement et d'avance.

Le loyer ci-dessus fixé subira une majoration annuelle cumulative de 5% qui sera appliquée à partir de la 3^{ème} année de location.

Le montant inscrit parmi les produits de la BIAT, en 2024, s'élève à 4.086 dinars.

5. La BIAT a conclu, en 2014, avec la société « CIAR » une convention de détachement de cadres. Outre les salaires, compléments de salaires et avantages, la facturation de la BIAT à la CIAR comprend une marge de 5%.

Le montant inscrit parmi les transferts de charge de la BIAT en 2024, s'élève à 1.670.154 dinars.

6. La BIAT a conclu, en novembre 2014, avec la société « CIAR » un contrat de mandat aux fins de recouvrement de ses créances.

Ce contrat qui a fait l'objet de deux avenants, le premier en 2015 et le second en 2017, stipule dans son objet que la BIAT donne un mandat à la « CIAR » qui accepte d'agir en son nom et pour son compte afin de recouvrer ses créances auprès de ses clients.

En contrepartie de ses prestations, la « CIAR » perçoit une rémunération fixée comme suit :

- ❖ Frais fixes : 50 dinars par dossier payés 60 jours à partir de la date de procuration.
 - ❖ Frais variables : 12% sur la totalité des sommes recouvrées y compris les intérêts de retard.
- Ces modalités de rémunérations s'appliquent à partir du 21 juillet 2017.

Aucun montant n'est facturé par la CIAR en 2024.

7. La BIAT a conclu, en 2014, avec la société « CIAR » une convention d'assistance comptable et administrative.

En contrepartie de cette mission, la BIAT perçoit une rémunération annuelle d'un montant de 18 KDT en HT.

Cette rémunération a été reconduite en vertu de l'avenant signé en décembre 2016.

8. La BIAT a conclu, en 2024, avec la Compagnie Internationale Arabe de Recouvrement « CIAR », deux conventions de cession de créances bancaires portant sur un montant total brut de 42.164 KDT moyennant le prix de 587 KDT.

BIAT CAPITAL RISQUE

9. Dans le cadre de l'investissement exonéré, la BIAT et la BIAT CAPITAL RISQUE ont signé plusieurs conventions de gestion de fonds. Les conventions en cours en 2024 se détaillent comme suit :

Année d'exon-ération	Fonds	Montant en KDT	Encours FY24	Charge FY24 HT	Conditions de rémunération
2 024	Fonds 2025	15 000	-	-	La BIAT CAPITAL RISQUE perçoit à titre de rémunération une commission de gestion de : - 0,5% H.T par an sur les montants placés et ce, pendant la période de blocage ; - 1,75% H.T par an sur les montants investis, entre la date de libération des fonds et la fin de la septième année qui suit celle de la libération. Passée la période de blocage, la commission est perçue à terme échu sur l'encours ;
2 022	Fonds régional 2023-1	15 000	15 000	82	
2 022	Fonds régional 2023-2	15 000	15 000	82	
2 022	Fonds régional 2023-3	15 000	15 000	82	
2 022	Fonds régional 2023-4	15 000	15 000	82	
2 022	Fonds régional 2023-5	15 000	15 000	76	
2 022	Fonds régional 2023-6	10 000	10 000	50	
2 022	Fonds Industrie 2023-1	15 000	15 000	88	
2 022	Fonds Industrie 2023-2	15 000	15 000	82	
2 022	Fonds Industrie 2023-3	15 000	15 000	82	
2 022	Fonds Industrie 2023-4	15 000	15 000	82	
2 022	Fonds Industrie 2023-5	15 000	15 000	82	

Année d'exon-ération	Fonds	Montant en KDT	Encours FY24	Charge FY24 HT	Conditions de rémunération
2 022	Fonds Industrie 2023-6	15 000	15 000	82	- 1% H.T par an sur les montants investis, entre la fin de la septième année et la dixième année. Au cas où la BIAT CAPITAL RISQUE atteindrait un rendement supérieur au TMM moyen de la période, elle aura droit à une commission de performance qui sera calculée selon un barème.
2 022	Fonds Industrie 2023-7	15 000	15 000	82	
2 021	Fonds régional 2022-1	15 000	15 000	162	
2 021	Fonds régional 2022-2	15 000	15 000	158	
2 021	Fonds régional 2022-3	15 000	15 000	148	
2 021	Fonds régional 2022-4	15 000	15 000	113	
2 021	Fonds régional 2022-5	15 000	15 000	113	
2 021	Fonds Industrie 2022-1	15 000	15 000	217	
2 021	Fonds Industrie 2022-2	15 000	15 000	193	
2 021	Fonds Industrie 2022-3	15 000	15 000	167	
2 021	Fonds Industrie 2022-4	15 000	15 000	162	
2 021	Fonds Industrie 2022-5	15 000	15 000	162	
2 021	Fonds Industrie 2022-6	10 000	10 000	108	
2 021	Fonds Régional-Agricole 2022	20 000	20 000	150	
2 020	Fonds Industrie 2021-1	10 000	10 000	173	
2 020	Fonds Industrie 2021-2	10 000	10 000	172	
2 020	Fonds Industrie 2021-3	10 000	10 000	172	
2 020	Fonds Industrie 2021-4	10 000	10 000	172	
2 020	Fonds Industrie 2021-5	10 000	10 000	172	
2 020	Fonds Industrie 2021-6	10 000	10 000	165	
2 020	Fonds Industrie 2021-7	10 000	10 000	164	
2 020	Fonds Industrie 2021-8	10 000	10 000	174	
2 020	Fonds Industrie 2021-9	10 000	10 000	174	
2 020	Fonds Industrie 2021-10	10 000	10 000	174	
2 020	Fonds Régional 2021-1	10 000	10 000	174	
2 020	Fonds Régional 2021-2	10 000	10 000	174	
2 020	Fonds Régional 2021-3	10 000	10 000	174	
2 020	Fonds Régional 2021-4	10 000	10 000	174	
2 020	Fonds Régional 2021-5	10 000	10 000	174	
2 020	Fonds Régional 2021-6	10 000	10 000	174	
2 020	Fonds Régional 2021-7	7 000	7 000	121	
2 019	Fonds Régional 2020-1	10 000	10 000	139	
2 019	Fonds Régional 2020-2	10 000	10 000	139	
2 019	Fonds Régional 2020-3	10 000	10 000	139	
2 019	Fonds Régional 2020-4	14 252	14 252	197	
2 019	Fonds Industrie 2020-1	10 000	10 000	142	
2 019	Fonds Industrie 2020-2	10 000	10 000	155	
2 019	Fonds Industrie 2020-3	10 000	10 000	144	
2 019	Fonds Industrie 2020-4	10 000	10 000	136	
2 019	Fonds Industrie 2020-5	10 000	10 000	138	
2 018	Fonds Régional 2019-1	10 000	8 920	156	
2 018	Fonds Régional 2019-2	10 000	10 000	175	
2 018	Fonds Régional 2019-3	10 000	10 000	175	
2 018	Fonds Régional 2019-4	10 000	10 000	175	
2 018	Fonds Régional 2019-5	10 000	10 000	175	
2 018	Fonds Industrie 2019-1	10 000	10 000	175	
2 018	Fonds Industrie 2019-2	9 600	9 600	129	
2 018	Fonds Industrie 2019-3	10 000	10 000	133	
2 018	Fonds Industrie 2019-4	15 450	15 450	201	
2 018	Fonds Industrie 2019-5	37 580	37 580	580	
2 018	Fonds Industrie 2019-6	9 230	9 230	141	
2 018	Fonds Industrie 2019-7	10 760	10 760	162	

Année d'exon- ération	Fonds	Montant en KDT	Encours FY24	Charge FY24 HT	Conditions de rémunération
2 018	Fonds Industrie 2019-8	6 920	6 920	91	
2 018	Fonds Industrie 2019-9	6 150	6 150	93	
2 018	Fonds Industrie 2019-10	4 065	4 065	61	
2 017	Fonds Industrie 2018-1	10 000	6 561	115	
2 017	Fonds Industrie 2018-2	10 000	7 974	120	
2 017	Fonds Industrie 2018-3	10 000	3 696	65	
2 017	Fonds Industrie 2018-4	24 150	22 816	399	
2 017	Fonds Régional 2018-1	10 000	8 486	149	
2 017	Fonds Régional 2018-2	10 000	9 671	169	
2 017	Fonds Régional 2018-3	10 000	8 478	148	
2 016	Fonds Industrie 2017-1	6 000	3 921	52	La BIAT CAPITAL RISQUE perçoit à titre de rémunération, trimestriellement et à terme échu, une commission de gestion de 0,5% par an en HT, sur la totalité du montant du fonds.
2 016	Fonds Industrie 2017-2	5 000	2 504	43	
2 016	FG BIAT Libre 2017-1	9 000	9 000	45	Au cas où la BIAT CAPITAL RISQUE atteindrait un rendement supérieur au TMM moyen de la période, elle aura droit à une commission de performance qui sera calculée selon un barème.
2 016	FG BIAT Libre 2017-2	5 500	5 500	96	La BIAT CAPITAL RISQUE perçoit à titre de rémunération une commission de gestion de :
2 016	Fonds Régional 2017-1	5 100	3 332	44	-0,5% H.T par an sur les montants placés et ce, pendant la période de blocage ;
2 016	Fonds Régional 2017-2	4 750	3 103	41	-1,75% H.T par an sur les montants investis, entre la date de libération des fonds et la fin de la septième année qui suit celle de la libération. Passée la période de blocage, la commission est perçue à terme échu sur l'encours ;
2 016	Fonds Régional 2017-3	40 000	25 992	455	-1% H.T par an sur les montants investis, entre la fin de la septième année et la dixième année.
2 015	Fonds Libre 2016-2	4 500	4 500	45	Au cas où la BIAT CAPITAL RISQUE atteindrait un rendement supérieur au TMM moyen de la période, elle aura droit à une commission de performance qui sera calculée selon un barème.
2 015	Fonds Régional 2016	5 000	4 425	44	La BIAT CAPITAL RISQUE perçoit à titre de rémunération une commission de gestion de 0,5% par an en HT, sur la totalité du montant du fonds.
2 015	Fonds industrie 2016-1	5 000	4 017	36	
2 015	Fonds industrie 2016-2	5 050	4 457	38	
2 014	Fonds libre 2015-1	2 001	2 001	20	La BIAT CAPITAL RISQUE perçoit à titre de rémunération une commission de gestion de :
2 013	Fonds Industrie 2014	2 000	1 300	13	
2 012	Fonds libre 2013	8 853	8 852	44	
2 012	Fonds régional 2013	5 000	1 252	-	La BIAT CAPITAL RISQUE perçoit à titre de rémunération une commission de gestion de :
2 012	Fonds Industrie 2013	5 500	3 150	-	
2 011	FG 2012	6 000	1 500	-	
2 011	Fonds Industrie 2011	6 000	2 174	-	
2 010	Fonds Régional 2011	10 000	905	-	
2 009	FG 2010	10 000	799	-	

Année d'exon-ération	Fonds	Montant en KDT	Encours FY24	Charge FY24 HT	Conditions de rémunération
					-1% H.T par an sur les montants investis, entre la fin de la septième année et la dixième année.
2 008	FG 2008	14 250	500	5	En contrepartie de sa gestion du fonds, la « BIAT CAPITAL RISQUE » perçoit une commission égale à 1% l'an en hors taxes, perçue annuellement à terme échu sur le montant initial du fonds. Passé le terme de 5 ans, cette commission sera perçue annuellement à terme échu sur l'encours du fonds.
2 007	FG2007	9 000	128	1	1% l'an en hors taxes, perçue annuellement à terme échu sur le montant initial du fonds. Passé le terme de 5 ans, cette commission sera perçue annuellement à terme échu sur l'encours du fonds géré.

10. Un avenant aux conventions de gestion de Fonds à capital risque a été conclu, en décembre 2015, entre la BIAT et la société « BIAT CAPITAL RISQUE » en vertu duquel les deux parties conviennent d'un commun accord, de rajouter, à toutes les conventions de gestion des Fonds en vigueur, une disposition relative aux charges directes inhérentes aux lignes de participation et engagées par la « BIAT CAPITAL RISQUE ». Ainsi, les dépenses directes engagées par la « BIAT CAPITAL RISQUE » à l'occasion de la mise en place ou le désinvestissement des lignes de participation imputées sur les Fonds en vigueur seront prises en charge par la BIAT.

11. La BIAT a signé, en 2004, avec la « BIAT CAPITAL RISQUE », un avenant à la convention de gestion du 17 octobre 2000. En vertu de cet avenant, la BIAT perçoit en contre partie de ses prestations, une rémunération annuelle de 50.000 dinars TTC.
Le produit constaté, à ce titre, en 2024 s'élève à 42.017 dinars HT.

12. La BIAT a loué à la société « BIAT CAPITAL RISQUE » deux bureaux pour usage administratif, d'une superficie globale de 92m², situés à l'immeuble abritant son siège social, sis à l'Avenue Habib Bourguiba-Tunis.
Cette location est consentie pour une période de deux années consécutives, commençant le 1^{er} septembre 2015 et finissant le 31 août 2017 renouvelable d'année en année par tacite reconduction, et moyennant un loyer annuel de 28.000 dinars H.TVA. Ce loyer subira une majoration cumulative de 5% applicable à partir de la 2ème année de location.

Le produit constaté, à ce titre, en 2024 s'élève à 42.058 dinars HT.

13. La BIAT a conclu, le 16 mars 2015, avec la société « BIAT CAPITAL RISQUE » une convention de détachement de cadres.
En 2021, une nouvelle convention a été conclue portant sur le détachement des salariés de la BIAT auprès de la société BIAT CAPITAL RISQUE y compris son Président Directeur Général.

En contrepartie, BIAT CAPITAL RISQUE versera à la BIAT, sur facturation semestrielle, la totalité des salaires, compléments de salaires et avantages toutes charges comprises de tout le personnel détaché.

Outre les salaires, compléments de salaires et avantages, la facturation de la BIAT à la « BIAT CAPITAL RISQUES » comprend une marge de 5% et la TVA au taux en vigueur.

Cette convention a annulé et remplacé celle signée le 16 mars 2015 et a pris effet à partir du 1^{er} janvier 2021.

Le montant inscrit parmi les transferts de charges de la BIAT en 2024 s'élève à 1.996.808 dinars.

SOPIAT

- 14.** La BIAT a signé, avec la société « SOPIAT » un contrat de location portant sur un local à usage de conservation d'archives situé au niveau du Centre Logistique à la Zone industrielle de El Fejja d'une superficie totale de 3.138 m² Hors œuvre.

La location est consentie et acceptée pour une période de deux ans, commençant le 1er avril 2020 et arrivant à échéance le 31 mars 2022, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, et moyennant un loyer annuel de 434.000 dinars H.TVA. Ce loyer subira une majoration annuelle non cumulative de 5% applicable à partir de la 3ème année de location

A ce titre, le montant de la charge de l'année 2024, s'élève à 493.674 dinars.

- 15.** La BIAT a signé, avec la société « SOPIAT » un contrat de location portant sur un local à usage de conservation d'archives situé au niveau du Centre Logistique à la Zone industrielle de El Fejja d'une superficie totale de 8.562 m² Hors œuvre.

La location est consentie et acceptée pour une période de deux ans, commençant le 1er décembre 2023 et arrivant à échéance le 30 novembre 2025, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, et moyennant un loyer annuel de 958.944 dinars H.TVA. Ce loyer subira une majoration annuelle non cumulative de 5% applicable à partir de la 3ème année de location

A ce titre, le montant de la charge de l'année 2024, s'élève à 963 685 dinars H.TVA.

- 16.** La BIAT a signé, avec la société « SOPIAT » un contrat de location d'un ensemble de locaux et biens immeubles, pour usage de tout commerce, situé au rez-de chaussée et au premier étage du complexe El Ahmadi à la Marsa d'une superficie totale de 595 m² hors œuvres.

La location est consentie et acceptée pour une période de deux ans, commençant le 13 décembre 2019 et arrivant à échéance le 12 décembre 2021, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, et moyennant un loyer annuel de 334.999 dinars H.TVA. Ce loyer subira une majoration annuelle non cumulative de 5% applicable à partir de la 3ème année de location.

A ce titre, le montant de la charge de l'année 2024, s'élève à 386.158 dinars.

- 17.** Une convention a été conclue, en 2019, entre la BIAT et la société SOPIAT en vertu de laquelle celle-ci met à la disposition de la banque un technicien supérieur pour exécuter les fonctions nécessaires dans le cadre des travaux de rénovation de l'immeuble BIAT aux Berges du Lac I.

En contrepartie des services rendus, la BIAT versera à la SOPIAT des honoraires sur facturation comprenant les salaires et avantages toutes charges comprises dudit technicien, moyennant une marge de 5%.

Un premier avenant à ladite convention a été conclu, en 2021, en vertu duquel les deux parties ont convenu de proroger la mission du technicien pour une durée d'une année qui expirera le 31 décembre 2021.

Un deuxième avenant à ladite convention a été conclu, en 2022, en vertu duquel les deux parties ont convenu de proroger la mission du technicien pour une durée d'une année qui expirera le 31 décembre 2022.

Un troisième avenant à ladite convention a été conclu, en 2023, en vertu duquel les deux parties ont convenu de proroger la mission du technicien pour une durée d'une année qui expirera le 31 décembre 2023, avec renouvellement d'une année à une autre par tacite reconduction.

Le montant facturé par la « SOPIAT », au titre de 2024, s'élève à 134.901 dinars H.TVA.

- 18.** Une convention a été conclue, en 2018, entre la BIAT et la société SOPIAT en vertu de laquelle celle-ci met à la disposition de la banque deux techniciens pour le suivi des intervenants dans l'entretien du 5^{ème} étage de la 2^{ème} tranche du siège social.

En contrepartie des services rendus, la BIAT versera à la SOPIAT des honoraires sur facturation comprenant les salaires et avantages toutes charges comprises desdits techniciens, moyennant une marge de 5%.

Un premier avenant à ladite convention a été conclu, au 02 janvier 2021, en vertu duquel les deux parties ont convenu de proroger la mission des deux techniciens pour une durée de deux ans qui expirera le 31 décembre 2021.

Un deuxième avenant à ladite convention a été conclu, au 30 septembre 2021, en vertu duquel les deux parties ont convenu de suspendre la mise à disposition de la BIAT de l'un des deux techniciens pour la période allant du 01/10/2021 au 31/12/2021. Au terme de cette période le technicien sera à nouveau mis à la disposition de la BIAT selon les mêmes conditions prévues par la convention au 02 janvier 2018 et son premier avenant du 02 janvier 2021.

Le montant facturé par la « SOPIAT », au titre de 2024, s'élève à 26.491 dinars H.TVA.

- 19.** La BIAT a loué à la Société SOPIAT deux bureaux pour usage administratif, d'une superficie globale de 49m², situés dans l'immeuble abritant son siège social, sis à l'Avenue Habib Bourguiba-Tunis. Cette location est consentie pour une période de deux années consécutives, commençant le 26 janvier 2015 et finissant le 25 janvier 2017, et moyennant un loyer annuel de 14.717 dinars H.TVA. Ce loyer subira une majoration annuelle non cumulative de 5%.

Le produit constaté à ce titre en 2024 s'élève à 22.740 dinars.

- 20.** Dans le cadre de ses activités essentiellement d'octroi de crédit immobilier, la BIAT a besoin de réaliser des expertises de biens immobiliers objet de demande de crédits de sa clientèle et elle s'est rapprochée de la SOPIAT en date du 27 février 2014, pour lui mettre à sa disposition son directeur technique et s'engage à lui fournir toute l'assistance et l'encadrement nécessaire. En contrepartie de cette mise à disposition, la BIAT s'engage à rembourser à la SOPIAT sur présentation d'une facture, des prestations de 700 dinars hors taxes et par journée de travail (le forfait jour inclus les frais de déplacement, d'hébergement, de repas et des frais annexes nécessaires à l'exécution de la prestation).

Cette mise à disposition, prend effet le 1^{er} mars 2014 pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction.

Le montant facturé par la « SOPIAT », au titre de 2024, s'élève à 110.600 dinars H.TVA.

- 21.** Une convention a été conclue, en avril 2021, entre la BIAT et la société SOPIAT en vertu de laquelle celle-ci met à la disposition de la banque un agent pour exécuter la fonction nécessaire concernant l'accueil des visiteurs.

En contrepartie des services rendus, la BIAT versera à la SOPIAT des honoraires sur facturation comprenant les salaires et avantages toutes charges comprises dudit agent, moyennant une marge de 5%.

Cette convention est conclue pour une durée allant du 1^{er} avril 2021 jusqu'à 31 décembre 2022.

Un avenant à ladite convention a été conclu en 2023, en vertu duquel les deux parties ont convenu de proroger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2023, avec renouvellement d'une année à une autre par tacite reconduction.

Le montant facturé par la « SOPIAT », au titre de 2024, s'élève à 34.627 dinars H.TVA.

- 22.** Une convention a été conclue, en juillet 2021, entre la BIAT et la société SOPIAT en vertu de laquelle celle-ci met à la disposition de la banque un technicien supérieur pour exécuter les fonctions nécessaires dans les travaux relatifs à la construction de l'immeuble abritant le siège de TUNISIE VALEURS.

En contrepartie des services rendus, la BIAT versera à la SOPIAT des honoraires sur facturation comprenant les salaires et avantages toutes charges comprises dudit technicien, moyennant une marge de 30%.

Le montant de la facture sera réajusté en fonction de toute augmentation salariale, de tout avantage accordé ou pour toute prime exceptionnelle versée à l'intéressé. Le paiement de la facture s'effectue trimestriellement.

Cette convention est conclue pour une durée allant du 1^{er} juillet 2021 jusqu'à 31 décembre 2023.

Le montant facturé par la « SOPIAT », au titre de 2024, s'élève à 100.906 dinars H.TVA.

- 23.** Une convention a été conclue, en septembre 2023, entre la BIAT et la société SOPIAT en vertu de laquelle celle-ci met à la disposition de la banque un technicien supérieur pour une durée de deux années à partir du 1^{er} septembre 2023 et un ingénieur en génie énergétique pour une durée de deux années à partir du 1^{er}

décembre 2023 pour exécuter les fonctions nécessaires dans les travaux relatifs à la construction d'un projet immobilier à usage de bureaux. La BIAT versera à la SOPIAT des honoraires sur facturation comprenant le salaire et avantages toutes charges comprises des deux ressources mises à disposition avec une marge de 15%.

Le montant de la facture sera réajusté en fonction de toute augmentation salariale, de tout avantage accordé ou pour toute prime exceptionnelle versée à l'intéressé. Le paiement de la facture s'effectue trimestriellement.

Le montant facturé par la « SOPIAT », au titre de 2024, s'élève à 130.900 dinars H.TVA.

- 24.** Une convention a été conclue, en janvier 2023, entre la BIAT et la société SOPIAT en vertu de laquelle celle-ci met à la disposition de la banque un architecte, à temps partiel (50% de son temps), pour exécuter les fonctions nécessaires dans les travaux relatifs à la rénovation d'un projet immobilier à usage de bureaux, notamment la participation à la réalisation des études, aux procédures d'autorisation et au suivi de la réception des travaux pour une durée de 18 mois à compter du 1er janvier 2023 au 30 juin 2024.

La BIAT versera à la SOPIAT des honoraires sur facturation comprenant 50% du salaire et avantages toutes charges comprises de la ressource mise à disposition avec une marge de 15%.

Le montant de la facture sera réajusté en fonction de toute augmentation salariale, de tout avantage accordé ou pour toute prime exceptionnelle versée à l'intéressé. Le paiement de la facture s'effectue trimestriellement.

Le montant facturé par la « SOPIAT », au titre de 2024, s'élève à 53.272 dinars H.TVA.

- 25.** Une convention a été conclue, en 2024, entre la BIAT et la société SOPIAT en vertu de laquelle celle-ci met à la disposition de la banque de deux architectes, directeurs de projets et un technicien supérieur pilote de chantier, pour le suivi de l'exécution des études et travaux relatifs à la rénovation complète de deux projets nationaux : piscine municipale au belvédère et maison de culture Ibn Khaldoun, pour une période de 7 mois, renouvelable par tacite reconduction, du 1er avril au 31 octobre 2024.

La BIAT versera à la SOPIAT des honoraires sur facturation comprenant le coût global de chaque employé avec une marge de 15%.

La charge constatée chez la BIAT, au titre de 2024, s'élève à 731 603 dinars H.TVA

- 26.** Une convention a été conclue, en 2024, entre la BIAT et la société SOPIAT en vertu de laquelle celle-ci met à la disposition de la banque d'un technicien supérieur pour exécuter les fonctions nécessaires aux travaux relatifs à la construction d'un projet immobilier à usage de bureaux pour la période du 1er avril 2024 au 31 décembre 2025.

La BIAT versera à la SOPIAT des honoraires sur facturation comprenant le coût global de chaque employé avec une marge de 15%.

Le montant facturé par la « SOPIAT », au titre de 2024, s'élève à 64.152 dinars H.TVA.

- 27.** Une convention a été conclue, en 2024, entre la BIAT et la société SOPIAT en vertu de laquelle celle-ci met à la disposition de la banque d'un technicien supérieur, pour participer aux travaux d'études et de chantiers liés au projet de réaménagement des agences de la BIAT pour la période du 30 avril 2024 au 31 décembre 2025.

La BIAT versera à la SOPIAT des honoraires sur facturation comprenant le coût global de chaque employé avec une marge de 15%.

Le montant facturé par la « SOPIAT », au titre de 2024, s'élève à 82.852 dinars H.TVA.

- 28.** Une convention a été conclue en 2024 entre la BIAT et la SOPIAT pour une durée allant du 1er novembre 2024 au 31 décembre 2024 en vertu de laquelle celle-ci met à la disposition de la banque un ingénieur en électricité pour exécuter les fonctions nécessaires dans le cadre des travaux de construction d'un projet immobilier à usage de bureaux.

Le montant facturé par la SOPIAT au titre de l'exercice 2024 est de à 36.561 dinars HTVA.

- 29.** Une convention a été conclue en 2024 entre la BIAT et la SOPIAT pour une durée allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025 en vertu de laquelle celle-ci met à la disposition de la banque un agent pour exécuter les fonctions administratives nécessaires liées au projet immobilier.
Le montant facturé par la SOPIAT au titre de l'exercice 2024 est de à 32.922 dinars HTVA.

BIAT CONSULTING

- 30.** La BIAT a conclu, en 2014, avec la société BIAT CONSULTING une convention d'assistance comptable et administrative.
En contrepartie de cette mission, la BIAT perçoit une rémunération annuelle d'un montant de 2.800 dinars en TTC.

Un avenant à ladite convention a été conclu, en décembre 2015, en vertu duquel les deux parties ont convenu de reconduire la rémunération annuelle prévue au titre de l'exercice 2014, dans les mêmes termes et conditions, à savoir 2.800 dinars en TTC. Cette rémunération sera relevée à 3.100 dinars en hors taxes au titre de l'exercice 2017 et suivants.

- 31.** La BIAT a loué à la Société BIAT CONSULTING trois bureaux pour usage administratif, d'une superficie globale de 101m², situés dans l'immeuble abritant son siège social, sis à l'Avenue Habib Bourguiba-Tunis. Cette location est consentie pour une période de deux années consécutives, commençant le 1^{er} octobre 2015 et finissant le 30 septembre 2017 renouvelable d'année en année par tacite reconduction, et moyennant un loyer annuel de 30.683 dinars H.TVA. Ce loyer subira une majoration cumulative de 5% applicable à partir de la 2^{ème} année de location.

Le montant facturé par la BIAT, au titre de 2024, s'élève à 45.899 dinars.

- 32.** La BIAT a conclu, en 2014, avec la société BIAT CONSULTING une convention de détachement de deux cadres. Outre les salaires, compléments de salaires et avantages, la facturation par la BIAT à la BIAT CONSULTING comprend une marge de 5%.

Un avenant à ladite convention a été conclu, en 2019, en vertu duquel les deux parties ont convenu de suspendre le détachement de l'un des deux cadres auprès de la BIAT CONSULTING et ce à partir du 1^{er} janvier 2018.

Le montant inscrit parmi les transferts de charge de la BIAT au titre de l'exercice 2024 est de 492.059 dinars. A ce titre, le montant de la dette de la BIAT Consulting auprès de la BIAT s'élève à 1 264 156 dinars TTC au 31 décembre 2024.

TUNISIE VALEURS ASSET MANAGEMENT (EX BIAT ASSET MANAGEMENT)

- 33.** La BIAT a signé, le 25 octobre 2017, avec la société TUNISIE VALEURS ASSET MANAGEMENT (EX BIAT ASSET MANAGEMENT) une convention de dépôt et de gestion en vertu de laquelle cette dernière confie à la BIAT qui accepte, la mission de dépositaire exclusif des titres et des fonds appartenant à FCP BIAT-CEA PNT TUNISAIR.

En contrepartie de ses services, la BIAT percevra une rémunération annuelle de 0,1% H.T de l'actif net de FCP BIAT-CEA PNT TUNISAIR. Cette rémunération prélevée quotidiennement, est réglée mensuellement à terme échu.

Le montant des produits constaté à ce titre, en 2024, s'élève à 17.615 dinars.

- 34.** La BIAT a signé, le 4 mai 2016, avec la société TUNISIE VALEURS ASSET MANAGEMENT (EX BIAT ASSET MANAGEMENT) une convention de dépôt et de gestion en vertu de laquelle cette dernière confie à la BIAT qui accepte, la mission de dépositaire exclusif des titres et des fonds appartenant à FCP BIAT-EQUITY PERFORMANCE.

En contrepartie de ses services, la BIAT percevra une rémunération annuelle de 0,1% H.T de l'actif net de FCP BIAT-EQUITY PERFORMANCE. Cette rémunération prélevée quotidiennement, est réglée mensuellement à terme échu.

Le montant des produits constaté à ce titre, en 2024, s'élève à 11.637 dinars.

35. La BIAT a amendé, en date du 25 décembre 2017, les deux conventions de dépôt et de distribution du fond commun de placement « FCP BIAT – EPARGNE ACTIONS ». La première a été signée, le 24 novembre 2006, avec « la TUNISIE VALEURS ASSET MANAGEMENT » (EX BIAT ASSET MANAGEMENT) puis a été renouvelée, en date du 20 novembre 2013, alors que la deuxième a été nouvellement signée à cette même date soit le 20 novembre 2013.

Les amendements apportés à la première convention concernent la rémunération de la BIAT. En effet, le taux de commission de dépôt a été maintenu en 2013 à 0,1% TTC de l'actif net du Fonds, au niveau du premier amendement, et puis a été révisé à la hausse, au niveau du second amendement effectué en 2017, en l'apportant de 0,1% TTC à 0,1% H.T.

Cette rémunération est prélevée quotidiennement et réglée mensuellement à terme échu.

Par ailleurs, la BIAT a amendé aussi, en date du 25 décembre 2017, la seconde convention de distribution signée en novembre 2013 ayant instauré une rémunération au titre des frais de distribution de 0,2% TTC l'an qui est prélevée sur l'actif net de FCP BIAT – EPARGNE ACTIONS.

Les amendements apportés à cette convention concernent la rémunération des distributeurs à savoir la BIAT et la TUNISIE VALEURS. En effet, les services de distribution seront rémunérés par des commissions aux taux 0,3% en H.T de l'actif net l'an en faveur des distributeurs au prorata de leurs distributions au lieu de 0,2% TTC. L'amendement de 2017, a aussi prévu la prise en charge de ces commissions de distribution par le gestionnaire à savoir la TUNISIE VALEURS ASSET MANAGEMENT (EX BIAT ASSET MANAGEMENT) qui seront désormais supportées par cette dernière et réglées mensuellement à terme échu sur une simple présentation de facture.

Le montant inscrit en résultat, au titre de l'exercice 2024, s'élève à 57.013 dinars.

36. La BIAT a signé, le 4 mai 2016, avec la société TUNISIE VALEURS ASSET MANAGEMENT (EX BIAT ASSET MANAGEMENT) une convention de distribution en vertu de laquelle cette dernière confie à la BIAT qui accepte, de commercialiser et de distribuer les parts de FCP BIAT-EQUITY PERFORMANCE.

En contrepartie de ses services, la BIAT percevra une quote-part de la commission de distribution de 0,3% HT l'an de l'actif net et ce, au prorata de sa distribution. Ladite commission qui est supportée par la société TUNISIE VALEURS ASSET MANAGEMENT (EX BIAT ASSET MANAGEMENT), sera déduite de la commission de gestion qu'elle prélèvera sur l'actif net de FCP BIAT-EQUITY PERFORMANCE.

La rémunération de la BIAT sera réglée par la société TUNISIE VALEURS ASSET MANAGEMENT (EX BIAT ASSET MANAGEMENT) mensuellement à terme échu sur simple présentation de facture.

Aucun produit n'a été constaté en 2024.

SICAV OPPORTUNITY et SICAV PROSPERITY

37. La BIAT a amendé à deux reprises, en date du 23 décembre 2013 et en date du 25 décembre 2017, les deux conventions de dépositaire exclusif des titres et des fonds de la « SICAV OPPORTUNITY » et la « SICAV PROSPERITY » initialement signées le 08 mars 2003.

Les amendements apportés à ces conventions concernent la rémunération de la BIAT. En effet, le taux de commission de dépôt a été révisé à la baisse, au niveau du premier amendement, en le ramenant de 0,3% TTC à 0,1% TTC de l'actif net pour « SICAV OPPORTUNITY » et de 0,2% TTC à 0,1% TTC de l'actif net pour « SICAV PROSPERITY » et puis a été révisé à la hausse, au niveau du second amendement, en l'apportant de 0,1% TTC à 0,1% H.T.

Ces rémunérations, prélevées quotidiennement, sont réglées mensuellement à terme échu.

Par ailleurs, la BIAT a amendé aussi, en date du 25 décembre 2017, les deux conventions de distribution des titres « SICAV OPPORTUNITY » et « SICAV PROSPERITY » initialement signées en 2013 entre la BIAT, la TUNISIE VALEURS et la TUNISIE VALEURS ASSET MANAGEMENT (EX BIAT ASSETS MANAGEMENT).

Les amendements apportés à ces conventions concernent la rémunération des distributeurs à savoir la BIAT et TUNISIE VALEURS. En effet, les services de distribution seront rémunérés par des commissions aux taux

0,3% en H.T de l'actif net l'an en faveur des distributeurs au prorata de leurs distributions pour les deux SICAV au lieu de 0,2% TTC pour « SICAV OPPORTUNITY » et 0,1% TTC pour « SICAV PROSPERITY ». L'amendement de 2017, a aussi prévu la prise en charge de ces commissions de distribution par le gestionnaire à savoir la TUNISIE VALEURS ASSET MANAGEMENT (EX BIAT ASSETS MANAGEMENT) qui seront désormais supportées par la TUNISIE VALEURS ASSET MANAGEMENT (EX BIAT ASSETS MANAGEMENT) et réglées mensuellement à terme échu sur une simple présentation de facture.

Les montants inscrits en résultat, au titre de l'exercice 2024, se sont élevés à 7.450 dinars.

SICAV TRESOR

- 38.** La BIAT a amendé, en date du 18 décembre 2015, La convention de dépositaire exclusif des titres et des fonds de la « SICAV TRESOR » initialement signée le 8 mars 2003, telle qu'amendée en 2010 et 2013. Les amendements apportés à cette convention portent sur la commission de dépôt revenant à la BIAT, qui a été révisée à la baisse en la ramenant de 0,15% TTC à 0,10% TTC de l'actif net de la SICAV.

Cette rémunération, prélevée quotidiennement, est réglée mensuellement à terme échu.

Par ailleurs, une convention de distribution des titres « SICAV TRESOR » a été signée en décembre 2013 entre la BIAT, la SICAV TRESOR et la TUNISIE VALEURS ASSET MANAGEMENT (EX BIAT ASSET MANAGEMENT) qui prévoit l'application d'une commission de distribution égale à 0,2% TTC de l'actif net en faveur des distributeurs des titres SICAV TRESOR et ce, au prorata de leurs distributions. Cette convention a été amendée, en décembre 2015, pour se conformer à la nouvelle réglementation ainsi que la loi FATCA.

Cette rémunération, prélevée quotidiennement, est réglée mensuellement à terme échu. Cette convention est conclue pour une période d'une année à compter de sa signature, et sera renouvelable par tacite reconduction.

Les produits de l'exercice 2024, à ce titre, se sont élevés à 586.770 dinars.

SICAV PATRIMOINE OBLIGATAIRE

- 39.** La BIAT a conclu, le 13 octobre 2009, une convention de dépositaire exclusif des titres et des fonds de la « SICAV PATRIMOINE OBLIGATAIRE ». En vertu des dispositions de cette convention, les prestations de la BIAT sont rémunérées aux taux de 0,1% TTC de l'actif net de ladite SICAV, avec un minimum de 5.000 dinars HTVA et un maximum de 20.000 dinars HTVA par an. Les seuils minimum et maximum ont été supprimés en vertu de la convention signée en décembre 2015. Cette rémunération est décomptée quotidiennement et réglée mensuellement à terme échu.

Cette convention stipule, en outre, que ladite SICAV sera domiciliée dans les locaux de la BIAT sans que ceci ne constitue une location et n'ouvre droit à aucune création de propriété commerciale en sa faveur.

Cette convention a été révisée le 23 décembre 2013, afin d'instaurer une commission de distribution égale à 0,15% TTC de l'actif net en faveur des distributeurs des titres SICAV PATRIMOINE OBLIGATAIRE à savoir la BIAT, la TUNISIE VALEURS et la TUNISIE VALEURS ASSET MANAGEMENT (EX BIAT ASSET MANAGEMENT) et ce, au prorata de leurs distributions.

Le taux de la commission de distribution a été relevé à 0,2% TTC de l'actif net en vertu de la convention signée en décembre 2015.

Cette rémunération, prélevée quotidiennement, est réglée mensuellement à terme échu. Cette convention est conclue pour une période d'une année à compter de sa signature, et sera renouvelable par tacite reconduction.

Le montant inscrit en résultat, au titre de l'exercice 2024, s'est élevé à 2.702.588 dinars.

TUNISIE VALEURS

- 40.** La Banque a conclu, en 2007, avec la société « TUNISIE VALEURS », une convention de « Crédit-salarié », en vertu de laquelle la Banque se propose de faciliter aux employés titulaires de la société « TUNISIE

VALEURS » l'accès à des formules de crédits souples, rapides et avantageuses selon des conditions de faveur.

41. La BIAT a conclu, le 02 janvier 2004, avec la société « TUNISIE VALEURS », une convention de collecte d'ordres en bourse. L'article 8 de cette convention stipule qu'une partie des commissions de courtage sur toute opération négociée par la société « TUNISIE VALEURS » pour le compte de la BIAT ou de ses clients, est répartie comme suit :

Nature de la commission	Rémunération BIAT	Rémunération TUNISIE VALEURS
Commissions de courtage sur les transactions réalisées sur les marchés de la cote de la bourse.	50%	50%
Commissions de courtage sur les transactions réalisées sur les marchés hors-cote.	-	100%
Toutes commissions prélevées sur les clients propres à la « TUNISIE VALEURS ».	-	100%
Toutes commissions prélevées sur les clients de la BIAT.	100%.	-

42. Une convention a été conclue entre la BIAT et la société TUNISIE VALEURS portant sur le détachement partiel d'un cadre et ce, pour une durée d'une année renouvelable annuellement par tacite reconduction. En contrepartie, la TUNISIE VALEURS versera à la BIAT, sur facturation semestrielle, la totalité des salaires, compléments de salaires et avantages toutes charges comprises, de l'employé détaché et ce, à hauteur de 87% du montant total.

Outre les salaires, compléments de salaires et avantages, la facturation de la BIAT à la TUNISIE VALEURS comprend une marge de 5% et la TVA au taux en vigueur.

Le reliquat de la rémunération sera pris en charge par la BIAT en contrepartie des tâches accomplies en sa faveur par l'employé en détachement à temps partiel.

Le montant inscrit parmi les transferts de charge de la BIAT en 2024, à ce titre, s'élève à 418.299 dinars HT.

SICAF BIAT et SGP

43. La BIAT a conclu, en date du 23 décembre 2011, avec la SICAF BIAT et la société SGP des conventions d'assistance comptable, financière et administrative.

En contrepartie de cette mission, la BIAT perçoit de chaque filiale ce qui suit :

- L'équivalent des charges salariales et patronales relatives aux moyens humains chargés de l'assistance comptable et administrative, supportées par la BIAT et majorées d'une marge de 10%, soit un montant annuel de 19.800 dinars HTVA par Société. Cette rémunération est révisable annuellement en fonction des charges réelles supportées par la banque.
- L'équivalent des charges salariales et patronales relatives aux moyens humains chargés de la gestion et de la direction, majorés de 10%.
- L'équivalent des frais généraux relatifs à la mise à disposition des locaux et des autres moyens logistiques, supportés par la BIAT, soit un montant annuel fixe de 1.200 dinars HTVA par société. Ce montant subira une majoration cumulative de 6% applicable chaque année et ce, à partir de la deuxième année de mise à disposition.

Ces conventions ont fait l'objet de deux avenants séparés, en novembre 2018, ayant porté sur la rémunération de la BIAT, et particulièrement sur :

- La modification des modalités de règlement en substituant le règlement trimestriel par un règlement annuel.
- La suppression de la refacturation des frais généraux relatifs à la mise à disposition des locaux et des autres moyens logistiques, supportés par la BIAT.
- La détermination forfaitaire des charges salariales et patronales relatives aux moyens humains chargés de l'assistance comptable et administrative, en fonction d'un barème arrêté. Ce montant subira, à compter de la deuxième année suivant la date d'effet de l'amendement de 2018, une majoration cumulative de 6% applicable chaque année.

- La réduction de la marge portant sur les charges salariales et patronales relatives aux moyens humains chargés de la gestion et de la direction qui sera de 5% au lieu de 10%.

Les montants inscrits en résultat, au titre de l'exercice 2024, se sont élevés à 17.022 dinars.

TUNISIE TITRISATION

- 44.** La BIAT a conclu, en date du 10 mai 2006, une convention avec la société « TUNISIE TITRISATION » aux termes de laquelle les deux parties constituent le Fonds Commun de Créances « FCC BIAT-CREDIMMO 1 », une copropriété ayant pour objet exclusif d'acquérir des créances portant sur des prêts immobiliers consentis par le Cédant (BIAT) à des particuliers, en vue d'émettre des parts représentatives desdites créances.

Le prix total initial de l'émission s'élève à 50.000 KDT et les créances cédées par la BIAT audit fonds représenté par la société « TUNISIE TITRISATION », totalisent un capital restant dû initial de 50.019 KDT.

Le total des souscriptions de la BIAT à ce fonds s'élève, au 31 décembre 2022, à 1.519 KDT, portant exclusivement sur les souscriptions dans les parts résiduelles.

Dans le cadre de cette opération, la BIAT assure aussi bien le rôle de dépositaire des actifs du fonds que celui de recouvreur. A ce titre, et en rémunération des missions de dépositaire qui lui sont confiées, la BIAT perçoit auprès de la société de gestion « TUNISIE TITRISATION » agissant pour le compte du fonds, une commission égale à 0,05% HTVA l'an, du capital restant dû des créances vivantes en début de période de calcul. En outre et en sa qualité de recouvreur, la BIAT perçoit de ladite société une commission égale à 0,4% HTVA l'an, du capital restant dû des créances vivantes en début de période de calcul.

A ce titre aucune commission n'a été perçue par la BIAT, au titre de l'exercice 2024.

- 45.** La BIAT a conclu, en date du 18 Mai 2007, une convention avec la société « TUNISIE TITRISATION » aux termes de laquelle les deux parties constituent le Fonds Commun de Créances « FCC BIAT-CREDIMMO 2 », une copropriété ayant pour objet exclusif d'acquérir des créances portant sur des prêts immobiliers consentis par le Cédant (BIAT) à des particuliers, en vue d'émettre des parts représentatives desdites créances.

Le prix total initial de l'émission s'élève à 50.000 KDT et les créances cédées par la BIAT audit fonds représenté par la société « TUNISIE TITRISATION », totalisent un capital restant dû initial de 50.003 KDT.

Le total des souscriptions de la BIAT à ce fonds s'élève, au 31 décembre 2022, à 1.503 KDT, portant exclusivement sur les souscriptions dans les parts résiduelles.

Dans le cadre de cette opération, la BIAT assure aussi bien le rôle de dépositaire des actifs du fonds que celui de recouvreur. A ce titre, et en rémunération des missions de dépositaire qui lui sont confiées, la BIAT perçoit de la société de gestion « TUNISIE TITRISATION » agissant pour le compte du fonds, une commission égale à 0,05% HTVA l'an, du capital restant dû des créances vivantes en début de période de calcul. En outre et en sa qualité de recouvreur, la BIAT perçoit de ladite société de gestion une commission égale à 0,4% HTVA l'an, du capital restant dû des créances vivantes en début de période de calcul.

A ce titre aucune commission n'a été perçue par la BIAT, au titre de l'exercice 2024.

- 46.** La BIAT a conclu, en 2024, une convention avec la société « TUNISIE TITRISATION » aux termes de laquelle la société de gestion (TUNISIE TITRISATION) rétrocède à la BIAT qui accepte un lot de créances concernant neuf créances détenues par le Fonds Commun de Créances « FCC BIAT-CREDIMMO 1 » totalisant la somme de 190.704,952 Dinars en principal et intérêts conventionnels.

Le prix de la cession a été fixé d'un commun accord des deux parties à la somme de 190.704,952 Dinars payable à la signature de la présente après la déduction des montants avancés par la BIAT qui s'élèvent à 55.488,858 Dinars.

- 47.** La BIAT a conclu, en 2024, une convention avec la société « TUNISIE TITRISATION » aux termes de laquelle la société de gestion (TUNISIE TITRISATION) rétrocède à la BIAT qui accepte un lot de créances

concernant neuf créances détenues par le Fonds Commun de Créances « FCC BIAT-CREDIMMO 2 » totalisant la somme de 144.610,719 Dinars en principal et intérêts conventionnels.

Le prix de la cession a été fixé d'un commun accord des deux parties à la somme de 144.610,719 Dinars payable à la signature de la présente après la déduction des montants avancés par la BIAT qui s'élèvent à 69.542,655 Dinars.

ASSURANCES BIAT

- 48.** La BIAT a conclu, en février 2018, avec la société « Assurances BIAT » un contrat de location d'un local à usage de bureaux administratifs d'une superficie approximative de 183m² y compris les parties communes, sis au premier étage de l'immeuble situé à la place de Sidi Mtir à Mahdia.

Cette location est consentie moyennant un loyer mensuel de 638,140 dinars H.T soit un loyer annuel de 7.657,680 dinars H.T et ce, pour une période commençant le 1^{er} janvier 2017 et finissant le 31 décembre 2018. A l'expiration de cette période, la location sera renouvelée d'année en année par tacite reconduction.

Le loyer subira une majoration annuelle de 5% applicable à partir de la 2^{ème} année.

Les produits de location inscrits au résultat de la BIAT, au titre de l'exercice 2024, se sont élevés à 10.775 dinars.

- 49.** La BIAT a conclu, en février 2018, avec la société « Assurances BIAT » un contrat de location d'une partie d'un local à usage de bureaux administratifs d'une surface approximative de 87,5 m², sis à Rue El Meniar, 47 Avenue Habib Bourguiba, la Manouba.

Cette location est consentie moyennant un loyer mensuel de 860 dinars H.T soit un loyer annuel de 10.320 dinars H.T et ce, pour une période commençant le 1^{er} janvier 2017 et finissant le 31 décembre 2018. A l'expiration de cette période, la location sera renouvelée d'année en année par tacite reconduction.

Le loyer subira une majoration annuelle de 5% applicable à partir de la 2^{ème} année.

Les produits de location inscrits au résultat de la BIAT, au titre de l'exercice 2024, se sont élevés à 14.521 dinars.

- 50.** La BIAT a conclu, depuis 2004, des contrats d'assurances avec la société « BIAT ASSURANCES ». La charge supportée, au titre de l'exercice 2024, se détaille comme suit :

Nature	Charges d'assurance
Assurance de responsabilité civile	80.000
Assurance Contre les accidents corporels	77.818
Assurance vie « protection familiale »	211.199
Assurance « Assistance à l'étranger pour les cartes bancaires visa premier et Business Gold »,	1.400.243
Assurance « vol global banque »	336.048
Assurance contre le vol et la perte des cartes	443.133
Assurance « incendie et garanties annexes »	552.568
Assurance de la flotte automobile	76.264
Assurance multirisque sur les ordinateurs	111.749
Assurance Pack Saphir et Silver	850.938
Assurance Pack « express » et pack « First »	32.305
Assurance Pack Elite	324.000
Assurance Pack Platinum	578.760
Assurance " Assistance à l'étranger pour les cartes Platinum et infinite et business	696.950
Assurance couverture de prêts (*)	107.803
Assurance groupe du personnel (cotisation patronale)	19.752.289
Assurance vie (AFEK) (**)	2.300.319

(*) La BIAT a signé fin 2021 avec la BIAT ASSURANCES un contrat de couverture complémentaire des reports d'échéances de crédits (voir ci-dessous).

(**) La BIAT a signé, en 2012, avec la BIAT ASSURANCES un contrat collectif « assurance vie » au profit de son personnel, dit « adhérents ».

- 51.** La société BIAT ASSURANCES donne en sous location à la banque, le local dénommé « Commercial 2 » ayant une superficie totale de 145m² et situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis aux berges du Lac II, édifié sur la parcelle « DIAR EL ONS ». Cette location est consentie et acceptée pour une période ferme du 1^{er} janvier 2010 au 30 Avril 2014.

A partir du mois de mai 2014, un avenant a été signé pour prolonger la durée de location à partir du 1^{er} mai 2014 jusqu'au 30 avril 2019. Une majoration annuelle cumulative du loyer sera appliquée à partir du 1^{er} mai 2014, au taux annuel de 5% sur la base du loyer de l'année précédente.

Le montant inscrit parmi les charges de la BIAT, en 2024, s'élève à 46.061 dinars.

- 52.** Plusieurs protocoles d'accord ont été conclus avec BIAT ASSURANCES pour une couverture complémentaire applicable aux échéances de crédits reportées dans le cadre des mesures prévues par le décret-loi n°2020-19 du 15 mai 2020.

Cette couverture complémentaire concerne les échéances reportées relatives à des crédits dont la couverture en assurance décès souscrite lors de leur mise en place a été réalisée auprès d'ASSURANCES BIAT.

Ces protocoles ont fixé le périmètre par une liste de contrats de crédits comportant notamment le montant restant dû au 1^{er} janvier de chaque année des échéances reportées objet de la couverture complémentaire et le montant de la prime complémentaire d'assurance pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque exercice.

La couverture complémentaire couverte par le protocole signé en 2024 est accordée sur la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 moyennant le paiement par la banque d'une prime d'assurance globale arrêtée à 107.803 DT. Ce montant détaillé par contrat/adhésion, a été établi avec une réduction de 60% sur le tarif standard Temporaire Décès en Couverture de Prêt et sans frais d'acquisition, appliqué aux capitaux couverts sur l'année 2024.

La charge constatée par la « BIAT » au titre de l'exercice 2024 est de 107.803 dinars.

53. Détachement du personnel :

- ❖ Une convention de détachement a été conclue, en décembre 2023, entre la BIAT Assurances et la BIAT en vertu de laquelle celle-ci met à la disposition de la société un responsable de département à temps partiel (50% de son temps), pour accompagner les équipes DSI et MOA dans le suivi et le déploiement des projets SI, assister les équipes dans la priorisation et la budgétisation des projets SI et assister la compagnie dans définition d'une stratégie et d'une démarche pour mener une éventuelle transformation du système d'information.

- ❖ Une convention de détachement a été conclue, en décembre 2024, entre la BIAT Assurances et la BIAT en vertu de laquelle celle-ci met à la disposition de la société un Directeur central en charge du pôle financier, ressources humaines, logistique, juridique en contentieux.

La facturation tient compte d'une marge de 10%.

- ❖ Une convention de détachement a été conclue, en décembre 2024, entre la BIAT Assurances et la BIAT en vertu de laquelle celle-ci met à la disposition de la société un cadre à temps partiel

La facturation tient compte d'une marge de 10%.

Le montant inscrit parmi les transferts de charges de la BIAT au titre de 2024, s'élève à 1.036.421 dinars H.TVA.

SOCIETE DE PROMOTION TOURISTIQUE « SPT SFAX »

- 54.** La BIAT a loué à la SPT Sfax un bureau à usage administratif, d'une superficie de 25m², situé dans l'immeuble abritant son siège social sis à l'Avenue Habib Bourguiba-Tunis.

Cette location est consentie pour une période de deux années consécutives, commençant le 1^{er} janvier 2015 et finissant le 31 décembre 2016, et moyennant un loyer annuel de 7.525 dinars H.TVA.

Le produit constaté à ce titre, en 2024, s'élève à 11.674 dinars.

SOCIETE DE PROMOTION TOURISTIQUE « SPT MOHAMED V »

55. La BIAT a loué à la Société SPT Mohamed V un bureau à usage administratif, d'une superficie de 43m², situé dans l'immeuble abritant son siège social sis à l'Avenue Habib Bourguiba-Tunis.

Cette location est consentie pour une période commençant le 1^{er} juillet 2016 et finissant le 31 décembre 2018 renouvelable d'année en année par tacite reconduction, et moyennant un loyer annuel de 13.019 dinars H.TVA, payable trimestriellement et d'avance.

Ce loyer subira une majoration annuelle cumulative de 5% applicable à partir du 1^{er} juillet 2017.

Le produit constaté à ce titre, en 2024, s'élève à 18.777 dinars.

56. La BIAT a conclu en 2024 avec la société « SPT MOHAMED V » une convention d'acquisition d'un stock de fournitures en gré, pour la rénovation de la piscine municipale du Belvédère. Le prix d'acquisition est de 11.573 dinars H.TVA.

SOCIETE « ESTRAT »

57. La BIAT a signé, en 2019, avec la société « eStrat » une convention d'assistance, de conseil et d'accompagnement stratégique.

En contrepartie de cette mission, la BIAT verse une rémunération annuelle d'un montant de 800 KDT en HT.

Cette convention est conclue pour une période de trois ans commençant le 1^{er} janvier 2019, renouvelable par tacite reconduction sauf renonciation écrite de l'une des parties, moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois.

En 2024, aucun service n'a été rendu par la société eStrat au titre de cette convention.

SOCIETE VALUE DIGITAL SERVICES

58. La BIAT a signé, en 2019, avec la société « Value Digital Services » une convention de conseil en ingénierie informatique.

En contrepartie de cette mission, la BIAT verse une rémunération correspondant aux travaux préalables et à la mise en œuvre initiale du dispositif, de 385 KDT en HT. Ensuite, ladite rémunération s'effectuera sur une base mensuelle en fonction de l'effectif mis à disposition, selon une grille de rémunération arrêtée par les deux parties et révisable d'un commun accord en fonction des évolutions futures.

Cette convention est conclue pour une période de trois ans commençant le 1^{er} novembre 2019.

Un avenant à cette convention est signé stipulant que la durée du contrat est d'une année renouvelable par tacite reconduction.

Le montant facturé à ce titre, par la société « Value Digital Services », au cours de 2024, s'élève à 14.309.750 dinars HT.

59. La BIAT a signé avec la société « Value Digital Service », un contrat de location d'un local à usage de bureaux situé au premier étage de l'immeuble, sis à l'angle de l'Avenue principale et de la rue du Lac Turkana aux Berges du Lac 1 – Tunis, d'une superficie de 821 m², et d'une partie de son deuxième étage d'une superficie de 323 m².

La location est consentie et acceptée pour une période de deux ans, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, moyennant un loyer annuel de 286.000 dinars H.TVA, qui fera l'objet d'une augmentation annuelle cumulative de 5% à partir de la troisième année de location.

Le produit constaté à ce titre, en 2024, s'élève à 331.081 dinars.

SUPPORT ET MAINTENANCE EXPRESS « SME » (EX TAAMIR)

60. La BIAT a signé, en 2020, avec la société « TAAMIR » un contrat de location d'un dépôt de stockage du mobilier et équipements d'une superficie de 1000 m² au rez-de-chaussée du local, édifié sur la parcelle du terrain objet du titre foncier n°68062, situé à la zone industrielle Sidi Daoud, la Marsa.

La location est consentie et acceptée pour une période de deux années, commençant le 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2022, renouvelable de d'année en année par tacite reconduction et ce, moyennant un loyer annuel de 70.000 dinars H.TVA.

A ce titre, le montant de la charge de l'année 2024, s'est élevé à 79.625 dinars H.TVA.

61. La BIAT a signé, en 2022, avec la société « SME », un protocole d'accord qui a pour objet de définir les termes de la collaboration entre la BIAT et la société SME afin d'assurer la gestion de la propriété "MAISON DOREE" ainsi que d'autres prestations de service en matière d'entretien de bâtiments et de services d'ordre technique et logistique.

La charge constatée par la BIAT au titre de l'exercice 2024 est de 211.400 dinars H.TVA.

62. Conventions de prestations de services :

- ❖ La BIAT a signé, le 9 septembre 2022, avec la société « SME », une convention de prestations de services, entretien et maintenance de bâtiments.

Un avenant est signé en 2023 prolongeant la durée du contrat initial jusqu'à la date du 31 décembre 2024 et ramenant le montant du contrat annuel à la somme de 609.000 dinars TTC.

- ❖ La BIAT a signé, le 1^{er} novembre 2022, avec la société « SME », une convention de prestations de services, activité support et gestion de courrier.

Un avenant est signé en 2023 prolongeant la durée du contrat initial jusqu'à la date du 31 décembre 2024 et ramenant le montant du contrat annuel à la somme de 1.360.000 dinars TTC.

- ❖ La BIAT a signé, le 1^{er} novembre 2022, avec la société « SME », une convention de prestations de services dans le domaine des activités de maintenance curative et préventive des équipements et matériels réseau et téléphonie.

Un avenant est signé en 2023 prolongeant la durée du contrat initial jusqu'à la date du 31 décembre 2024 et ramenant le montant du contrat annuel à la somme de 268.000 dinars TTC.

Les charges constatées par la BIAT au titre de l'exercice 2024 est de 987.060 dinars H.TVA.

63. La BIAT a signé, en 2024, avec la société « SME », une convention de prestations de services dans les activités de transport et déménagement.

Le montant de la redevance est arrêté selon les conditions suivantes :

- Distribution de fournitures avec une seule ressource et manutention :

- ✓ 1,5 dinars en H.T le kilomètre
- ✓ 188,500 dinars par circuit journalier de groupe d'agences.

- Transport et déménagement avec deux ressources et manutention :

- ✓ 1,5 dinars en H.T le kilomètre
- ✓ 377 dinars par déménagement journalier.

La charge constatée par la BIAT au titre de l'exercice 2024 est de 96.189 dinars H.TVA.

64. Une convention a été conclue, en 2024, entre la BIAT et la société SME en vertu de laquelle la BIAT a cédé à SME deux véhicules usagers pour un prix global de 66.000 dinars.

BIAT FRANCE

65. La BIAT a signé en 2023, avec la société « BIAT France », une convention, par laquelle la BIAT rétrocède annuellement à BIAT France une partie des revenus générés des clients de la filiale. Le calcul du montant qui sera facturé par BIAT France se base sur la rétrocession d'une quote-part du PNB généré par la BIAT afférent à la clientèle de BIAT France.

A ce titre, le montant de la charge de l'année 2024, s'est élevé à 2.569.626 dinars.

LA PROTECTRICE

66. La BIAT a signé en 2022 avec la société « La Protectrice », une convention cadre de gestion et d'agence immobilière, en vertu de laquelle, la Banque confère un mandat exclusif à la Protectrice afin de mettre en vente ou en location des immeubles lui appartenant.

La rémunération de la société mandataire se fait selon le barème suivant :

- 3% H.T pour toute opération de vente de chaque bien immobilier propriété de la BIAT ;
- 2% H.T pour toute opération d'achat de chaque bien immobilier propriété de la BIAT ;
- Une rémunération d'un mois de loyer pour toute opération de location ;
- Une augmentation exceptionnelle de 1% à 2% de la rémunération du mandataire pour la vente des biens difficilement réalisables pour des raisons divers (emplacement, état du bien, situation foncière, etc) sera fixée lors de l'établissement du mandat ;

Aucune facturation n'a eu lieu au titre de cette convention en 2024.

67. Une convention de mise à la disposition de personnel au profit de la BIAT a été signée avec la PROTECTRICE en 2024.

Outre les salaires, compléments et autres avantages, la facturation comprend une marge de 10%

Le montant de la charge constaté en 2024 chez la BIAT est de 99.766 dinars.

PROSPERA HOLDING

68. Une convention de prestations de services a été conclue entre la BIAT et la société « PROSPERA HOLDING » en vertu de laquelle le prestataire fournit à la Banque, des études sectorielles et de marchés, et qui incluent des analyses de marché, sa structure, ses acteurs etc...

La rémunération est fixée à un montant 1.864.789 dinars H.TVA. Ce montant peut être révisé annuellement et varier à la hausse ou à la baisse sous réserve de l'accord des deux parties.

Le montant de la charge constaté en 2024 chez la BIAT est de 1.864.789 dinars H.TVA.

69. Une convention cadre a été conclue entre la BIAT et Prospera Holding pour l'émission ou la souscription de titres participatifs, dans le cadre du développement de l'activité de capital investissement. La BIAT alloue une enveloppe de 200 MDT à Prospera Holding, sans recours à l'appel public à l'épargne. En contrepartie, la BIAT reçoit une rémunération annuelle composée d'une avance fixe de 0,1% du nominal souscrit et d'un complément variable basé sur le résultat avant impôts de la société émettrice, sans dépasser 12% du nominal souscrit. Cette rémunération est fixée à 8% de la valeur nominale des titres participatifs, incluant toutes les avances et compléments déjà versés.

BIAT INNOVATION AND TECHNOLOGY « BIAT IT »

70. La BIAT a conclu avec la société BIAT Innovation and Technology une convention d'infogérance ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles BIAT IT réalisera les prestations permettant le développement, la transformation et l'exploitation du système informatique de la BIAT. Le prix des prestations sera fixé par les contrats annuels de projets. Cette convention précise les taux journaliers moyens des différents profils de la BIAT IT.

La facturation se fera par projet, services et/ou livrable.

Dans ce cadre, deux contrats de prestations de services ont été conclus en 2024 :

a- Un contrat de prestations de services It Continues « RUN BIAT-BIAT IT 12/2024 » a été conclu pour une durée de cinq (5) ans et ce, à compter du 1er décembre 2024. Ledit contrat est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq (5) ans sauf dénonciation par l'une des parties. La convention porte sur : la gestion des incidents, le support, la prévention des interruptions de services, en parallèle de l'adaptation continue des infrastructures pour répondre aux exigences réglementaires ou du secteur bancaire. L'impact financier annuel de ce contrat est de 8.176.014 TTC. La charge de l'exercice 2024 est de 527.264 dinars H.TVA.

b- Un contrat de prestations de services IT « BUILD BIAT - BIAT IT 12/2024 » a été conclu entre la BIAT et la BIAT IT en 2024. Le contrat prend effet à compter du 1er décembre 2024 et s'étend jusqu'au 31 décembre 2025, sauf résiliation anticipée dans les conditions prévues au contrat. La convention porte sur :

- Le développement et l'intégration de nouvelles applications et systèmes pour la Banque ;
- La mise en œuvre de nouveaux modules ou fonctionnalités pour des systèmes existants ;
- La maintenance courante des applications existantes (corrective et évolutive) ;
- Les développements liés à la transformation digitale et de l'automatisation des processus métiers ;
- L'accompagnement dans la conception, la recherche et le choix de solutions IT adaptées aux besoins de la Banque ;
- Les projets d'infrastructure englobant aussi les volets réseaux et sécurité ainsi que les projets de monitoring IT et le plan de continuité informatique à même de garantir un fonctionnement optimal des différents systèmes, sans interruption et en conformité avec les exigences de performance et de sécurité.

L'impact financier de ce contrat est de 23.678.501 TTC.

La BIAT IT a facturé au titre de cette convention un montant de 982.120 dinars H.TVA au 31 décembre 2024.

71. Une convention de continuité de relation de travail tripartite a été conclue en 2024 entre la BIAT et la société « BIAT INNOVATION AND TECHNOLOGY « BIAT IT », qui a pour objet de fixer les modalités et les conditions de la poursuite du contrat de travail initial à la BIAT du salarié auprès de la BIAT IT en sa qualité d'employeur d'accueil.

72. Une convention de sous-location a été conclue en 2024 entre la BIAT et la société « BIAT INNOVATION AND TECHNOLOGY « BIAT IT », en vertu de laquelle, BIAT IT sous-loue à la BIAT, tout l'immeuble dénommé « HEXAGONE » composé d'un sous-sol, d'un RDC et de quatre étages.

La sous-location est consentie moyennant un loyer mensuel de 69.000 dinars H.TVA.

Le montant facturé au titre de l'année 2024 est de 410.551 dinars en H.TVA

AM CONSULTING

73. Une convention de prestations de services a été conclue en 2024 entre la BIAT et la société « AM Consulting », et ce, pour :

- Conseiller la Direction Générale en capitalisant sur l'expérience antérieure dans le domaine bancaire,
- Assister la Direction Générale dans la relation de la Banque auprès des autorités des tutelles et les organismes extérieurs,
- Apporter son expérience dans le suivi de l'activité des filiales hors BIAT

Cette convention prévoit une rémunération de 194.513 TTC et une mise à la disposition d'une voiture.

La charge de 2024 constatée chez la BIAT est de 177.150 dinars H.TVA.

La SOCIETE TANIT INTERNATIONAL (STI)

74. En mai 2024, la Société Tanit International (STI), filiale de la BIAT, a obtenu une avance en compte courant associés de 750mD. En octobre 2024, un avenant a été signé, augmentant le montant de cette avance à 1 590mD. Cette avance est accordée pour une durée de 21 mois à partir de sa libération, avec un paiement prévu à la fin du premier semestre 2026. En cas de non-remboursement par la STI, il est possible de convertir l'avance en capital ou de renégocier les modalités. L'avance sera rémunérée à partir de la date de sa libération au taux annuel de TMM majoré de 1,25%.

SPT SALLOUM

75. La BIAT a conclu une convention compte courant associé en vertu de laquelle elle met à la disposition de sa filiale SPT Salloum le montant de 400mD pour une durée de 3 ans avec règlement de la totalité in fine (principal et intérêts) par le recours à une augmentation de Capital. Le taux d'intérêt fixé s'élève à 8%. Conformément à cette convention, l'augmentation de capital prévue aura lieu après la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, 3 ans à partir de la date de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2024.

OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS ENVERS LES DIRIGEANTS

Les obligations et engagements de la BIAT envers ses dirigeants, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, se présentent comme suit (en KDT) :

Libellé	Directeur Général		Ancien Directeur Général		Directeur Général Adjoint		Administrateurs	
	Charges de l'exercice	Passifs au 31/12/2024	Charges de l'exercice	Passifs au 31/12/2024	Charges de l'exercice	Passifs au 31/12/2024	Charges de l'exercice	Passifs au 31/12/2024
Avantages à court terme (*)	1 039	416	537	-	627	179	-	-
Jetons de présence aux CA	-	-	-	-	-	-	1 100	1 028
Jetons de présence aux comités	-	-	-	-	-	-	312	64
Indemnités de fin de contrat de travail et de départ à la retraite	211	341	39	-	42	156	-	-
Total	1 250	757	576	-	669	335	1 412	1 092

(*) : Rémunérations servies, charges sociales et congés payés aux mandataires sociaux.

Note XI – Evènements postérieurs à la date de clôture

Les présents états financiers sont arrêtés et autorisés pour publication par le Conseil d'Administration du 26 mars 2025. Aucun évènement postérieur à la date de clôture pouvant impacter les états financiers au 31 décembre 2024 n'est survenu jusqu'à la date de leur arrêté.

RAPPORT GENERAL SUR LES ETATS FINANCIERS DE L'EXERCICE CLOS AU 31 DECEMBRE 2024

Mesdames, Messieurs les actionnaires de la Banque Internationale Arabe de Tunisie

I- Rapport d'audit sur les états financiers

Opinion

En exécution du mandat de commissariat aux comptes qui nous a été confié par votre Assemblée Générale, nous avons effectué l'audit des états financiers de la Banque Internationale Arabe de Tunisie (« BIAT » ou « banque ») qui comprennent le bilan ainsi que l'état des engagements hors bilan arrêtés au 31 décembre 2024, l'état de résultat et l'état de flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date et des notes contenant un résumé des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

Ces états financiers, annexés au présent rapport, font apparaître un total bilan de 24 996 225 KDT et un bénéfice net de 357 754 KDT.

A notre avis, les états financiers ci-joints, présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de la BIAT au 31 décembre 2024, ainsi que de sa performance financière et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément au système comptable des entreprises.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (ISA) applicables en Tunisie. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur pour l'audit des états financiers » du présent rapport. Nous sommes indépendants de la banque conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers en Tunisie et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Questions clés de l'audit

Les questions clés de l'audit sont les questions qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes dans l'audit des états financiers de la période considérée. Ces questions ont été traitées dans le contexte de notre audit des états financiers pris dans leur ensemble et aux fins de la formation de notre opinion sur ceux-ci, et nous n'exprimons pas une opinion distincte sur ces questions.

Nous avons déterminé que les questions décrites ci-après constituent les questions clés de l'audit qui doivent être communiquées dans notre rapport.

1) Evaluation des provisions pour dépréciation des engagements sur la clientèle

- *Description du point clé de l'audit*

De par son activité, la banque est exposée au risque de contrepartie aussi bien sur son portefeuille d'engagements directs que sur les engagements par signature donnés à la clientèle.

Ce risque, inhérent à l'activité bancaire, constitue une zone d'attention majeure compte tenu de l'importance des montants et de la complexité du processus de classification, qui obéit à des critères quantitatifs et qualitatifs nécessitant un niveau d'appréciation élevé ainsi que le jugement requis pour l'évaluation des garanties à retenir.

Au 31 décembre 2024, la valeur nette des créances sur la clientèle s'élève à 12 806 868 KDT et les provisions et agios réservés constituées pour couvrir le risque de contrepartie s'élèvent à 1 275 365 KDT (Dont 22 095 KDT de provisions sur les engagements hors bilan).

Les règles et les méthodes comptables se rapportant à l'évaluation et à la comptabilisation des créances en souffrance et leurs dépréciations, de même que des compléments d'informations sur ces postes des états financiers sont présentées respectivement dans les notes aux états financiers n°II-1 et n°II-3.

Du fait que l'évaluation des engagements et l'estimation des provisions impliquent un niveau de jugement important et compte tenu de l'importance des engagements de la clientèle, nous considérons que l'évaluation des provisions pour dépréciation des engagements sur la clientèle constitue un point clé d'audit.

- *Réponses d'audit apportées*

Pour couvrir cette question clé, nous avons obtenu une compréhension des procédures mises en place par votre banque et évalué la correcte mise en œuvre des contrôles clés, de même que leur capacité à prévenir et/ou à détecter les anomalies significatives en mettant l'accent sur :

- Le mécanisme de supervision mis en place en ce qui concerne le processus de dépréciation des engagements sur la clientèle ;
- La fiabilité des informations fournies par la banque au sujet des clients dont les encours présentent des indicateurs de perte de valeur ;
- Les procédures et contrôles définis par la banque en vue d'assurer la gestion du risque de contrepartie, d'identifier les clients à classer et à provisionner et de déterminer le niveau minimum de provision requis par la réglementation bancaire ; et
- Les mécanismes de contrôle et de calcul des provisions collectives et additionnelles mis en place par la banque.

En outre, à travers un échantillonnage étendu :

- Nous avons vérifié que les engagements présentant des indices de dépréciation ont été identifiés et classés conformément aux dispositions de la circulaire de la Banque

Centrale de Tunisie n°91-24 (telle que modifiée et complétée par les textes subséquents) relative à la division, couverture des risques et suivi des engagements ; et

- Nous avons examiné les valeurs des garanties retenues lors du calcul des provisions et apprécié les hypothèses et jugements retenus par la banque.

Enfin, nous avons vérifié le caractère approprié et suffisant des informations fournies dans les notes aux états financiers.

2) Evaluation des provisions pour dépréciation des titres de participation

- *Description du point clé de l'audit*

La banque détient un portefeuille de titres de participation d'une valeur brute de 1 585 385 KDT au 31 décembre 2024. La provision constatée sur ces titres s'élève à 90 889 KDT.

A la date d'arrêté des états financiers, il est procédé à la comparaison du coût de ces titres à la valeur de marché pour les titres cotés et à la juste valeur pour les titres non cotés, comme indiqué au niveau de la note aux états financiers n°II-4-2.

Les provisions pour dépréciation des titres de participation représentent la meilleure appréciation par la direction des pertes subies ou estimées à la date de clôture.

Nous avons considéré que l'évaluation des titres non cotés est un point clé d'audit en raison de leur importance significative dans les comptes de la banque et du jugement nécessaire à l'appréciation de la juste valeur.

- *Réponses d'audit apportées*

Nos travaux ont notamment consisté à :

- Apprécier les procédures de contrôle mises en place par la banque dans le cadre du processus d'évaluation des titres non cotés ;
- Challenger les méthodes d'évaluation adoptées par la banque et apprécier le caractère approprié des hypothèses et des modalités retenues pour l'évaluation des titres non cotés au regard des critères prévus par les normes comptables applicables en la matière ;
- Réaliser des procédures analytiques sur l'évolution du portefeuille d'investissement et des dépréciations ;
- A travers un échantillon étendu, nous avons vérifié que les participations présentant des indices de dépréciation ont été identifiées et que les provisions y associées ont été convenablement estimées ; et
- Vérifier le caractère approprié et suffisant des informations fournies dans les notes aux états financiers.

3) La prise en compte des intérêts, commissions et agios en produits

- *Description du point clé de l'audit*

Les intérêts et revenus assimilés et les commissions comptabilisées en produits par la banque s'élèvent au 31 décembre 2024 à 1 781 799 KDT et représentent 77% du total des produits d'exploitation bancaire.

La note aux états financiers n° II-1 « Les règles de prise en compte des produits », au niveau de la partie principes et méthodes comptables, décrit les règles de prise en compte de ces revenus.

Bien que la majeure partie de ces revenus soit générée et comptabilisée automatiquement par le système d'information de la banque, nous avons néanmoins considéré, vu le volume important des transactions et les spécificités des règles de leur comptabilisation, que la prise en compte des intérêts et commissions constitue un point clé d'audit.

- *Réponses d'audit apportées*

Nos travaux ont notamment consisté en :

- La revue critique du dispositif de contrôle interne mis en place par la banque en matière de reconnaissance des revenus, incluant l'évaluation, par nos experts en technologie de l'information, des contrôles informatisés en place ;
- La réalisation de tests pour vérifier le fonctionnement effectif des contrôles clés incluant les contrôles automatisés ;
- L'examen analytique des revenus afin de corroborer les données comptables avec notamment les informations de gestion, les données historiques, l'évolution tarifaire, l'évolution des encours, les tendances du secteur et les réglementations y afférentes ;
- La vérification du respect de la norme comptable NCT 24 et particulièrement les règles de reconnaissance des intérêts et agios sur les relations classées ; et
- La vérification du caractère approprié et suffisant des informations correspondantes fournies dans les notes aux états financiers.

Rapport du conseil d'administration

La responsabilité du rapport du conseil d'administration incombe au conseil d'administration. Notre opinion sur les états financiers ne s'étend pas au rapport du conseil d'administration et nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur ce rapport.

Notre responsabilité consiste à vérifier l'exactitude des informations données sur les comptes de la banque dans le rapport du conseil d'administration par référence aux données figurant dans les états financiers. Nos travaux consistent à lire le rapport du conseil d'administration et, ce faisant, à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celui-ci et les états financiers ou la connaissance que nous avons acquise au cours de l'audit, ou encore si le rapport du conseil d'administration semble autrement comporter une anomalie significative. Si, à la lumière des travaux que nous avons effectués, nous concluons à la présence d'une anomalie significative dans le rapport du conseil d'administration, nous sommes tenus de signaler ce fait.

Nous n'avons rien à signaler à cet égard.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément au système comptable des entreprises, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de la banque à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider la banque ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de la banque.

Responsabilités de l'auditeur pour l'audit des états financiers

Les états financiers ont été arrêtés par votre conseil d'administration. Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- Nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées dans les circonstances ;
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière ;
- Nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la banque à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces

informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener la banque à cesser son exploitation ;

- Nous évaluons la présentation d'ensemble, la forme et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers représentent les opérations et les événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle ; et
- Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

Nous fournissons également aux responsables de la gouvernance une déclaration précisant que nous nous sommes conformés aux règles de déontologie pertinentes concernant l'indépendance, et leur communiquons toutes les relations et les autres facteurs qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir des incidences sur notre indépendance ainsi que les sauvegardes connexes s'il y a lieu.

Parmi les questions communiquées aux responsables de la gouvernance, nous déterminons quelles ont été les plus importantes dans l'audit des états financiers de la période considérée : ce sont les questions clés de l'audit. Nous décrivons ces questions dans notre rapport, sauf si des textes légaux ou réglementaires en empêchent la publication ou si, dans des circonstances extrêmement rares, nous déterminons que nous ne devrions pas communiquer une question dans notre rapport parce que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les conséquences néfastes de la communication de cette question dépassent les avantages pour l'intérêt public.

II-Rapport relatif aux obligations légales et réglementaires

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons également procédé aux vérifications spécifiques prévues par les normes publiées par l'ordre des experts comptables de Tunisie et par les textes réglementaires en vigueur en la matière.

Efficacité du système de contrôle interne

En application des dispositions de l'article 3 de la loi 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier, nous avons procédé à une évaluation générale portant sur l'efficacité du système de contrôle interne de la banque. A ce sujet, nous rappelons que la responsabilité de la conception et de la mise en place d'un système de contrôle interne ainsi que la surveillance périodique de son efficacité et de son efficience incombent à la direction et au conseil d'administration.

Sur la base de notre examen, nous n'avons pas identifié des déficiences importantes du contrôle interne susceptibles d'impacter notre opinion sur les états financiers telle qu'exprimée ci-dessus.

Un rapport traitant des faiblesses et des insuffisances identifiées au cours de notre audit a été remis à la direction générale de la banque.

Conformité de la tenue des comptes des valeurs mobilières à la réglementation en vigueur

En application des dispositions de l'article 19 du décret n°2001-2728 du 20 novembre 2001, nous avons procédé aux vérifications portant sur la conformité de la tenue des comptes des valeurs mobilières émises par la banque avec la réglementation en vigueur.

La responsabilité de veiller à la conformité aux prescriptions de la réglementation en vigueur incombe à la direction.

Sur la base des diligences que nous avons estimées nécessaires de mettre en œuvre, nous n'avons pas détecté d'irrégularité liée à la conformité des comptes de la banque avec la réglementation en vigueur.

Tunis, le 08 avril 2025

Les Commissaires aux Comptes

**Les Commissaires aux Comptes Associés
MTBF**

Cabinet CMC

Mohamed Lassaad BORJI

Chérif Ben ZINA

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024**

***Mesdames, Messieurs les actionnaires
de la Banque Internationale Arabe de Tunisie***

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre banque et en application des dispositions de l'article 62 de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers, de l'article 200 et suivants et de l'article 475 du code des sociétés commerciales, nous vous présentons notre rapport sur les conventions conclues et les opérations réalisées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Notre responsabilité est de nous assurer du respect des procédures légales d'autorisation et d'approbation de ces conventions ou opérations et de leur traduction correcte, in fine, dans les états financiers. Il ne nous appartient pas de rechercher spécifiquement et de façon étendue l'existence éventuelle de telles conventions ou opérations mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données et celles obtenues au travers de nos procédures d'audit, leurs caractéristiques et modalités essentielles, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien fondé. Il vous appartient d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et la réalisation de ces opérations en vue de leur approbation.

A. Conventions et opérations nouvellement réalisées (autres que les rémunérations des dirigeants)

Votre Conseil d'Administration nous a informé des nouvelles conventions suivantes conclues au cours de l'exercice 2024 :

SOPIAT

1. Une convention de mise à disposition de personnel a été conclue entre la BIAT et la société SOPIAT, avec une date d'effet du 1er avril 2024 jusqu'au 31 décembre 2025. Selon cette convention, la SOPIAT met à la disposition de la banque un technicien supérieur pour exécuter les fonctions nécessaires dans les travaux relatifs à la construction d'un projet immobilier à usage de bureaux. Cela inclut la participation à la réalisation des études, le contrôle de l'exécution des travaux de construction, ainsi que le suivi et la réception des travaux. En contrepartie, la SOPIAT refacture le coût global (salaire et avantages toutes charges comprises) avec une marge de 15%.

Le montant facturé par la SOPIAT, au titre de 2024, s'élève à 64.152 dinars hors TVA.

2. Une convention de mise à disposition a été conclue pour la période du 30 avril 2024 au 31 décembre 2025. En vertu de cette convention, la SOPIAT met à la disposition de la BIAT un technicien supérieur pour participer aux travaux d'études et de chantiers liés au projet de réaménagement des agences de la BIAT selon le nouveau concept. En contrepartie, la SOPIAT refacture le coût global (salaire et avantages toutes charges comprises) avec une

marge de 15%. Les frais de déplacement de ce technicien sont pris en charge par la SOPIAT et sont remboursés par la BIAT à travers des notes de débours.

Le montant facturé par la SOPIAT, au titre de 2024, s'élève à 82.852 dinars hors TVA.

3. La BIAT a conclu une convention de mise à disposition de personnel du 1^{er} avril 2024 au 31 octobre 2024, pour une période de sept mois renouvelable par tacite reconduction mensuelle. En vertu de cette convention, la BIAT met à la disposition de la SOPIAT deux architectes, directeurs de projets, et un technicien supérieur, pilote de chantier, pour le suivi de l'exécution des études et travaux relatifs à la rénovation complète de deux projets. Par la suite, un nouvel avenant a été signé pour renforcer l'équipe avec un autre ingénieur et un autre technicien supérieur. En contrepartie, la SOPIAT refacture le coût global de chaque employé avec une marge de 15%.

La charge constatée chez la BIAT, au titre de 2024, s'élève à 731 603 dinars hors TVA.

4. En vertu d'une convention conclue entre la BIAT et la SOPIAT, un ingénieur en électricité est mis à la disposition de la banque pour exécuter les fonctions nécessaires dans le cadre des travaux de construction d'un projet immobilier à usage de bureaux. Cette convention, qui est renouvelable par tacite reconduction mensuelle, couvre la période du 1^{er} novembre 2024 au 31 décembre 2024.

Le montant facturé par la SOPIAT au titre de l'exercice 2024 s'élève à 36.561 dinars hors TVA.

5. Une convention a été conclue entre la BIAT et la SOPIAT pour une durée allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025 en vertu de laquelle celle-ci met à la disposition de la banque un agent pour exécuter les fonctions administratives nécessaires liées à un projet immobilier.

Le montant facturé par la SOPIAT au titre de l'exercice 2024 est de à 32.922 dinars HTVA.

BIAT CAPITAL RISQUE

6. Dans le cadre de l'investissement exonéré au titre du résultat de l'exercice 2024, la BIAT et la BIAT CAPITAL RISQUE ont signé une convention de gestion de fonds d'un montant total de 15 millions de dinars.

La BIAT CAPITAL RISQUE perçoit à titre de rémunération une commission de gestion de :

- 0,5% H.T par an sur les montants placés et ce, pendant la période de blocage ;
- 1,75% H.T par an sur les montants investis, entre la date de libération des fonds et la fin de la septième année qui suit celle de la libération. Passée la période de blocage, la commission est perçue à terme échu sur l'encours ;
- 1% H.T par an sur les montants investis, entre la fin de la septième année et la dixième année.

Au cas où la BIAT CAPITAL RISQUE atteindrait un rendement supérieur au TMM moyen de la période, elle aura droit à une commission de performance qui sera calculée selon un barème défini.

SPT SALLOUM

7. La BIAT a conclu une convention compte courant associé en vertu de laquelle elle met à la disposition de sa filiale SPT Salloum le montant de 400mD pour une durée de 3 ans

avec règlement de la totalité in fine (principal et intérêts) par le recours à une augmentation de Capital. Le taux d'intérêt fixé s'élève à 8%. Conformément à cette convention, l'augmentation de capital prévue aura lieu après la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, 3 ans à partir de la date de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2024.

SOCIETE DE PROMOTION TOURISTIQUE « SPT MOHAMED V »

8. La BIAT a conclu en 2024 avec la société « SPT MOHAMED V » une convention d'acquisition d'un stock de fournitures en gré, pour la rénovation de la piscine municipale du Belvédère. Le prix d'acquisition est de 11.573 dinars H.TVA.

ASSURANCES BIAT

9. En décembre 2023, une convention a été conclue entre la BIAT et Assurances BIAT, avec effet au 1er janvier 2024. Selon cette convention, la BIAT met à la disposition d'Assurances BIAT un responsable de département pour exercer les fonctions de directeur central en charge du pôle financier, RH, logistique, juridique et contentieux. La durée de cette mise à disposition est d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Assurances BIAT versera à la BIAT, sur facturation semestrielle, les salaires, compléments de salaires et avantages, toutes charges comprises, de l'employé mis en détachement. La facturation inclut également une marge de 10% et une TVA de 19%.

10. En décembre 2023, une convention de détachement à temps partiel a été conclue entre la BIAT et Assurances BIAT, avec effet au 1^{er} janvier 2024. Selon cette convention, la BIAT met à la disposition d'Assurances BIAT un Responsable de Département pour accompagner les équipes DSI et MOA dans le suivi et le déploiement des projets SI, assister les équipes dans la priorisation et la budgétisation des projets SI, et définir une stratégie pour une éventuelle transformation du système d'information. Le montant à facturer au titre de cette convention représente 50% des salaires, compléments de salaires et avantages, toutes charges comprises, de l'employé mis en détachement et inclut une marge de 10% pour la gestion du dossier par la BIAT et une TVA de 19%. Cette convention est établie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction et elle a été résiliée le 21 juillet 2024.

11. Une convention de détachement d'un cadre à temps partiel a été conclue entre la BIAT et Assurances BIAT, avec effet au 18 juillet 2024. Cette convention est établie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Le montant à facturer au titre de cette convention représente 50% des salaires, compléments de salaires et avantages, toutes charges comprises, de l'employé mis en détachement, et inclut une marge de 10% pour la gestion du dossier par la BIAT ainsi qu'une TVA de 19%.

Le montant inscrit parmi les transferts de charges de la BIAT au titre de 2024, et se rapportant aux trois conventions de détachement précitées, conclues entre l'Assurances BIAT et la BIAT s'élève à 1.036.421 dinars H.TVA.

SUPPORT ET MAINTENANCE EXPRESS « SME » (EX TAAMIR)

12. La BIAT a conclu avec la société Support et Maintenance Express « SME » une convention de prestation de services avec date d'effet à partir du 1^{er} avril 2024 pour une année renouvelable par tacite reconduction dans les activités de transport et de déménagement

Le montant de la redevance est arrêté selon les conditions suivantes :

- La Distribution de fournitures avec une seule ressource en manutention :
 - o 1,5 DT en HT le kilomètre ;
 - o 188,500 DT par circuit journalier de groupe d'agences.
- Pour le Transport et déménagement avec deux Ressources en manutention
 - o 1,5 DT en HT le kilomètre ;
 - o 377 DT en HT par déménagement journalier.

La charge constatée par la BIAT au titre de l'exercice 2024 est de 96.189 dinars H.TVA.

- 13.** Le 1^{er} juin 2024, la BIAT a conclu une convention avec la SME, par laquelle elle a cédé à cette société deux véhicules usagés pour un montant total de 66 000 dinars, réparti comme suit : 28 000 DT pour le premier véhicule et 38 000 DT pour le second, conformément aux valeurs d'expertise effectuées.

LA PROTECTRICE

- 14.** Une convention de mise à disposition de cinq membres du personnel de la Protectrice au profit de la BIAT a été conclue, avec effet au 1er juillet 2024. Cette convention prévoit une refacturation avec une marge de 15%.

Le montant de la charge constaté en 2024 chez la BIAT est de 85 871 dinars H.TVA.

Prospera Holding

- 15.** La conclusion d'une convention de prestations de services entre la BIAT et la société « PROSPERA HOLDING » en vertu de laquelle le prestataire fournit à la Banque, des études sectorielles et de marchés, des analyses de marché, de sa structure et de ses acteurs etc.

La rémunération est fixée à un montant 1.864.789 dinars H.TVA. Ce montant peut être révisé annuellement et varier à la hausse ou à la baisse sous réserve de l'accord des deux parties ;

Ce montant peut être révisé annuellement et varier à la hausse ou à la baisse sous réserve de l'accord des deux parties.

Le montant de la charge constaté en 2024 chez la BIAT est de 1.864.789 dinars H.TVA.

- 16.** Une convention cadre a été conclue entre la BIAT et Prospera Holding pour l'émission ou la souscription de titres participatifs, dans le cadre du développement de l'activité de capital investissement. La BIAT alloue une enveloppe de 200 MDT à Prospera Holding, sans recours à l'appel public à l'épargne. En contrepartie, la BIAT reçoit une rémunération annuelle composée d'une avance fixe de 0,1% du nominal souscrit et d'un complément variable basé sur le résultat avant impôts de la société émettrice, sans dépasser 12% du nominal souscrit. Cette rémunération est fixée à 8% de la valeur nominale des titres participatifs, incluant toutes les avances et compléments déjà versés.

La SOCIETE TANIT INTERNATIONAL (STI)

- 17.** En mai 2024, la Société Tanit International (STI), filiale de la BIAT, a obtenu une avance en compte courant associés de 750mD. En octobre 2024, un avenant a été signé, augmentant le montant de cette avance à 1 590mD. Cette avance est accordée pour une durée de 21 mois à partir de sa libération, avec un paiement prévu à la fin du premier semestre 2026. En cas de non-remboursement par la STI, il est possible de convertir

l'avance en capital ou de renégocier les modalités. L'avance sera rémunérée à partir de la date de sa libération au taux annuel de TMM majoré de 1,25%.

AM Consulting

18. Une convention de prestation de services a été conclue en 2024 entre la BIAT et la société « AM Consulting », pour une année renouvelable par tacite reconduction et ce, pour

- conseiller la Direction Générale en capitalisant sur l'expérience antérieure dans le domaine bancaire du prestataire,
- assister la Direction Générale dans la relation de la Banque auprès des autorités des tutelles et les organismes extérieurs et
- apporter son expérience dans le suivi de l'activité des filiales hors BIAT.

Cette convention prévoit une rémunération de 194.513 TTC et une mise à la disposition d'une voiture.

La charge de 2024 constatée chez la BIAT est de 177 150 dinars H.TVA.

BIAT Innovation and Technology 'BIAT IT'

19. La BIAT a conclu avec la société BIAT Innovation and Technology une convention d'infogérance ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles BIAT IT réalisera les prestations permettant le développement, la transformation et l'exploitation du système informatique de la BIAT. Le prix des prestations sera fixé par les contrats annuels de projets. Cette convention précise les taux journaliers moyens des différents profils de la BIAT IT.

La facturation se fera par projet, services et/ou livrable.

Dans ce cadre, deux contrats de prestations de services ont été conclus en 2024 :

a- Un contrat de prestations de services It Continues « RUN BIAT-BIAT IT 12/2024 » a été conclu pour une durée de cinq (5) ans et ce, à compter du 1^{er} décembre 2024. Ledit contrat est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq (5) ans sauf dénonciation par l'une des parties. La convention porte sur : la gestion des incidents, le support, la prévention des interruptions de services, en parallèle de l'adaptation continue des infrastructures pour répondre aux exigences réglementaires ou du secteur bancaire. L'impact financier annuel de ce contrat est de 8.176.014 TTC.

La charge de l'exercice 2024 est de 527.264 dinars H.TVA.

b- Un contrat de prestations de services IT « BUILD BIAT - BIAT IT 12/2024 » a été conclu entre la BIAT et la BIAT IT en 2024. Le contrat prend effet à compter du 1^{er} décembre 2024 et s'étend jusqu'au 31 décembre 2025, sauf résiliation anticipée dans les conditions prévues au contrat. La convention porte sur :

- Le développement et l'intégration de nouvelles applications et systèmes pour la Banque ;
- La mise en œuvre de nouveaux modules ou fonctionnalités pour des systèmes existants ;
- La maintenance courante des applications existantes (corrective et évolutive) ;
- Les développements liés à la transformation digitale et de l'automatisation des processus métiers ;
- L'accompagnement dans la conception, la recherche et le choix de solutions IT adaptées aux besoins de la Banque ;

- Les projets d'infrastructure englobant aussi les volets réseaux et sécurité ainsi que les projets de monitoring IT et le plan de continuité informatique à même de garantir un fonctionnement optimal des différents systèmes, sans interruption et en conformité avec les exigences de performance et de sécurité.

L'impact financier de ce contrat est de 23.678.501 TTC.

La BIAT IT a facturé au titre de cette convention un montant de 982.120 dinars H.TVA au 31 décembre 2024.

20. Une convention de continuité de relation de travail a été conclue en 2024 entre la BIAT et la société « BIAT INNOVATION AND TECHNOLOGY « BIAT IT », qui a pour objet de fixer les modalités et les conditions de la poursuite du contrat de travail initial à la BIAT du salarié auprès de la BIAT IT en sa qualité d'employeur d'accueil.
21. Une convention de sous-location a été conclue en 2024 entre la BIAT et la société « BIAT INNOVATION AND TECHNOLOGY « BIAT IT », en vertu de laquelle, BIAT IT sous-loue à la BIAT, tout l'immeuble dénommé « HEXAGONE » composé d'un sous-sol, d'un RDC et de quatre étages. La sous-location est consentie moyennant un loyer mensuel de 69.000 dinars H.TVA.

Le montant facturé au titre de l'année 2024 est de 410.551 dinars en H.TVA.

Tunisie Titrisation

22. La BIAT a conclu, en 2024, une convention avec la société « TUNISIE TITRISATION » aux termes de laquelle la société de gestion (TUNISIE TITRISATION) rétrocède à la BIAT qui accepte un lot de créances concernant neuf créances détenues par le Fonds Commun de Créances « FCC BIAT-CREDIMMO 1 » totalisant la somme de 190.704,952 Dinars en principal et intérêts conventionnels.

Le prix de la cession a été fixé d'un commun accord des deux parties à la somme de 190.704,952 Dinars payable à la signature de la convention après la déduction des montants avancés par la BIAT qui s'élèvent à 55.488,858 Dinars.

23. La BIAT a conclu, en 2024, une convention avec la société « TUNISIE TITRISATION » aux termes de laquelle la société de gestion (TUNISIE TITRISATION) rétrocède à la BIAT qui accepte un lot de créances concernant neuf créances détenues par le Fonds Commun de Créances « FCC BIAT-CREDIMMO 2 » totalisant la somme de 144.610,719 Dinars en principal et intérêts conventionnels.

Le prix de la cession a été fixé d'un commun accord des deux parties à la somme de 144.610,719 Dinars payable à la signature de la présente après la déduction des montants avancés par la BIAT qui s'élèvent à 69.542,655 Dinars.

Compagnie Internationale Arabe de Recouvrement « CIAR »

24. La BIAT a conclu, en 2024, avec la Compagnie Internationale Arabe de Recouvrement « CIAR », deux conventions de cession de créances bancaires portant sur un montant total brut de 42.164 KDT moyennant le prix de 587 KDT.

B. Opérations réalisées relatives à des conventions antérieures (autres que les rémunérations des dirigeants)

Nous vous informons que l'exécution des conventions suivantes, approuvées au cours des exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 :

GOLF SOUSSE MONASTIR « GSM »

25. Suite à la conclusion de l'acte de dation en paiement avec la société GOLF SOUSSE MONASTIR « GSM », en date du 27 décembre 2013, en vertu duquel la BIAT est devenue propriétaire des biens immeubles objet de trois titres fonciers sis à la zone touristique Dkhila Monastir, la société « GSM » a exprimé sa volonté de louer le parcours de Golf avec ses aisances et dépendances, déjà cédé à la BIAT.

La BIAT a accepté cette demande et a fixé un loyer annuel composé :

- D'une partie fixe de 200.000 dinars HTVA par an payable d'avance trimestriellement. Une augmentation cumulative de 5% par an sera appliquée à la partie fixe du loyer, à partir de la troisième année de location.
- D'une partie variable calculée sur la base du chiffre d'affaires hors taxes, comme suit :
 - Entre 0 et 500.000 DT => 10%
 - Entre 500.001 et 1 000.000 DT => 15%
 - Plus de 1.000.001 DT => 20%

Ce bail est accepté pour une durée de deux années consécutives, commençant le 1^{er} janvier 2014 et finissant le 31 décembre 2015, renouvelable par tacite reconduction.

Un avenant à ladite convention a été conclu, en 2020, en vertu duquel les deux parties ont convenu de réviser le montant du loyer du parcours du golf en le réduisant à un loyer annuel de 50.000 dinars hors TVA, payable trimestriellement et d'avance à partir du 1^{er} janvier 2020, et auquel sera appliquée une augmentation annuelle cumulative de 5% à partir du 1^{er} janvier 2021.

Le montant inscrit parmi les produits de la BIAT, en 2024, s'élève à 60.775 dinars.

Compagnie Internationale Arabe de Recouvrement « CIAR »

26. La BIAT a loué à la société « CIAR » pour usage de bureau administratif, le bureau situé au premier étage de l'immeuble sis à Sfax Harzallah.

Cette location est consentie et acceptée pour une période de deux années consécutives, commençant le 1^{er} septembre 2013 et finissant le 31 août 2015, renouvelable par tacite reconduction et moyennant un loyer annuel de 4.950 dinars HTVA, payable trimestriellement et d'avance. Ce loyer subira une majoration cumulative de 5% applicable à partir de la 3^{ème} année de location.

Le montant inscrit parmi les produits de la BIAT, en 2024, s'élève à 7.807 dinars.

27. La BIAT et la « CIAR » ont signé, en 2015, convention en vertu de laquelle la banque se charge d'accomplir des missions d'assistance et de conseil en informatique.

Les missions d'assistance et de conseil dans l'étude, le choix et la mise en œuvre de solutions informatiques devront faire l'objet d'un ordre de mission visé par la « CIAR » présentant le nombre de jours de la mission, moyennant un taux journalier fixé à 500 dinars HT.

Les missions d'administration et d'assistance technique se font moyennant une rémunération annuelle de 7.500 dinars HT.

Ces rémunérations sont payées à la BIAT semestriellement à terme échu, sur présentation d'une facture.

Cette convention est conclue pour une durée de trois ans, elle sera renouvelée par tacite reconduction sauf renonciation écrite de l'une des parties, moyennant le respect d'un délai de préavis de 3 mois.

Le montant inscrit parmi les produits de la BIAT, en 2024, s'élève à 7.500 dinars.

- 28.** La BIAT a signé, en 2012, avec la société « CIAR » un contrat de location d'un bureau d'une superficie de 16,45 m² sis au premier étage de l'immeuble situé au Boulevard 14 Janvier, Route touristique Khezama, Sousse.

La location est consentie et acceptée pour une période de deux années consécutives, commençant le 1^{er} septembre 2012 et arrivant à échéance le 31 août 2014, renouvelable d'année en année par tacite reconduction. Cette location a été consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de 2.468 dinars HTVA, payable trimestriellement et d'avance.

Le loyer ci-dessus fixé subira une majoration annuelle cumulative de 5% qui sera appliquée à partir de la 3^{ème} année de location.

Le montant inscrit parmi les produits de la BIAT, en 2024, s'élève à 4 086 dinars.

- 29.** La BIAT a conclu, en 2014, avec la société « CIAR » une convention de détachement de cadres. Outre les salaires, compléments de salaires et avantages, la facturation de la BIAT à la CIAR comprend une marge de 5%.

Le montant inscrit parmi les transferts de charge de la BIAT en 2024, s'élève à 1.670.154 dinars.

- 30.** La BIAT a conclu, en novembre 2014, avec la société « CIAR » un contrat de mandat aux fins de recouvrement de ses créances.

Ce contrat qui a fait l'objet de deux avenants, le premier en 2015 et le second en 2017, stipule dans son objet que la BIAT donne un mandat à la « CIAR » qui accepte d'agir en son nom et pour son compte afin de recouvrer ses créances auprès de ses clients.

En contrepartie de ses prestations, la « CIAR » perçoit une rémunération fixée comme suit :

- ❖ Frais fixes : 50 dinars par dossier payés 60 jours à partir de la date de procuration.
- ❖ Frais variables : 12% sur la totalité des sommes recouvrées y compris les intérêts de retard.

Ces modalités de rémunérations s'appliquent à partir du 21 juillet 2017.

Aucun montant n'a été facturé en 2024.

- 31.** La BIAT a conclu, en 2014, avec la société « CIAR » une convention d'assistance comptable et administrative.

En contrepartie de cette mission, la BIAT perçoit une rémunération annuelle d'un montant de 18 KDT en HT.

Cette rémunération a été reconduite en vertu de l'avenant signé en décembre 2016.

BIAT CAPITAL RISQUE

- 32.** Dans le cadre de l'investissement exonéré, la BIAT et la BIAT CAPITAL RISQUE ont signé plusieurs conventions de gestion de fonds. Les conventions en cours en 2024 se détaillent comme suit :

Année d'exon- ération	Fonds	Montant en KDT	Encours FY24	Charge FY24 HT	Conditions de rémunération
2 022	Fonds régional 2023-1	15 000	15 000	82	La BIAT CAPITAL RISQUE perçoit à titre de rémunération une commission de gestion de : - 0,5% H.T par an sur les montants placés et ce, pendant la période de blocage ; - 1,75% H.T par an sur les montants investis, entre la date de libération des fonds et la fin de la septième année qui suit celle de la libération. Passée la période de blocage, la commission est perçue à terme échu sur l'encours ; - 1% H.T par an sur les montants investis, entre la fin de la septième année et la dixième année. Au cas où la BIAT CAPITAL RISQUE atteindrait un rendement supérieur au TMM moyen de la période, elle aura droit à une commission de performance qui sera calculée selon un barème.
2 022	Fonds régional 2023-2	15 000	15 000	82	
2 022	Fonds régional 2023-3	15 000	15 000	82	
2 022	Fonds régional 2023-4	15 000	15 000	82	
2 022	Fonds régional 2023-5	15 000	15 000	76	
2 022	Fonds régional 2023-6	10 000	10 000	50	
2 022	Fonds Industrie 2023-1	15 000	15 000	88	
2 022	Fonds Industrie 2023-2	15 000	15 000	82	
2 022	Fonds Industrie 2023-3	15 000	15 000	82	
2 022	Fonds Industrie 2023-4	15 000	15 000	82	
2 022	Fonds Industrie 2023-5	15 000	15 000	82	
2 022	Fonds Industrie 2023-6	15 000	15 000	82	
2 022	Fonds Industrie 2023-7	15 000	15 000	82	
2 021	Fonds régional 2022-1	15 000	15 000	162	
2 021	Fonds régional 2022-2	15 000	15 000	158	
2 021	Fonds régional 2022-3	15 000	15 000	148	
2 021	Fonds régional 2022-4	15 000	15 000	113	
2 021	Fonds régional 2022-5	15 000	15 000	113	
2 021	Fonds Industrie 2022-1	15 000	15 000	217	
2 021	Fonds Industrie 2022-2	15 000	15 000	193	
2 021	Fonds Industrie 2022-3	15 000	15 000	167	
2 021	Fonds Industrie 2022-4	15 000	15 000	162	
2 021	Fonds Industrie 2022-5	15 000	15 000	162	
2 021	Fonds Industrie 2022-6	10 000	10 000	108	
2 021	Fonds Régional-Agricole 2022	20 000	20 000	150	
2 020	Fonds Industrie 2021-1	10 000	10 000	173	
2 020	Fonds Industrie 2021-2	10 000	10 000	172	
2 020	Fonds Industrie 2021-3	10 000	10 000	172	
2 020	Fonds Industrie 2021-4	10 000	10 000	172	
2 020	Fonds Industrie 2021-5	10 000	10 000	172	
2 020	Fonds Industrie 2021-6	10 000	10 000	165	
2 020	Fonds Industrie 2021-7	10 000	10 000	164	
2 020	Fonds Industrie 2021-8	10 000	10 000	174	
2 020	Fonds Industrie 2021-9	10 000	10 000	174	
2 020	Fonds Industrie 2021-10	10 000	10 000	174	
2 020	Fonds Régional 2021-1	10 000	10 000	174	
2 020	Fonds Régional 2021-2	10 000	10 000	174	
2 020	Fonds Régional 2021-3	10 000	10 000	174	
2 020	Fonds Régional 2021-4	10 000	10 000	174	
2 020	Fonds Régional 2021-5	10 000	10 000	174	
2 020	Fonds Régional 2021-6	10 000	10 000	174	
2 020	Fonds Régional 2021-7	7 000	7 000	121	
2 019	Fonds Régional 2020-1	10 000	10 000	139	
2 019	Fonds Régional 2020-2	10 000	10 000	139	
2 019	Fonds Régional 2020-3	10 000	10 000	139	
2 019	Fonds Régional 2020-4	14 252	14 252	197	
2 019	Fonds Industrie 2020-1	10 000	10 000	142	
2 019	Fonds Industrie 2020-2	10 000	10 000	155	
2 019	Fonds Industrie 2020-3	10 000	10 000	144	
2 019	Fonds Industrie 2020-4	10 000	10 000	136	
2 019	Fonds Industrie 2020-5	10 000	10 000	138	
2 018	Fonds Régional 2019-1	10 000	8 920	156	

Année d'exon-ération	Fonds	Montant en KDT	Encours FY24	Charge FY24 HT	Conditions de rémunération
2 018	Fonds Régional 2019-2	10 000	10 000	175	
2 018	Fonds Régional 2019-3	10 000	10 000	175	
2 018	Fonds Régional 2019-4	10 000	10 000	175	
2 018	Fonds Régional 2019-5	10 000	10 000	175	
2 018	Fonds Industrie 2019-1	10 000	10 000	175	
2 018	Fonds Industrie 2019-2	9 600	9 600	129	
2 018	Fonds Industrie 2019-3	10 000	10 000	133	
2 018	Fonds Industrie 2019-4	15 450	15 450	201	
2 018	Fonds Industrie 2019-5	37 580	37 580	580	
2 018	Fonds Industrie 2019-6	9 230	9 230	141	
2 018	Fonds Industrie 2019-7	10 760	10 760	162	
2 018	Fonds Industrie 2019-8	6 920	6 920	91	
2 018	Fonds Industrie 2019-9	6 150	6 150	93	
2 018	Fonds Industrie 2019-10	4 065	4 065	61	
2 017	Fonds Industrie 2018-1	10 000	6 561	115	
2 017	Fonds Industrie 2018-2	10 000	7 974	120	
2 017	Fonds Industrie 2018-3	10 000	3 696	65	
2 017	Fonds Industrie 2018-4	24 150	22 816	399	
2 017	Fonds Régional 2018-1	10 000	8 486	149	
2 017	Fonds Régional 2018-2	10 000	9 671	169	
2 017	Fonds Régional 2018-3	10 000	8 478	148	
2 016	Fonds Industrie 2017-1	6 000	3 921	52	La BIAT CAPITAL RISQUE perçoit à titre de rémunération, trimestriellement et à terme échu, une commission de gestion de 0,5% par an en HT, sur la totalité du montant du fonds.
2 016	Fonds Industrie 2017-2	5 000	2 504	43	
2 016	FG BIAT Libre 2017-1	9 000	9 000	45	Au cas où la BIAT CAPITAL RISQUE atteindrait un rendement supérieur au TMM moyen de la période, elle aura droit à une commission de performance qui sera calculée selon un barème.
2 016	FG BIAT Libre 2017-2	5 500	5 500	96	La BIAT CAPITAL RISQUE perçoit à titre de rémunération une commission de gestion de :
2 016	Fonds Régional 2017-1	5 100	3 332	44	-0,5% H.T par an sur les montants placés et ce, pendant la période de blocage ;
2 016	Fonds Régional 2017-2	4 750	3 103	41	-1,75% H.T par an sur les montants investis, entre la date de libération des fonds et la fin de la septième année qui suit celle de la libération. Passée la période de blocage, la commission est perçue à terme échu sur l'encours ;
2 016	Fonds Régional 2017-3	40 000	25 992	455	-1% H.T par an sur les montants investis, entre la fin de la septième année et la dixième année.
2 015	Fonds Libre 2016-2	4 500	4 500	45	Au cas où la BIAT CAPITAL RISQUE atteindrait un rendement supérieur au TMM moyen de la période, elle aura droit à une commission de performance qui sera calculée selon un barème.
2 015	Fonds Régional 2016	5 000	4 425	44	La BIAT CAPITAL RISQUE perçoit à titre de rémunération une commission de gestion de 0,5% par an en HT, sur la totalité du montant du fonds.
2 015	Fonds industrie 2016-1	5 000	4 017	36	
2 015	Fonds industrie 2016-2	5 050	4 457	38	
2 014	Fonds libre 2015-1	2 001	2 001	20	
2 013	Fonds Industrie 2014	2 000	1 300	13	
2 012	Fonds libre 2013	8 853	8 852	44	
2 012	Fonds régional 2013	5 000	1 252	-	

Année d'exon- ération	Fonds	Montant en KDT	Encours FY24	Charge FY24 HT	Conditions de rémunération
2 012	Fonds Industrie 2013	5 500	3 150	-	La BIAT CAPITAL RISQUE perçoit à titre de rémunération une commission de gestion de : -0,5% H.T par an sur les montants placés et ce, pendant la période de blocage ; -1,75% H.T par an sur les montants investis, entre la date de libération des fonds et la fin de la septième année qui suit celle de la libération. Passée la période de blocage, la commission est perçue à terme échu sur l'encours ; -1% H.T par an sur les montants investis, entre la fin de la septième année et la dixième année.
2 011	FG 2012	6 000	1 500	-	
2 011	Fonds Industrie 2011	6 000	2 174	-	
2 010	Fonds Régional 2011	10 000	905	-	
2 009	FG 2010	10 000	799	-	
2 008	FG 2008	14 250	500	5	En contrepartie de sa gestion du fonds, la « BIAT CAPITAL RISQUE » perçoit une commission égale à 1% l'an en hors taxes, perçue annuellement à terme échu sur le montant initial du fonds. Passé le terme de 5 ans, cette commission sera perçue annuellement à terme échu sur l'encours du fonds.
2 007	FG2007	9 000	128	1	1% l'an en hors taxes, perçue annuellement à terme échu sur le montant initial du fonds. Passé le terme de 5 ans, cette commission sera perçue annuellement à terme échu sur l'encours du fonds géré.

- 33.** Un avenant aux conventions de gestion de Fonds à capital risque a été conclu, en décembre 2015, entre la BIAT et la société « BIAT CAPITAL RISQUE » en vertu duquel les deux parties conviennent d'un commun accord, de rajouter, à toutes les conventions de gestion des Fonds en vigueur, une disposition relative aux charges directes inhérentes aux lignes de participation et engagées par la « BIAT CAPITAL RISQUE ».

Ainsi, les dépenses directes engagées par la « BIAT CAPITAL RISQUE » à l'occasion de la mise en place ou le désinvestissement des lignes de participation imputées sur les Fonds en vigueur seront prises en charge par la BIAT.

- 34.** La BIAT a signé, en 2004, avec la « BIAT CAPITAL RISQUE », un avenant à la convention de gestion du 17 octobre 2000. En vertu de cet avenant, la BIAT perçoit en contre partie de ses prestations, une rémunération annuelle de 50.000 dinars TTC.

Le produit constaté, à ce titre, en 2024 s'élève à 42.017 dinars HT.

- 35.** La BIAT a loué à la société « BIAT CAPITAL RISQUE » deux bureaux pour usage administratif, d'une superficie globale de 92m², situés à l'immeuble abritant son siège social, sis à l'Avenue Habib Bourguiba-Tunis.

Cette location est consentie pour une période de deux années consécutives, commençant le 1^{er} septembre 2015 et finissant le 31 août 2017 renouvelable d'année en année par tacite reconduction, et moyennant un loyer annuel de 28.000 dinars H.TVA. Ce loyer subira une majoration cumulative de 5% applicable à partir de la 2ème année de location.

Le produit constaté, à ce titre, en 2024 s'élève à 42.058 dinars HT.

- 36.** La BIAT a conclu, le 16 mars 2015, avec la société « BIAT CAPITAL RISQUE » une convention de détachement de sept cadres.

En 2021, une nouvelle convention a été conclue portant sur le détachement des salariés de la BIAT auprès de la société BIAT CAPITAL RISQUE y compris son Président Directeur Général.

En contrepartie, BIAT CAPITAL RISQUE versera à la BIAT, sur facturation semestrielle, la totalité des salaires, compléments de salaires et avantages toutes charges comprises de tout le personnel détaché.

Outre les salaires, compléments de salaires et avantages, la facturation de la BIAT à la « BIAT CAPITAL RISQUES » comprend une marge de 5% et la TVA au taux en vigueur.

Cette convention a annulé et remplacé celle signée le 16 mars 2015 et a pris effet à partir du 1^{er} janvier 2021.

Le montant inscrit parmi les transferts de charges de la BIAT en 2024 s'élève à 1.996.808 dinars.

SOPIAT

- 37.** La BIAT a signé, avec la société « SOPIAT » un contrat de location portant sur un local à usage de conservation d'archives situé au niveau du Centre Logistique à la Zone industrielle de El Fejja d'une superficie totale de 3.138 m² Hors œuvre.

La location est consentie et acceptée pour une période de deux ans, commençant le 1er avril 2020 et arrivant à échéance le 31 mars 2022, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, et moyennant un loyer annuel de 434.000 dinars H.TVA. Ce loyer subira une majoration annuelle non cumulative de 5% applicable à partir de la 3ème année de location.

En contrepartie, la SOPIAT percevra, un loyer annuel de 434.000 dinars H.TVA., qui fera l'objet d'une augmentation annuelle non cumulative de 5% à partir de la troisième année de location.

Le contrat s'étend sur une période commençant à compter du 1er avril 2020 et finissant le 31 mars 2022, renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

A ce titre, le montant de la charge de l'année 2024, s'élève à 493.674 dinars H.TVA.

- 38.** La BIAT a signé, avec la société « SOPIAT » un contrat de location d'un ensemble de locaux et biens immeubles, pour usage de tout commerce, situé au rez-de chaussée et au premier étage du complexe El Ahmadi à la Marsa d'une superficie totale de 595 m² hors œuvres.

La location est consentie et acceptée pour une période de deux ans, commençant le 13 décembre 2019 et arrivant à échéance le 12 décembre 2021, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, et moyennant un loyer annuel de 334.999 dinars H.TVA. Ce loyer subira une majoration annuelle non cumulative de 5% applicable à partir de la 3ème année de location.

A ce titre, le montant de la charge de l'année 2024, s'élève à 386.158 dinars H.TVA.

- 39.** Une convention a été conclue, en 2018, entre la BIAT et la société SOPIAT en vertu de laquelle celle-ci met à la disposition de la banque deux techniciens pour le suivi des intervenants dans l'entretien du 5^{ème} étage de la 2^{ème} tranche du siège social.

En contrepartie des services rendus, la BIAT versera à la SOPIAT des honoraires sur facturation comprenant les salaires et avantages toutes charges comprises desdits techniciens, moyennant une marge de 5%.

Un premier avenant à ladite convention a été conclu, au 02 janvier 2021, en vertu duquel les deux parties ont convenu de proroger la mission des deux techniciens pour une durée de deux ans qui expirera le 31 décembre 2021.

Un deuxième avenant à ladite convention a été conclu, au 30 septembre 2021, en vertu duquel les deux parties ont convenu de suspendre la mise à disposition de la BIAT de l'un des deux techniciens pour la période allant du 01/10/2021 au 31/12/2021. Au terme de cette période le technicien sera à nouveau mis à la disposition de la BIAT selon les mêmes conditions prévues par la convention au 02 janvier 2018 et son premier avenant du 02 janvier 2021.

Le montant facturé par la « SOPIAT », au titre de 2024, s'élève à 26.491 dinars H.TVA.

- 40.** Une convention a été conclue, en 2019, entre la BIAT et la société SOPIAT en vertu de laquelle celle-ci met à la disposition de la banque un technicien supérieur pour exécuter les fonctions nécessaires dans le cadre des travaux de rénovation de l'immeuble BIAT aux Berges du Lac I.

En contrepartie des services rendus, la BIAT versera à la SOPIAT des honoraires sur facturation comprenant les salaires et avantages toutes charges comprises dudit technicien, moyennant une marge de 5%.

Un premier avenant à ladite convention a été conclu, en 2021, en vertu duquel les deux parties ont convenu de proroger la mission du technicien pour une durée d'une année qui expirera le 31 décembre 2021.

Un deuxième avenant à ladite convention a été conclu, en 2022, en vertu duquel les deux parties ont convenu de proroger la mission du technicien pour une durée d'une année qui expirera le 31 décembre 2022.

Un troisième avenant à ladite convention a été conclu, en 2023, en vertu duquel les deux parties ont convenu de proroger la mission du technicien pour une durée d'une année qui expirera le 31 décembre 2023, avec renouvellement d'une année à une autre par tacite reconduction.

Le montant facturé par la « SOPIAT », au titre de 2024, s'élève à 134.901 dinars H.TVA.

- 41.** La BIAT a loué à la Société SOPIAT deux bureaux pour usage administratif, d'une superficie globale de 49m², situés dans l'immeuble abritant son siège social, sis à l'Avenue Habib Bourguiba-Tunis.

Cette location est consentie pour une période de deux années consécutives, commençant le 26 janvier 2015 et finissant le 25 janvier 2017, et moyennant un loyer annuel de 14.717 dinars H.TVA. Ce loyer subira une majoration annuelle non cumulative de 5%.

Le produit constaté à ce titre en 2024 s'élève à 22.740 dinars.

- 42.** Dans le cadre de ses activités essentiellement d'octroi de crédit immobilier, la BIAT a besoin de réaliser des expertises de biens immobiliers objet de demande de crédits de sa clientèle et elle s'est rapprochée de la SOPIAT en date du 27 février 2014, pour lui mettre à sa disposition son directeur technique et s'engage à lui fournir toute l'assistance et l'encadrement nécessaire

En contrepartie de cette mise à disposition, la BIAT s'engage à rembourser à la SOPIAT sur présentation d'une facture, des prestations de 700 dinars hors taxes et par journée de travail (le forfait jour inclus les frais de déplacement, d'hébergement, de repas et des frais annexes nécessaires à l'exécution de la prestation).

Cette mise à disposition, prend effet le 1^{er} mars 2014 pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction.

Le montant facturé par la « SOPIAT », au titre de 2024, s'élève à 110.600 dinars H.TVA.

- 43.** Une convention a été conclue, en avril 2021, entre la BIAT et la société SOPIAT en vertu de laquelle celle-ci met à la disposition de la banque un agent pour exécuter la fonction nécessaire concernant l'accueil des visiteurs.

En contrepartie des services rendus, la BIAT versera à la SOPIAT des honoraires sur facturation comprenant les salaires et avantages toutes charges comprises dudit agent, moyennant une marge de 5%.

Cette convention est conclue pour une durée allant du 1^{er} avril 2021 jusqu'à 31 décembre 2022.

Un avenant à ladite convention a été conclu en 2023, en vertu duquel les deux parties ont convenu de proroger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2023, avec renouvellement d'une année à une autre par tacite reconduction.

Le montant facturé par la « SOPIAT », au titre de 2024, s'élève à 34.627 dinars H.TVA.

- 44.** Une convention a été conclue, en juillet 2021, entre la BIAT et la société SOPIAT en vertu de laquelle celle-ci met à la disposition de la banque un technicien supérieur pour exécuter les fonctions nécessaires dans les travaux relatifs à la construction de l'immeuble abritant le siège de TUNISIE VALEURS.

En contrepartie des services rendus, la BIAT versera à la SOPIAT des honoraires sur facturation comprenant les salaires et avantages toutes charges comprises dudit technicien, moyennant une marge de 30%.

Le montant de la facture sera réajusté en fonction de toute augmentation salariale, de tout avantage accordé ou pour toute prime exceptionnelle versée à l'intéressé. Le paiement de la facture s'effectue trimestriellement.

Cette convention est conclue pour une durée allant du 1^{er} juillet 2021 jusqu'à 31 décembre 2023. Un avenant a été signé pour prolonger la durée de cette convention d'une année, avec un renouvellement automatique d'année en année par tacite reconduction.

Le montant facturé par la « SOPIAT », au titre de 2024, s'élève à 100.906 dinars H.TVA.

- 45.** La BIAT a signé, avec la société « SOPIAT » un contrat de location portant sur un local à usage de conservation d'archives situé au niveau du Centre Logistique à la Zone industrielle de El Fejja d'une superficie totale de 8.562 m² Hors œuvre.

La location est consentie et acceptée pour une période de deux ans, commençant le 1^{er} décembre 2023 et arrivant à échéance le 30 novembre 2025, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, et moyennant un loyer annuel de 958.944 dinars H.TVA. Ce loyer subira une majoration annuelle non cumulative de 5% applicable à partir de la 3^{ème} année de location

A ce titre, le montant de la charge de l'année 2024, s'élève à 963 685 dinars.

- 46.** Une convention a été conclue, en septembre 2023, entre la BIAT et la société SOPIAT en vertu de laquelle celle-ci met à la disposition de la banque un technicien supérieur pour une durée de deux années à partir du 1^{er} septembre 2023 et un ingénieur en génie énergétique pour une durée de deux années à partir du 1^{er} décembre 2023 pour exécuter les fonctions nécessaires dans les travaux relatifs à la construction d'un projet immobilier à usage de bureaux. La BIAT versera à la SOPIAT des honoraires sur facturation comprenant le salaire et avantages toutes charges comprises des deux ressources mises à disposition avec une marge de 15%.

Le montant de la facture sera réajusté en fonction de toute augmentation salariale, de tout avantage accordé ou pour toute prime exceptionnelle versée à l'intéressé. Le paiement de la facture s'effectue trimestriellement.

Le montant facturé par la « SOPIAT », au titre de 2024, s'élève à 130.900 dinars H.TVA.

- 47.** Une convention a été conclue, en janvier 2023, entre la BIAT et la société SOPIAT en vertu de laquelle celle-ci met à la disposition de la banque un architecte, à temps partiel (50% de son temps), pour exécuter les fonctions nécessaires dans les travaux relatifs à la rénovation d'un projet immobilier à usage de bureaux, notamment la participation à la réalisation des études, aux procédures d'autorisation et au suivi de la réception des travaux pour une durée de 18 mois à compter du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2024.

La BIAT versera à la SOPIAT des honoraires sur facturation comprenant 50% du salaire et avantages toutes charges comprises de la ressource mise à disposition avec une marge de 15%.

Le montant de la facture sera réajusté en fonction de toute augmentation salariale, de tout avantage accordé ou pour toute prime exceptionnelle versée à l'intéressé. Le paiement de la facture s'effectue trimestriellement.

Le montant facturé par la « SOPIAT », au titre de 2024, s'élève à 53.272 dinars H.TVA.

BIAT CONSULTING

- 48.** La BIAT a signé, en novembre 2016, avec la société BIAT CONSULTING une convention cadre de mise à disposition de personnel et ce, pour une durée d'une année commençant à compter du 1^{er} mars 2016.

En contrepartie des services rendus, la société BIAT CONSULTING facture des honoraires calculés sur la base du coût réel des salaires bruts toutes charges comprises y compris les charges indirectes, du personnel mis à la disposition, le tout majoré de 5%.

Un premier avenant à ladite convention a été conclu, en 2020, en vertu duquel les deux parties ont convenu de réviser le tarif de facturation des services d'assistance rendus par la « BIAT Consulting », et de le fixer à 500 dinars TTC par jour/Homme. Le paiement s'effectuera au plus tard dans les 30 jours à compter de la réception de la facture, qui doit être accompagnée d'un calendrier de présence des intervenants dûment signé par le gestionnaire du projet BIAT objet de la prestation. Cet avenant prend effet à partir du 1^{er} octobre 2020.

Un deuxième avenant à ladite convention a été conclu, en 2022, en vertu duquel les deux parties ont convenu de réviser le tarif de facturation des services d'assistance rendus par la « BIAT Consulting », et de le fixer à 600 dinars TTC par jour/Homme.

Il n'y a pas eu de facturation courant l'exercice 2024 au titre de cette convention.

- 49.** La BIAT a conclu, en 2014, avec la société BIAT CONSULTING une convention d'assistance comptable et administrative.

En contrepartie de cette mission, la BIAT perçoit une rémunération annuelle d'un montant de 2.800 dinars en TTC.

Un avenant à ladite convention a été conclu, en décembre 2015, en vertu duquel les deux parties ont convenu de reconduire la rémunération annuelle prévue au titre de l'exercice 2014, dans les mêmes termes et conditions, à savoir 2.800 dinars en TTC. Cette rémunération sera relevée à 3.100 dinars en hors taxes au titre de l'exercice 2017 et suivants.

- 50.** La BIAT a loué à la Société BIAT CONSULTING trois bureaux pour usage administratif, d'une superficie globale de 101m², situés dans l'immeuble abritant son siège social, sis à l'Avenue Habib Bourguiba-Tunis.

Cette location est consentie pour une période de deux années consécutives, commençant le 1^{er} octobre 2015 et finissant le 30 septembre 2017 renouvelable d'année en année par tacite reconduction, et moyennant un loyer annuel de 30.683 dinars H.TVA. Ce loyer subira une majoration cumulative de 5% applicable à partir de la 2^{ème} année de location.

Le montant facturé par la BIAT, au titre de 2024, s'élève à 45.899 dinars.

- 51.** La BIAT a conclu, en 2014, avec la société BIAT CONSULTING une convention de détachement de deux cadres. Outre les salaires, compléments de salaires et avantages, la facturation par la BIAT à la BIAT CONSULTING comprend une marge de 5%.

Un avenant à ladite convention a été conclu, en 2019, en vertu duquel les deux parties ont convenu de suspendre le détachement de l'un des deux cadres auprès de la BIAT CONSULTING et ce à partir du 1^{er} janvier 2018.

Le montant inscrit parmi les transferts de charge de la BIAT au titre de l'exercice 2024 est de 492.059 dinars. A ce titre, le montant de la dette de la BIAT Consulting auprès de la BIAT s'élève à 1.264.156 dinars TTC au 31 décembre 2024.

TUNISIE VALEURS ASSET MANAGEMENT (EX BIAT ASSET MANAGEMENT)

- 52.** La BIAT a signé, le 25 octobre 2017, avec la société TUNISIE VALEURS ASSET MANAGEMENT (EX BIAT ASSET MANAGEMENT) une convention de dépôt et de gestion en vertu de laquelle cette dernière confie à la BIAT qui accepte, la mission de dépositaire exclusif des titres et des fonds appartenant à FCP BIAT-CEA PNT TUNISAIR.

En contrepartie de ses services, la BIAT percevra une rémunération annuelle de 0,1% H.T de l'actif net de FCP BIAT-CEA PNT TUNISAIR. Cette rémunération prélevée quotidiennement, est réglée mensuellement à terme échu.

Le montant des produits constaté à ce titre, en 2024, s'élève à 17.615 dinars.

- 53.** La BIAT a signé, le 4 mai 2016, avec la société TUNISIE VALEURS ASSET MANAGEMENT (EX BIAT ASSET MANAGEMENT) une convention de dépôt et de gestion en vertu de laquelle cette dernière confie à la BIAT qui accepte, la mission de dépositaire exclusif des titres et des fonds appartenant à FCP BIAT-EQUITY PERFORMANCE.

En contrepartie de ses services, la BIAT percevra une rémunération annuelle de 0,1% H.T de l'actif net de FCP BIAT-EQUITY PERFORMANCE. Cette rémunération prélevée quotidiennement, est réglée mensuellement à terme échu.

Le montant des produits constaté à ce titre, en 2024, s'élève à 11.637 dinars.

54. La BIAT a amendé, en date du 25 décembre 2017, les deux conventions de dépôt et de distribution du fond commun de placement « FCP BIAT – EPARGNE ACTIONS ». La première a été signée, le 24 novembre 2006, avec « la TUNISIE VALEURS ASSET MANAGEMENT » (EX BIAT ASSET MANAGEMENT) puis a été renouvelée, en date du 20 novembre 2013, alors que la deuxième a été nouvellement signée à cette même date soit le 20 novembre 2013.

Les amendements apportés à la première convention concernent la rémunération de la BIAT. En effet, le taux de commission de dépôt a été maintenu en 2013 à 0,1% TTC de l'actif net du Fonds, au niveau du premier amendement, et puis a été révisé à la hausse, au niveau du second amendement effectué en 2017, en l'apportant de 0,1% TTC à 0,1% H.T.

Cette rémunération est prélevée quotidiennement et réglée mensuellement à terme échu.

Par ailleurs, la BIAT a amendé aussi, en date du 25 décembre 2017, la seconde convention de distribution signée en novembre 2013 ayant instauré une rémunération au titre des frais de distribution de 0,2% TTC l'an qui est prélevée sur l'actif net de FCP BIAT – EPARGNE ACTIONS.

Les amendements apportés à cette convention concernent la rémunération des distributeurs à savoir la BIAT et la TUNISIE VALEURS. En effet, les services de distribution seront rémunérés par des commissions aux taux 0,3% en H.T de l'actif net l'an en faveur des distributeurs au prorata de leurs distributions au lieu de 0,2% TTC. L'amendement de 2017, a aussi prévu la prise en charge de ces commissions de distribution par le gestionnaire à savoir la TUNISIE VALEURS ASSET MANAGEMENT (EX BIAT ASSET MANAGEMENT) qui seront désormais supportées par cette dernière et réglées mensuellement à terme échu sur une simple présentation de facture.

Le montant inscrit en résultat, au titre de l'exercice 2024, s'élève à 57.013 dinars.

55. La BIAT a signé, le 4 mai 2016, avec la société TUNISIE VALEURS ASSET MANAGEMENT (EX BIAT ASSET MANAGEMENT) une convention de distribution en vertu de laquelle cette dernière confie à la BIAT qui accepte, de commercialiser et de distribuer les parts de FCP BIAT-EQUITY PERFORMANCE.

En contrepartie de ses services, la BIAT percevra une quote-part de la commission de distribution de 0,3% HT l'an de l'actif net et ce, au prorata de sa distribution. Ladite commission qui est supportée par la société TUNISIE VALEURS ASSET MANAGEMENT (EX BIAT ASSET MANAGEMENT), sera déduite de la commission de gestion qu'elle prélèvera sur l'actif net de FCP BIAT-EQUITY PERFORMANCE.

La rémunération de la BIAT sera réglée par la société TUNISIE VALEURS ASSET MANAGEMENT (EX BIAT ASSET MANAGEMENT) mensuellement à terme échu sur simple présentation de facture.

Aucun produit n'a été constaté en 2024.

SICAV OPPORTUNITY et SICAV PROSPERITY

56. La BIAT a amendé à deux reprises, en date du 23 décembre 2013 et en date du 25 décembre 2017, les deux conventions de dépositaire exclusif des titres et des fonds de la « SICAV OPPORTUNITY » et la « SICAV PROSPERITY » initialement signées le 08 mars 2003.

Les amendements apportés à ces conventions concernent la rémunération de la BIAT. En effet, le taux de commission de dépôt a été révisé à la baisse, au niveau du premier amendement, en le ramenant de 0,3% TTC à 0,1% TTC de l'actif net pour « SICAV OPPORTUNITY » et de 0,2% TTC à 0,1% TTC de l'actif net pour « SICAV PROSPERITY » et puis a été révisé à la hausse, au niveau du second amendement, en l'apportant de 0,1% TTC à 0,1% H.T.

Ces rémunérations, prélevées quotidiennement, sont réglées mensuellement à terme échu.

Par ailleurs, la BIAT a amendé aussi, en date du 25 décembre 2017, les deux conventions de distribution des titres « SICAV OPPORTUNITY » et « SICAV PROSPERITY » initialement signées en 2013 entre la BIAT, la TUNISIE VALEURS et la TUNISIE VALEURS ASSET MANAGEMENT (EX BIAT ASSETS MANAGEMENT).

Les amendements apportés à ces conventions concernent la rémunération des distributeurs à savoir la BIAT et TUNISIE VALEURS. En effet, les services de distribution seront rémunérés par des commissions aux taux 0,3% en H.T de l'actif net l'an en faveur des distributeurs au prorata de leurs distributions pour les deux SICAV au lieu de 0,2% TTC pour « SICAV OPPORTUNITY » et 0,1% TTC pour « SICAV PROSPERITY ». L'amendement de 2017, a aussi prévu la prise en charge de ces commissions de distribution par le gestionnaire à savoir la TUNISIE VALEURS ASSET MANAGEMENT (EX BIAT ASSETS MANAGEMENT) qui seront désormais supportées par la TUNISIE VALEURS ASSET MANAGEMENT (EX BIAT ASSETS MANAGEMENT) et réglées mensuellement à terme échu sur une simple présentation de facture.

Les montants inscrits en résultat, au titre de l'exercice 2024, se sont élevés à 7.450 dinars.

SICAV TRESOR

57. La BIAT a amendé, en date du 18 décembre 2015, La convention de dépositaire exclusif des titres et des fonds de la « SICAV TRESOR » initialement signée le 8 mars 2003, telle qu'amendée en 2010 et 2013.

Les amendements apportés à cette convention portent sur la commission de dépôt revenant à la BIAT, qui a été révisée à la baisse en la ramenant de 0,15% TTC à 0,10% TTC de l'actif net de la SICAV.

Cette rémunération, prélevée quotidiennement, est réglée mensuellement à terme échu.

Par ailleurs, une convention de distribution des titres « SICAV TRESOR » a été signée en décembre 2013 entre la BIAT, la SICAV TRESOR et la TUNISIE VALEURS ASSET MANAGEMENT (EX BIAT ASSET MANAGEMENT) qui prévoit l'application d'une commission de distribution égale à 0,2% TTC de l'actif net en faveur des distributeurs des titres SICAV TRESOR et ce, au prorata de leurs distributions. Cette convention a été

amendée, en décembre 2015, pour se conformer à la nouvelle réglementation ainsi que la loi FATCA.

En 2023, cette convention a été amendée pour ramener la commission de distribution :

- de 0,2% TTC à 0,3% HT par an calculée sur l'actif net à partir du 24 juillet 2023 et
- de 0,3% HT à 0,35% HT par an calculée sur l'actif net à partir du 2 janvier 2024.

Cette rémunération, prélevée quotidiennement, est réglée mensuellement à terme échu. Cette convention est conclue pour une période d'une année à compter de sa signature, et sera renouvelable par tacite reconduction.

Les produits de l'exercice 2024, à ce titre, se sont élevés à 586.770 dinars.

SICAV PATRIMOINE OBLIGATAIRE

58. La BIAT a conclu, le 13 octobre 2009, une convention de dépositaire exclusif des titres et des fonds de la « SICAV PATRIMOINE OBLIGATAIRE ». En vertu des dispositions de cette convention, les prestations de la BIAT sont rémunérées aux taux de 0,1% TTC de l'actif net de ladite SICAV, avec un minimum de 5.000 dinars HTVA et un maximum de 20.000 dinars HTVA par an. Les seuils minimum et maximum ont été supprimés en vertu de la convention signée en décembre 2015. Cette rémunération est décomptée quotidiennement et réglée mensuellement à terme échu.

Cette convention stipule, en outre, que ladite SICAV sera domiciliée dans les locaux de la BIAT sans que ceci ne constitue une location et n'ouvre droit à aucune création de propriété commerciale en sa faveur.

Cette convention a été révisée le 23 décembre 2013, afin d'instaurer une commission de distribution égale à 0,15% TTC de l'actif net en faveur des distributeurs des titres SICAV PATRIMOINE OBLIGATAIRE à savoir la BIAT, la TUNISIE VALEURS et la TUNISIE VALEURS ASSET MANAGEMENT (EX BIAT ASSET MANAGEMENT) et ce, au prorata de leurs distributions.

Le taux de la commission de distribution a été relevé à 0,2% TTC de l'actif net en vertu de la convention signée en décembre 2015.

En 2023, cette convention a été amendée pour ramener la commission de distribution :

- de 0,2% TTC à 0,3% HT par an calculée sur l'actif net à partir du 22 juillet 2022 et
- de 0,3% HT à 0,5% HT par an calculée sur l'actif net à partir du 2 janvier 2024.

Cette rémunération, prélevée quotidiennement, est réglée mensuellement à terme échu. Cette convention est conclue pour une période d'une année à compter de sa signature, et sera renouvelable par tacite reconduction.

Le montant inscrit en résultat, au titre de l'exercice 2024, s'est élevé à 2.702.588 dinars.

TUNISIE VALEURS

59. La Banque a conclu, en 2007, avec la société « TUNISIE VALEURS », une convention de « Crédit-salarié », en vertu de laquelle la Banque se propose de faciliter aux employés titulaires de la société « TUNISIE VALEURS » l'accès à des formules de crédits souples, rapides et avantageuses selon des conditions de faveur.

60. La BIAT a conclu, le 02 janvier 2004, avec la société « TUNISIE VALEURS », une convention de collecte d'ordres en bourse. L'article 8 de cette convention stipule qu'une

partie des commissions de courtage sur toute opération négociée par la société « TUNISIE VALEURS » pour le compte de la BIAT ou de ses clients, est répartie comme suit :

Nature de la commission	Rémunération BIAT	Rémunération TUNISIE VALEURS
Commissions de courtage sur les transactions réalisées sur les marchés de la cote de la bourse.	50%	50%
Commissions de courtage sur les transactions réalisées sur les marchés hors-cote.	-	100%
Toutes commissions prélevées sur les clients propres à la « Tunisie Valeurs ».	-	100%
Toutes commissions prélevées sur les clients de la BIAT.	100%.	-

- 61.** Une convention a été conclue entre la BIAT et la société TUNISIE VALEURS portant sur le détachement partiel d'un cadre et ce, pour une durée d'une année renouvelable annuellement par tacite reconduction.

En contrepartie, la TUNISIE VALEURS versera à la BIAT, sur facturation semestrielle, la totalité des salaires, compléments de salaires et avantages toutes charges comprises, de l'employé détaché et ce, à hauteur de 87% du montant total.

Outre les salaires, compléments de salaires et avantages, la facturation de la BIAT à la TUNISIE VALEURS comprend une marge de 5% et la TVA au taux en vigueur.

Le reliquat de la rémunération sera pris en charge par la BIAT en contrepartie des tâches accomplies en sa faveur par l'employé en détachement à temps partiel.

Le montant inscrit parmi les transferts de charge de la BIAT en 2024, à ce titre, s'élève à 418.299 dinars HT.

SICAF BIAT et SGP

- 62.** La BIAT a conclu, en date du 23 décembre 2011, avec la SICAF BIAT et la société SGP des conventions d'assistance comptable, financière et administrative.

En contrepartie de cette mission, la BIAT perçoit de chaque filiale ce qui suit :

- L'équivalent des charges salariales et patronales relatives aux moyens humains chargés de l'assistance comptable et administrative, supportées par la BIAT et majorées d'une marge de 10%, soit un montant annuel de 19.800 dinars HTVA par Société. Cette rémunération est révisable annuellement en fonction des charges réelles supportées par la banque.
- L'équivalent des charges salariales et patronales relatives aux moyens humains chargés de la gestion et de la direction, majorés de 10%.
- L'équivalent des frais généraux relatifs à la mise à disposition des locaux et des autres moyens logistiques, supportés par la BIAT, soit un montant annuel fixe de 1.200 dinars HTVA par société. Ce montant subira une majoration cumulative de 6% applicable chaque année et ce, à partir de la deuxième année de mise à disposition.

Ces conventions ont fait l'objet de deux avenants séparés, en novembre 2018, ayant porté sur la rémunération de la BIAT, et particulièrement sur :

- La modification des modalités de règlement en substituant le règlement trimestriel par un règlement annuel.

- La suppression de la refacturation des frais généraux relatifs à la mise à disposition des locaux et des autres moyens logistiques, supportés par la BIAT.
- La détermination forfaitaire des charges salariales et patronales relatives aux moyens humains chargés de l'assistance comptable et administrative, en fonction d'un barème arrêté. Ce montant subira, à compter de la deuxième année suivant la date d'effet de l'amendement de 2018, une majoration cumulative de 6% applicable chaque année.
- La réduction de la marge portant sur les charges salariales et patronales relatives aux moyens humains chargés de la gestion et de la direction qui sera de 5% au lieu de 10%.

Les montants inscrits en résultat, au titre de l'exercice 2024, se sont élevés à 17.022 dinars.

TUNISIE TITRISATION

- 63.** La BIAT a conclu, en date du 10 mai 2006, une convention avec la société « TUNISIE TITRISATION » aux termes de laquelle les deux parties constituent le Fonds Commun de Créances « FCC BIAT-CREDIMMO 1 », une copropriété ayant pour objet exclusif d'acquérir des créances portant sur des prêts immobiliers consentis par le Cédant (BIAT) à des particuliers, en vue d'émettre des parts représentatives desdites créances.

Le prix total initial de l'émission s'élève à 50.000 KDT et les créances cédées par la BIAT audit fonds représenté par la société « TUNISIE TITRISATION », totalisent un capital restant dû initial de 50.019 KDT.

Le total des souscriptions de la BIAT à ce fonds s'élève, au 31 décembre 2024, à 1.519 KDT, portant exclusivement sur les souscriptions dans les parts résiduelles.

Dans le cadre de cette opération, la BIAT assure aussi bien le rôle de dépositaire des actifs du fonds que celui de recouvreur. A ce titre, et en rémunération des missions de dépositaire qui lui sont confiées, la BIAT perçoit auprès de la société de gestion « TUNISIE TITRISATION » agissant pour le compte du fonds, une commission égale à 0,05% HTVA l'an, du capital restant dû des créances vivantes en début de période de calcul. En outre et en sa qualité de recouvreur, la BIAT perçoit de ladite société une commission égale à 0,4% HTVA l'an, du capital restant dû des créances vivantes en début de période de calcul.

A ce titre aucune commission n'a été perçue par la BIAT, au titre de l'exercice 2024.

- 64.** La BIAT a conclu, en date du 18 Mai 2007, une convention avec la société « TUNISIE TITRISATION » aux termes de laquelle les deux parties constituent le Fonds Commun de Créances « FCC BIAT-CREDIMMO 2 », une copropriété ayant pour objet exclusif d'acquérir des créances portant sur des prêts immobiliers consentis par le Cédant (BIAT) à des particuliers, en vue d'émettre des parts représentatives desdites créances.

Le prix total initial de l'émission s'élève à 50.000 KDT et les créances cédées par la BIAT audit fonds représenté par la société « TUNISIE TITRISATION », totalisent un capital restant dû initial de 50.003 KDT.

Le total des souscriptions de la BIAT à ce fonds s'élève, au 31 décembre 2024, à 1.503 KDT, portant exclusivement sur les souscriptions dans les parts résiduelles.

Dans le cadre de cette opération, la BIAT assure aussi bien le rôle de dépositaire des actifs du fonds que celui de recouvreur. A ce titre, et en rémunération des missions de dépositaire qui lui sont confiées, la BIAT perçoit de la société de gestion « TUNISIE TITRISATION » agissant pour le compte du fonds, une commission égale à 0,05% HTVA l'an, du capital restant dû des créances vivantes en début de période de calcul. En outre et en sa qualité de

recouvreur, la BIAT perçoit de ladite société de gestion une commission égale à 0,4% HTVA l'an, du capital restant dû des créances vivantes en début de période de calcul.

A ce titre aucune commission n'a été perçue par la BIAT, au titre de l'exercice 2024.

ASSURANCES BIAT

- 65.** La BIAT a conclu, en février 2018, avec la société « Assurances BIAT » un contrat de location d'un local à usage de bureaux administratifs d'une superficie approximative de 183m² y compris les parties communes, sis au premier étage de l'immeuble situé à la place de Sidi Mtir à Mahdia.

Cette location est consentie moyennant un loyer mensuel de 638,140 dinars H.T soit un loyer annuel de 7.657,680 dinars H.T et ce, pour une période commençant le 1^{er} janvier 2017 et finissant le 31 décembre 2018. A l'expiration de cette période, la location sera renouvelée d'année en année par tacite reconduction.

Le loyer subira une majoration annuelle de 5% applicable à partir de la 2^{ème} année.

Les produits de location inscrits au résultat de la BIAT, au titre de l'exercice 2024, se sont élevés à 10.775 dinars.

- 66.** La BIAT a conclu, en février 2018, avec la société « Assurances BIAT » un contrat de location d'une partie d'un local à usage de bureaux administratifs d'une surface approximative de 87,5 m², sis à Rue El Meniar, 47 Avenue Habib Bourguiba, la Manouba.

Cette location est consentie moyennant un loyer mensuel de 860 dinars H.T soit un loyer annuel de 10.320 dinars H.T et ce, pour une période commençant le 1^{er} janvier 2017 et finissant le 31 décembre 2018. A l'expiration de cette période, la location sera renouvelée d'année en année par tacite reconduction.

Le loyer subira une majoration annuelle de 5% applicable à partir de la 2^{ème} année.

Les produits de location inscrits au résultat de la BIAT, au titre de l'exercice 2024, se sont élevés à 14.521 dinars.

- 67.** La BIAT a conclu, depuis 2004, des contrats d'assurances avec la société « BIAT ASSURANCES ». La charge supportée, au titre de l'exercice 2024, se détaille comme suit :

Nature	Charges
Assurance de responsabilité civile	80.000
Assurance Contre les accidents corporels	77.818
Assurance vie « protection familiale »	211.199
Assurance « Assistance à l'étranger pour les cartes bancaires visa premier et Business Gold »,	1.400.243
Assurance « vol global banque »	336.048
Assurance contre le vol et la perte des cartes	443.133
Assurance « incendie et garanties annexes »	552.568
Assurance de la flotte automobile	76.264
Assurance multirisque sur les ordinateurs	111.749
Assurance Pack Saphir et Silver	850.938
Assurance Pack « express » et pack « First »	32.305
Assurance Pack Elite	324.000
Assurance Pack Platinum	578.760

Nature	Charges
Assurance " Assistance à l'étranger pour les cartes Platinum et infinite et business	696.950
Assurance couverture de prêts (*)	107.803
Assurance groupe du personnel (cotisation patronale)	19.752.289
Assurance vie (AFEK) (**)	2.300.319

(*) La BIAT a signé fin 2021 avec la BIAT ASSURANCES un contrat de couverture complémentaire des reports d'échéances de crédits (voir convention ci-dessous).

(**) La BIAT a signé, en 2012, avec la BIAT ASSURANCES un contrat collectif « assurance vie » au profit de son personnel, dit « adhérents ».

- 68.** La société BIAT ASSURANCES donne en sous location à la banque, le local dénommé « Commercial 2 » ayant une superficie totale de 145m² et situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis aux berges du Lac II, édifié sur la parcelle « DIAR EL ONS ». Cette location est consentie et acceptée pour une période ferme du 1^{er} janvier 2010 au 30 avril 2014.

A partir du mois de mai 2014, un avenant a été signé pour prolonger la durée de location à partir du 1^{er} mai 2014 jusqu'au 30 avril 2019. Une majoration annuelle cumulative du loyer sera appliquée à partir du 1^{er} mai 2014, au taux annuel de 5% sur la base du loyer de l'année précédente.

Le montant inscrit parmi les charges de la BIAT, en 2024, s'élève à 46.061 dinars.

- 69.** Plusieurs protocoles d'accord ont été conclus avec BIAT ASSURANCES pour une couverture complémentaire applicable aux échéances de crédits reportées dans le cadre des mesures prévues par le décret-loi n°2020-19 du 15 mai 2020.

Cette couverture complémentaire concerne les échéances reportées relatives à des crédits dont la couverture en assurance décès souscrite lors de leur mise en place a été réalisée auprès d'ASSURANCES BIAT.

Ces protocoles ont fixé le périmètre par une liste de contrats de crédits comportant notamment le montant restant dû au 1^{er} janvier de chaque année des échéances reportées objet de la couverture complémentaire et le montant de la prime complémentaire d'assurance pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque exercice.

La couverture complémentaire couverte par le protocole signé en 2024 est accordée sur la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 moyennant le paiement par la banque d'une prime d'assurance globale arrêtée à 107.803 DT. Ce montant détaillé par contrat/adhésion, a été établi avec une réduction de 60% sur le tarif standard Temporaire Décès en Couverture de Prêt et sans frais d'acquisition, appliqué aux capitaux couverts sur l'année 2024.

La charge constatée par la « BIAT » au titre de l'exercice 2024 est de 107.803 dinars.

SOCIETE DE PROMOTION TOURISTIQUE « SPT SFAX »

- 70.** La BIAT a loué à la SPT Sfax un bureau à usage administratif, d'une superficie de 25m², situé dans l'immeuble abritant son siège social sis à l'Avenue Habib Bourguiba-Tunis.

Cette location est consentie pour une période de deux années consécutives, commençant le 1^{er} janvier 2015 et finissant le 31 décembre 2016, et moyennant un loyer annuel de 7.525 dinars H.TVA.

Le produit constaté à ce titre, en 2024, s'élève à 11.674 dinars.

SOCIETE DE PROMOTION TOURISTIQUE « SPT MOHAMED V »

71. La BIAT a loué à la Société SPT Mohamed V un bureau à usage administratif, d'une superficie de 43m², situé dans l'immeuble abritant son siège social sis à l'Avenue Habib Bourguiba-Tunis.

Cette location est consentie pour une période commençant le 1^{er} juillet 2016 et finissant le 31 décembre 2018 renouvelable d'année en année par tacite reconduction, et moyennant un loyer annuel de 13.019 dinars H.TVA, payable trimestriellement et d'avance.

Ce loyer subira une majoration annuelle cumulative de 5% applicable à partir du 1^{er} juillet 2017.

Le produit constaté à ce titre, en 2024, s'élève à 18.777 dinars.

SOCIETE « ESTRAT »

72. La BIAT a signé, en 2019, avec la société « eStrat » une convention d'assistance, de conseil et d'accompagnement stratégique.

En contrepartie de cette mission, la BIAT verse une rémunération annuelle d'un montant de 800 KDT en HT.

Cette convention est conclue pour une période de trois ans commençant le 1^{er} janvier 2019, renouvelable par tacite reconduction sauf renonciation écrite de l'une des parties, moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois.

En 2024, aucun service n'a été rendu par la société eStrat au titre de cette convention.

SOCIETE VALUE DIGITAL SERVICES

73. La BIAT a signé, en 2019, avec la société « Value Digital Services » une convention de conseil en ingénierie informatique.

En contrepartie de cette mission, la BIAT verse une rémunération correspondant aux travaux préalables et à la mise en œuvre initiale du dispositif, de 385 KDT en HT. Ensuite, ladite rémunération s'effectuera sur une base mensuelle en fonction de l'effectif mis à disposition, selon une grille de rémunération arrêtée par les deux parties et révisable d'un commun accord en fonction des évolutions futures.

Cette convention est conclue pour une période de trois ans commençant le 1^{er} novembre 2019. Un avenant à cette convention est signé stipulant que la durée du contrat est d'une année renouvelable par tacite reconduction.

Le montant facturé à ce titre, par la société « Value Digital Services », au cours de 2024, s'élève à 14.309.750 dinars HT.

74. La BIAT a signé avec la société « Value Digital Service », un contrat de location d'un local à usage de bureaux situé au premier étage de l'immeuble, sis à l'angle de l'Avenue principale et de la rue du Lac Turkana aux Berges du Lac 1 – Tunis, d'une superficie de 821 m², et d'une partie de son deuxième étage d'une superficie de 323 m².

La location est consentie et acceptée pour une période de deux ans, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, moyennant un loyer annuel de 286.000 dinars H.TVA, qui fera l'objet d'une augmentation annuelle cumulative de 5% à partir de la troisième année de location.

Le produit constaté à ce titre, en 2024, s'élève à 331.081 dinars.

SUPPORT ET MAINTENANCE EXPRESS « SME » (EX TAAMIR)

75. La BIAT a signé, en 2020, avec la société « TAAMIR » un contrat de location d'un dépôt de stockage du mobilier et équipements d'une superficie de 1000 m² au rez-de-chaussée du local, édifié sur la parcelle du terrain objet du titre foncier n°68062, situé à la zone industrielle Sidi Daoud, la Marsa.

La location est consentie et acceptée pour une période de deux années, commençant le 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2022, renouvelable de d'année en année par tacite reconduction et ce, moyennant un loyer annuel de 70.000 dinars H.TVA.

A ce titre, le montant de la charge de l'année 2024, s'est élevé à 79.625 dinars H.TVA.

76. La BIAT a signé, en 2022, avec la société « SME », un protocole d'accord qui a pour objet de définir les termes de la collaboration entre la BIAT et la société SME afin d'assurer la gestion de la propriété "MAISON DOREE" ainsi que d'autres prestations de service en matière d'entretien de bâtiments et de services d'ordre technique et logistique.

La charge constatée par la BIAT au titre de l'exercice 2024 est de 211.400 dinars H.TVA.

77. Conventions de prestations de services :

- La BIAT a signé, le 9 septembre 2022, avec la société « SME », une convention de prestations de services, entretien et maintenance de bâtiments. Le montant du contrat annuel est de 220.000 dinars TTC.

Un avenant est signé en 2023 prolongeant la durée du contrat initial jusqu'à la date du 31 décembre 2024 et ramenant le montant du contrat annuel à la somme de 609.000 dinars TTC.

- La BIAT a signé, le 1er novembre 2022, avec la société « SME », une convention de prestations de services, activité support et gestion de courrier. Le montant du contrat annuel est de 96.000 dinars TTC.

Un avenant est signé en 2023 prolongeant la durée du contrat initial jusqu'à la date du 31 décembre 2024 et ramenant le montant du contrat annuel à la somme de 1.360.000 dinars TTC.

- La BIAT a signé, le 1er novembre 2022, avec la société « SME », une convention de prestations de services dans le domaine des activités de maintenance curative et préventive des équipements et matériels réseau et téléphonie. Le montant du contrat annuel est de 140.000 dinars TTC.

Un avenant est signé en 2023 prolongeant la durée du contrat initial jusqu'à la date du 31 décembre 2024 et ramenant le montant du contrat annuel à la somme de 268.000 dinars TTC.

Les charges constatées par la BIAT au titre de l'exercice 2024 est de 987.060 dinars H.TVA.

LA PROTECTRICE

78. La BIAT a signé en 2022 avec la société « La Protectrice », une convention cadre de gestion et d'agence immobilière, en vertu de laquelle, la Banque confère un mandat exclusif à la Protectrice afin de mettre en vente ou en location des immeubles lui appartenant.

La rémunération de la société mandataire se fait selon le barème suivant :

- 3% H.T pour toute opération de vente de chaque bien immobilier propriété de la BIAT ;
- 2% H.T pour toute opération d'achat de chaque bien immobilier par la BIAT ;
- Une rémunération d'un mois de loyer pour toute opération de location.
- Une augmentation exceptionnelle de 1% à 2% de la rémunération du mandataire pour la vente des biens difficilement réalisables pour des raisons divers (emplacement, état du bien, situation foncière, etc) sera fixée lors de l'établissement du mandat ;

Aucune facturation n'a eu lieu au titre de cette convention en 2024.

BIAT FRANCE

79. La BIAT a signé en 2023, avec la société « BIAT France », une convention, par laquelle la BIAT rétrocède annuellement à BIAT France une partie des revenus générés des clients de la filiale. Le calcul du montant qui sera facturé par BIAT France se base sur la rétrocession d'une quote-part du PNB généré par la BIAT afférent à la clientèle de BIAT France.

A ce titre, le montant de la charge de l'année 2024, s'est élevé à 2.569.626 dinars.

C. Obligations et engagements de la société envers les dirigeants :

I- Les obligations et engagements envers les dirigeants tels que visés à l'article 200 (nouveau) II § 5 du code des sociétés commerciales, se détaillent comme suit :

- Le conseil d'administration réuni le 29 mars 2024, a décidé de nommer Monsieur Elyes Jebir, succédant à Moez Hadj Slimen en tant que Directeur Général de la banque à partir de la date de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui a statué sur les comptes de 2023. L'assemblée du 26 avril 2024 a approuvé la décision du conseil.

Le conseil d'administration réuni le 26 avril 2024 a entériné cette décision et a délégué les pouvoirs nécessaires au comité de nomination et de rémunération en vue de fixer sa rémunération y compris les avantages en nature.

Le Directeur Général bénéficie également d'une voiture de fonction avec chauffeur et prise en charge des frais annexes.

- Le conseil d'administration réuni le 14 décembre 2021, a décidé de nommer Monsieur Hassen Longo en qualité de Directeur Général Adjoint pour une période de 3 ans ce mandat a été renouvelé par le CA réuni le 19 décembre 2024. La rémunération du DGA a été fixée par le comité Ressources Humaines.
- Les membres du conseil d'administration sont rémunérés par des jetons de présence fixés par l'assemblée générale ordinaire du 26 avril 2024, ayant délégué le pouvoir au conseil d'administration d'en décider la répartition entre ses membres. Les jetons de présence alloués par l'AGO, pour l'exercice 2024, se sont élevés à un montant brut de 1 120 KDT.

En outre, les administrateurs qui siègent à la délégation du conseil d'administration, au comité permanent d'audit interne, au comité exécutif de crédit, au comité des risques et

au comité de nomination et de rémunération, ont bénéficié de rémunérations brutes, au titre de l'exercice 2024, de 312 KDT (4 KDT par comité).

II- Les obligations et engagements de la Banque Internationale Arabe de Tunisie envers ses dirigeants, tels qu'ils ressortent des états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, se résument comme suit (en KDT) :

Libellé	Directeur Général		Ancien Directeur Général		Directeur Général Adjoint		Administrateurs	
	Charges de l'exercice	Passifs au 31/12/2024	Charges de l'exercice	Passifs au 31/12/2024	Charges de l'exercice	Passifs au 31/12/2024	Charges de l'exercice	Passifs au 31/12/2024
Avantages à court terme (*)	1 039	416	537	-	627	179	-	-
Jetons de présence aux CA	-	-	-	-	-	-	1 100	1 028
Jetons de présence aux comités	-	-	-	-	-	-	312	64
Indemnités de fin de contrat de travail et de départ à la retraite	211	341	39	-	42	156	-	-
Total	1 250	757	576	-	669	335	1 412	1 092

(*) : Rémunérations servies, charges sociales et congés payés aux mandataires sociaux.

Tunis, le 08 avril 2025

Les Commissaires aux Comptes

Les Commissaires aux Comptes Associés
MTBF

Cabinet CMC

Mohamed Lassaad BORJI

Chérif Ben ZINA